



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/65/Add.6
17 août 1998

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1997

Additif

MEXIQUE */**/

[14 janvier 1998]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement mexicain, voir CRC/C/3/Add.11; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CRC/C/SR.106 et 107.

**/ Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

GE.98-17781(EXT)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 15	3
II. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR ALIGNER PLEINEMENT LA LEGISLATION FEDERALE ET CELLE DES ETATS AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	16 - 78	5
III. INFORMATIONS SUR LES EFFETS PRATIQUES DES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	79 - 105	17
IV. ALLOCATION DE RESSOURCES A L'ACTION EN FAVEUR DES ENFANTS	106 - 131	23
V. ENFANTS EN SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE . .	132 - 384	27
VI. DENONCIATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS, SEVICES ET VIOLENCES CONTRE DES ENFANTS	385 - 390	84
VII. DIFFUSION ET PROMOTION DE LA CONVENTION	391 - 400	85

I. INTRODUCTION

1. En tant qu'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Mexique soumet au Comité des droits de l'enfant, pour examen, son deuxième rapport périodique, en application de l'article 44 de cet instrument multilatéral, conformément aux recommandations formulées par le Comité lors de sa session de janvier 1994. Il contient des données à jour et des renseignements complémentaires à ceux communiqués en 1994 dans le rapport initial.

2. Dans le présent rapport, le Gouvernement mexicain met l'accent sur six questions d'un intérêt majeur pour les enfants mexicains et qui revêtent une grande importance dans la conjoncture actuelle :

- Mesures prises par le gouvernement pour aligner pleinement la législation fédérale et celle des Etats avec les dispositions de la Convention;
- Informations sur les effets pratiques des mesures prises par le gouvernement en application des dispositions de la Convention;
- Allocation de ressources à l'action en faveur des enfants;
- Enfants en situation particulièrement difficile;
- Dénonciations de mauvais traitements, sévices et violences contre des enfants;
- Diffusion et promotion de la Convention.

3. La population du Mexique est une population jeune : pratiquement les deux tiers des habitants ont moins de 18 ans; il s'agit là d'une constante qui se retrouve depuis le début du vingtième siècle.

4. En raison de la situation actuelle qui se caractérise par une accumulation de déficits, une conjoncture économique défavorable et d'autres difficultés naissantes, le gouvernement doit axer sa politique sociale sur des programmes d'aide dans le cadre d'une stratégie qui vise à associer les groupes vulnérables au développement.

5. La politique sociale du Mexique a notamment pour objectif constant la protection, le développement et la survie des enfants. Le Programme national d'action pour les enfants (PNA) en est la pièce maîtresse; il vise à ce que les jeunes et les femmes en âge de procréer puissent bénéficier de meilleures chances et de meilleures conditions de bien-être.

6. Le PNA cherche à remédier aux conditions qui affectent le développement de l'enfant. Pour cette raison il prévoit certaines mesures destinées à améliorer l'éducation, la santé, et l'hygiène de base, ainsi que la situation des mineurs en situation particulièrement difficile. Pour atteindre ces objectifs, toutes les institutions membres du Comité national d'action pour les enfants ont été invitées à redoubler d'efforts et à travailler ensemble et sans relâche à la mise en oeuvre d'une politique coordonnée et efficace.

7. Le travail remarquable qu'a réalisé le Mexique en application des engagements pris lors du Sommet mondial pour les enfants a permis d'atteindre avant l'heure plusieurs objectifs du premier programme national d'action. Le problème qui se pose aujourd'hui est de maintenir ces progrès et de les dépasser, en particulier là où les conditions géographiques, culturelles et une faible densité démographique entravent le développement des communautés.

Aspects démographiques déterminants

8. Le Conseil national de la population donne pour la population du Mexique, selon le dernier recensement de 1995, le chiffre de 91,6 millions d'habitants : 50,4 % de femmes et 49,5 % d'hommes.

9. Cette même année, la population des moins de 19 ans était estimée à 47 % de l'ensemble de la population et se présentait comme suit : 25,8 % de 0 à 4 ans, 25,5 % de 5 à 9 ans, 24,9 % de 10 à 14 ans et 23,8 % de 15 à 19 ans.

10. A des fins de programmation, il est important de noter que, conformément aux renseignements figurant dans le Programme national de la population 1995-2000, le nombre d'enfants d'âge préscolaire se caractérise par une croissance négative et celui des enfants d'âge scolaire par un taux de croissance voisin de zéro.

11. Une analyse des éléments qui constituent la population féminine montre que 35 % sont des filles de moins de 15 ans, 52,4 % des femmes âgées de 15 à 49 et 12,6 % des femmes de plus de 50 ans. Les femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) représentent 26,4 % de l'ensemble de la population.

12. En 1995 on a estimé que le taux brut de natalité était de 25,1 naissances pour 1 000 habitants. Le taux brut de fécondité a donc enregistré une baisse importante durant les trois dernières décennies, baisse qui a néanmoins freiné entre 1984 et 1994, année où il était de 2,9.

13. Il y a lieu de souligner l'importance de la population adolescente, non seulement en chiffres, mais aussi du point de vue social et culturel. Les adolescents - c'est-à-dire les jeunes de 12 à 19 ans - représentent environ un cinquième de la population, soit 15 967 374 habitants; 49 % sont de sexe masculin et 50,4 % de sexe féminin.

14. En 1990, 90 % des jeunes de 12 à 14 ans étaient scolarisés, 7 % étaient économiquement actifs et 3 % au foyer. Parmi les jeunes de 15 à 19 ans, 27 % poursuivaient leurs études, 30 % étaient économiquement actifs et 43 % au foyer. En ce qui concerne les pourcentages d'adolescents analphabètes et scolarisés, en 1990 9 % seulement des jeunes de 18 et 19 ans faisaient des études.

15. Une donnée particulièrement intéressante est celle qui concerne les adolescentes avec enfants : en 1990, 10,8 % des jeunes filles de 12 à 19 ans étaient mères d'au moins un enfant né vivant. Les naissances chez les femmes de moins de 20 ans représentent 15,7 % du total des naissances et le taux de fécondité des adolescentes représente 12 % du taux global de fécondité. Il faut

signaler que la fécondité est particulièrement élevée chez les jeunes filles peu instruites et qui vivent, pour la plupart, en zones rurales.

II. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR ALIGNER PLEINEMENT
LA LEGISLATION FEDERALE ET CELLE DES ETATS SUR
LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

16. La Convention relative aux droits de l'enfant a été signée par le Mexique en 1989, approuvée par le Sénat du Congrès de l'Union le 19 juin 1990 et publié au Journal officiel de la Fédération le 31 juillet 1990. En vertu de l'article 33 de la Constitution, la Convention a le statut de loi fondamentale.

Consultation publique nationale sur l'exercice des droits de l'enfant

17. Dans ce contexte, une consultation nationale sur l'exercice des droits de l'enfant a permis d'obtenir une vision globale de la situation des enfants dans le Mexique d'aujourd'hui et fait apparaître la nécessité de procéder à une mise à jour du régime juridique en mettant en oeuvre un train de réformes des lois en vigueur pour garantir aux mineurs la pleine jouissance de leurs droits.

18. A la suite d'une visite d'un groupe d'enfants à la Chambre des députés en avril 1995, les différents groupes parlementaires qui composent la Chambre basse se sont accordés à reconnaître la nécessité d'évaluer les mécanismes réglementaires qui régissent l'action sociale et politique du gouvernement en faveur du développement intégral de la famille, afin de formuler des propositions législatives qui assurent l'accès des enfants à la nourriture, à la santé, à la sécurité sociale, aux loisirs et à la justice et renforcent les garanties sociales qui leur sont offertes.

19. La Commission du développement social, la Commission sur la conduite des affaires publiques et sur les affaires constitutionnelles, la Commission des droits de l'homme et la Commission de l'information, de l'administration et des recours de la Chambre des députés ont procédé de concert à une révision du régime juridique en vigueur en matière de protection et de développement des enfants, réalisé les enquêtes et consultations nécessaires et institué une sous-commission d'étude des droits des mineurs. Cet organe à caractère provisoire, composé de représentants de tous les partis politiques, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la participation civique, de la Commission du développement social et de la Commission de l'information, de l'administration et des recours avait pour tâche de s'occuper de toutes les questions relatives aux enfants et à leurs droits.

20. Ses pouvoirs étaient les suivants :

- Organiser une consultation nationale pour analyser et proposer les mécanismes et mesures à adopter pour donner l'attention voulue aux problèmes des enfants et leur assurer l'exercice de leurs droits; cette consultation a eu lieu de manière plurielle, publique et ouverte;
- Formuler un diagnostic général de la situation qui en vertu de la législation en vigueur est celle des enfants mexicains dans les

domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la justice, du sport, du tourisme et de l'expression culturelle; et

- Réaliser les études et les enquêtes nécessaires en vue de proposer aux autorités compétentes la mise en place, ou la modification, de procédures permettant de traiter avec souplesse et promptitude les questions concernant l'enfant et le plein exercice de ses droits.

21. En avril, mai et juin 1996, la Chambre des députés a organisé la première consultation publique nationale sur l'exercice des droits de l'enfant dans le cadre de forums régionaux qui se sont tenus dans l'ensemble du pays. Elle a permis de mettre à jour des erreurs et des carences dans la législation actuelle et ouvert la voie vers une démocratie plus axée sur la participation qui conduise à proposer des modifications et des adjonctions aux lois en faveur des enfants.

22. Environ 8 500 citoyens ont participé activement à cette consultation et ont présenté plus de 500 propositions qui ont été regroupées en un programme législatif de 16 additifs et quatre amendements à diverses lois et règlements en matière de juridiction commune et de juridiction fédérale dont les dispositions renforcent sensiblement la protection des droits de l'enfant.

23. On a constaté une participation significative des enfants intéressés à résoudre leurs problèmes propres et ceux de leurs camarades et une participation également notable des femmes, ce qui a permis de connaître des éléments qui n'avaient pas été considérés au départ, d'enrichir les propositions et d'en faire des instruments adaptés à la solution des problèmes de l'enfant. Cette consultation a attiré aussi une participation importante d'étudiants de niveau secondaire ou supérieur qui ont analysé les problèmes de l'enfant au Mexique et proposé diverses solutions.

24. Cette consultation nationale a donné naissance à des projets de lois qui permettront d'améliorer la situation de l'enfant au Mexique. Les objectifs de la consultation étaient :

- Procéder à une révision générale du régime juridique en vigueur en matière de développement et de protection des enfants et promouvoir l'élaboration de projets de nature à assurer aux enfants la pleine jouissance de leurs droits et de leurs garanties sociales;
- Réaliser une analyse générale de la législation en vigueur afin de proposer des réformes;
- Etablir des mécanismes institutionnels pour répondre aux inquiétudes des différents secteurs sociaux pour que, par la voie du consensus, s'établissent des accords axés sur la mise en oeuvre de mesures d'aide aux enfants;
- Rassembler, organiser et rationaliser les propositions sur les aspects administratifs des services en faveur de l'enfance et les soumettre aux autorités, accompagnées de suggestions concernant leur application; et

- Orienter les politiques du gouvernement et du secteur social concernant la formulation et la mise en application de programmes destinés aux enfants.

Législation en vigueur

25. S'agissant de la législation sur les enfants en vigueur, les propositions ont mis l'accent sur la nécessité de garantir de façon expresse dans la Constitution des Etats-Unis du Mexique la protection de leurs droits fondamentaux.

26. Ainsi, la Constitution fédérale, au premier chef, et les constitutions des Etats sont appelées à incorporer dans les sections sur les garanties individuelles les droits de l'enfant à une vie digne, à un développement harmonieux et complet de sa personnalité dans la famille, à l'école, dans la société et dans les institutions et le droit d'être protégé contre toute forme d'abandon, de négligence, de préjudice, de violence et d'exploitation.

27. On a insisté sur la priorité que la loi doit accorder aux enfants en raison de leur nature même et sur la protection spéciale que demandent ceux qui sont privés d'un milieu familial, appartiennent à une minorité autochtone ou souffrent de handicaps physiques ou mentaux.

28. A ce propos, on a souligné à maintes reprises que la relation étroite qui existe entre les enfants et les institutions que sont la famille, l'école, la société et l'Etat constitue l'espace et le système au sein desquels ils exercent leurs droits ou en sont privés.

29. Dans ce contexte on a fait les propositions ci-après :

- Uniformiser à 18 ans, dans la législation nationale, l'âge de la responsabilité pénale;
- Regrouper en une seule loi tous les textes juridiques qui traitent des droits de l'enfant;
- Elaborer des programmes communautaires pour diffuser les droits de l'enfant;
- Réviser et réformer les lois pénales dans le sens d'une aggravation des peines frappant les adultes qui utilisent des enfants pour commettre des délits ou les incitent à commettre des délits;
- Prendre des mesures pour éviter la diffusion par les moyens de communication de masse de produits susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique ou mentale des enfants;
- Lutter de front contre la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- Aggraver les peines contre ceux qui maltraitent les enfants, leur infligent des blessures ou portent atteinte à leur intégrité

physique ou mentale, en particulier par le viol ou autres violences sexuelles, et aider les familles à soigner et réadapter les jeunes victimes;

- Recommander aux services des procureurs des Etats et du District fédéral de poursuivre avec rigueur les délits contre les mineurs et de créer là où ils n'existent pas des services du ministère public spécialisés dans les affaires touchant les enfants;
- Recommander aux services de la police et aux forces militaires d'éviter la violence contre les enfants;
- Amender le Code pénal en matière de juridiction commune pour le District fédéral et pour toute la République en matière fédérale en aggravant les peines contre ceux qui incitent ou contraignent des mineurs à commettre des actes illicites, et en incorporant dans les lois correspondantes les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Etablir dans les régions frontalières un système de regroupement des organismes chargés de la protection des mineurs;
- Organiser dans les organes d'information des campagnes de prévention des mauvais traitements infligés aux enfants et légiférer sur la violence morale à l'encontre des enfants;
- Qualifier le mauvais traitement des enfants de délit passible d'une sanction pénale et fixer de lourdes peines pour l'enlèvement d'enfant, considéré comme délit fédéral;
- Conclure des accords internationaux pour l'échange d'informations en vue de faciliter la recherche d'enfants;
- Aligner la législation des Etats en matière de traitement des mineurs délinquants sur la législation fédérale;
- Débureaucratiser l'appareil judiciaire pour donner plus de souplesse aux mécanismes de protection des droits de l'enfant et coordonner et harmoniser le travail de l'administration publique et du secteur social privé; et
- Inviter l'ordre des avocats et autres associations professionnelles à promouvoir des mesures visant à améliorer le traitement des mineurs délinquants.

Santé

30. En ce qui concerne la santé, on a mis l'accent sur la nécessité de garantir le droit de l'enfant au traitement et à la médecine préventive avant la naissance, durant l'enfance et l'adolescence. La nutrition étant un droit inhérent à l'enfant, il est indispensable de coordonner les efforts visant à donner aux parents et aux enfants des conseils en la matière.

31. Les propositions ont insisté, en particulier, sur le besoin urgent d'actions pour améliorer la santé mentale des enfants, afin qu'ils puissent affronter avec un esprit positif le processus de croissance, résoudre les conflits existentiels par la sociabilité, l'éducation, les jeux, les sports et autres activités récréatives et soient ainsi mis à l'abri du désespoir, de l'ennui, du vagabondage et des mauvaises habitudes.

32. En présence d'enfants handicapés, abandonnés ou victimes de violences, il faut établir des normes et des mesures qui facilitent une coordination plus efficace des services de santé et, éventuellement, s'étendent à l'enseignement et au système judiciaire.

Education

33. Les propositions s'accordent sur la nécessité de renforcer la formation des éducateurs et d'étoffer les programmes afin qu'ils répondent aux conditions et aux besoins de la vie moderne, en s'attachant, sans tarder, à renforcer le rôle de l'école dans la vie des enfants et en préparant ceux-ci à assimiler des concepts, des attitudes et des comportements mieux adaptés aux nécessités du monde contemporain et du monde futur.

34. Il faut que les jeunes durant leur scolarité apprennent à connaître leurs droits de façon à ce qu'ils puissent en exiger le respect dans la famille, à l'école et dans la société. Les programmes d'études doivent faire place à la santé mentale des enfants, aux valeurs civiques, à l'éducation sanitaire, au loisir, à la préparation au travail, tous éléments indispensables pour préparer l'enfant à exercer les droits qui sont les siens.

Enfants en situation particulièrement difficile

35. Il s'agit là d'un sujet qui a soulevé un débat animé. On a insisté sur l'enseignement spécialisé que doivent recevoir les enfants handicapés, les orphelins, les enfants abandonnés, les indigents, les enfants autochtones, les enfants des campagnes et les enfants des migrants. Il faut leur offrir des programmes adaptés à leurs conditions de vie, lutter contre l'abandon scolaire en organisant des stages obligatoires de formation au travail où ils apprennent comment trouver un emploi ou exercer une activité indépendante dans des conditions plus rationnelles.

36. Parmi les aides offertes, se détachent l'organisation ou l'extension des services de repas scolaires, des services de diagnostic médical à l'école, de médecine préventive, sur l'hygiène nutritionnelle, les traitements thérapeutiques, l'orientation professionnelle, l'expérience du travail et la réaffirmation par l'éducation des rôles de chaque sexe.

37. Plusieurs propositions mettent l'accent sur la mise en place de mécanismes de renforcement des services qui s'occupent de la santé mentale des écoliers afin que ceux-ci apprennent à se sentir responsables du développement de leur personnalité et de leur insertion sociale.

Emploi

38. Les inquiétudes exprimées à propos de la législation du travail et de la participation des enfants dans l'économie parallèle font ressortir que nombre d'entre eux se voient dans l'obligation de travailler, notamment dans une période de crise comme celle que connaît le pays. C'est donc de toute urgence qu'il faut élaborer un cadre législatif qui protège, dans la mesure du possible, le travail des enfants.

39. D'autres propositions s'accordent sur l'obligation légale de réglementer, pour leur bien, le travail des mineurs en réduisant les horaires et les risques professionnels et en prenant des mesures qui renforcent les garanties contractuelles et les avantages sociaux. On a notamment proposé que tous les enfants qui travaillent aient la possibilité de poursuivre leurs études dans le cadre de l'enseignement scolaire ou non scolaire, l'employeur devant leur offrir toutes facilités à cet égard. On a également insisté sur la nécessité d'aligner la législation nationale sur la législation internationale dans ce domaine.

Enfants des communautés autochtones

40. Il existe au Mexique une grande sensibilisation aux problèmes des enfants des communautés autochtones et l'on s'attache de plus en plus au respect de leurs droits.

41. Bien souvent ces enfants sont affectés par les problèmes des cultures qui les entourent et, partant, méritent une attention spéciale des instances officielles et de la société pour les aider à aplanir les obstacles qu'ils peuvent rencontrer et à se développer harmonieusement.

42. En ce qui concerne ces enfants, on a fait les propositions suivantes :

- Elargir la protection sanitaire, créer des résidences pour étudiants autochtones et étendre les services d'enseignement;
- Donner plus d'importance à l'enseignement bilingue et biculturel dans les régions où vivent les autochtones;
- Adopter des textes qui rendent obligatoire l'enseignement des langues locales aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans toutes les régions à population autochtone;
- Créer des instituts de langues autochtones et prévoir un système d'incitation pour les enseignants en langues autochtones;
- Mettre en oeuvre des programmes de travail et de formation dans les communautés autochtones;
- Créer des conseils autochtones pour participer à la formulation de plans et de programmes publics en faveur des enfants;
- Adopter une loi de protection des droits des enfants autochtones qui garantisse leur égalité, à l'issue de la tenue d'un forum national réservé aux questions concernant ces enfants;

- Assurer une aide juridique, des expertises anthropologiques et l'aide de traducteurs aux enfants autochtones impliqués dans des procédures pénales; et
- Appliquer la Convention No. 169 de l'OIT.

Famille

43. S'agissant de la famille, plusieurs propositions visaient à renforcer son unité et les rapports entre ses membres, de façon à offrir de meilleures possibilités d'améliorer la qualité de vie et le développement complet de l'enfant.

44. On a insisté sur la nécessité d'élaborer un code de la famille qui énonce les obligations et les droits du couple vis-à-vis de la famille et unifie divers textes juridiques sur les enfants et la famille conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. On a également examiné la nécessité de prévoir des peines plus sévères pour les cas de violence au sein de la famille. Un large débat a été consacré aux familles désunies.

Droits de la femme

45. Sur les rapports entre les droits de la femme et les droits de l'enfant, le problème de la femme au travail a donné lieu à des discussions animées et d'importantes déclarations, car elle assume une double responsabilité, celle qu'elle partage avec l'homme sur le lieu de travail et sa responsabilité de mère dès la grossesse.

46. A ce sujet, le Gouvernement mexicain a fourni d'amples renseignements dans son quatrième rapport périodique concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté en mars 1997.

47. En réponse à toutes ces propositions et aux demandes de la population dans le cadre de sa participation à la consultation nationale, la Commission d'information, d'administration et de recours de la Chambre des députés a élaboré une série de projets de lois et d'additifs qui ont été soumis à la Chambre pour examen.

Additifs et amendements apportés à divers textes législatifs pour une meilleure protection des droits de l'enfant (annexe)I

48. De par la vulnérabilité qui est la leur par nature et des limites inhérentes à leur capacité d'autodétermination, des milliers d'enfants mexicains ont besoin d'une sécurité physique, mentale et sociale reconnue et mieux précisée dans un cadre juridique évolutif et adapté aux circonstances changeantes du processus historique.

49. La Constitution des Etats-Unis du Mexique, notamment aux articles premier, 30, 40, 80, 14, 15, 16 et 18 stipule des garanties en faveur des mineurs, auxquelles s'ajoutent celles prévues dans les articles 30, 31, 34, 78, 89, 103, 107, 121, 123 et 130, dans le Code civil et le Code pénal en matière de juridiction commune pour le District fédéral et pour toute la République en

matière fédérale, dans le droit procédural et matériel local, dans la loi fédérale sur le travail, le Code du commerce, la loi sur la sécurité sociale, la loi régissant l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux pour les fonctionnaires, la loi d'amparo, la loi générale sur l'enseignement, la loi sur la santé, la loi sur le système national d'assistance sociale, la loi sur le traitement des mineurs délinquants pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale, la loi sur les personnes handicapées du District fédéral, la loi d'assistance et de prévention pour la violence au sein de la famille, diverses lois locales, décrets, règlements et accords, soit un corps de 80 textes qui consacrent la protection des droits directs ou indirects des mineurs.

50. Cette législation amendée permettra de traiter de façon prioritaire et urgente les problèmes de l'augmentation des cas d'abandon d'enfant, de la malnutrition, des délits commis contre des mineurs, de l'abandon scolaire, des enfants des rues, des enfants contraints de travailler, des mineurs migrants, de la grossesse des adolescentes, de la pharmacodépendance, de la violence au sein de la famille, de la violence chez les jeunes, de la violence sexuelle, de la prostitution des enfants, de la pornographie impliquant des enfants, des enfants nés avec le virus du SIDA - tous problèmes qui fondamentalement découlent de l'apparition de nouveaux phénomènes d'éclatement des familles, de déséquilibre et de violence au sein de la famille.

51. Devant la nécessité de mesures juridiques et politiques pour assurer une protection plus efficace des droits de l'enfant, des organismes internationaux aussi bien que nationaux, publics et privés, ont formulé de nombreuses propositions.

52. L'objet du train de réformes est de compléter et d'affiner la réglementation en vigueur en renforçant les principes fondamentaux et la tradition juridique de protection du mineur.

53. Parmi les modifications proposées, les plus importantes sont:

- Amender l'article 4 de la Constitution de manière à élargir les devoirs des parents envers leurs enfants et à accroître la responsabilité des institutions publiques vis-à-vis des enfants privés d'un milieu familial. La protection doit s'étendre au respect des droits de l'enfant à naître, à grandir, à se développer au sein d'une famille et à recevoir d'elle des soins, le respect, l'affection, un toit, la nourriture, une éducation et le droit à se détendre. L'objet est d'assurer à l'enfant une protection plus efficace et plus explicite de ses droits;
- Etablir le droit de l'adoptant à donner un nom et prénom à l'adopté et préserver le caractère confidentiel de l'acte;
- Informer clairement les parties au moment de la célébration du mariage des droits et des obligations qu'elles contractent vis-à-vis de leurs enfants et entre elles et prévoir une disposition qui sanctionne le défaut de versement de la pension alimentaire;

- Fixer à 18 ans l'âge de la majorité, conformément à l'article 34 de la Constitution;
- Etablir que, en droit civil comme en droit pénal, le mauvais traitement des mineurs est illégal par nature;
- Etablir l'obligation du médecin d'aviser le fonctionnaire du Ministère public compétent lorsque dans l'exercice de sa profession il découvre lors de l'examen d'un mineur une lésion qui peut avoir été produite par des violences physiques, psycho-affectives ou sexuelles;
- Etablir l'obligation des éducateurs, dans le cadre de leur activité, de protéger l'intégrité physique, psychologique et sociale des enfants dont ils ont la charge et de prévenir les autorités compétentes en cas de découverte de lésion ou blessure;
- Assurer le respect des droits constitutionnels du mineur délinquant d'être informé des motifs qui entraînent sa détention, de son droit de bénéficier de l'aide d'un avocat ou d'une personne ayant sa confiance et établir que les mineurs de moins de 11 ans qui ont commis un délit relèvent de l'assistance sociale;
- Réglementer la diffusion de publications qui directement ou indirectement présentent les enfants comme des objets sexuels et revoir les peines frappant les personnes qui offensent les bonnes mœurs en violation de la loi sur les matériels imprimés et celles qui se rendent complices de tels actes; et
- Etablir que la publicité massive qui exploite les mineurs est passible de sanctions, réglementer et limiter l'offre et la distribution massives de stimulants sexuels et veiller à ce que les stations de radio et télévision respectent les dispositions de la loi concernant leurs horaires et le contenu de leurs programmes.

Projet de loi générale concernant le Bureau du Procureur à la défense des droits du mineur (annexe I)

54. L'enfant, par sa condition même, exige une protection spéciale qui lui permette de s'épanouir pleinement en tant qu'être humain et de se préparer à contribuer au développement de la société. Pour cette raison, c'est à l'ordre juridique qu'il appartient, dans le cadre de ses principes et de ses institutions, d'instaurer des conditions qui offrent à l'enfant la possibilité de grandir dans un environnement de protection et de participation familial, scolaire et social.

55. L'abondante législation mexicaine sur la protection des droits de l'enfant vise à établir des liens structurels entre les problèmes propres à l'enfant, le cadre juridique et les moyens institutionnels de les résoudre.

56. L'objet de ce projet est de garantir aux enfants aussi bien l'attention prioritaire qu'ils méritent et qu'ils demandent sur le plan juridique que la protection efficace de leurs droits, et, ainsi, de leur permettre de mener une

vie digne, de satisfaire leurs besoins, de développer pleinement et harmonieusement leur personnalité, en les protégeant contre toutes formes de violence, de préjudice, d'abus ou d'exploitation, en leur évitant d'être victimes de quelque forme que ce soit de discrimination, de violence, de cruauté ou d'oppression par action ou par omission.

57. Ce projet de loi générale concernant le Bureau du Procureur à la défense des droits du mineur vise à promouvoir et protéger les droits des enfants en leur garantissant une sécurité et une équité juridiques dans toutes les procédures qui les mettent en cause, pour quelque raison que ce soit.

58. Sachant qu'il est difficile pour un enfant de porter plainte et de dénoncer les violations de ses droits, et pour une pleine application du droit en vigueur, le projet propose d'instituer un organisme qui intervienne et agisse en son nom propre, conformément à la loi, facilite une justice équitable et expéditive - tant dans des cas particuliers que dans des infractions à caractère public -, représente et défend l'enfant devant les autorités judiciaires, administratives ou sociales et conclue des accords avec des organismes gouvernementaux dans les limites de sa compétence.

59. Le Bureau du Procureur à la défense des droits du mineur sera l'instrument indiqué pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant qui, ainsi, pourra compter sur une institution chargée, dans le cadre de l'application du droit, d'agir en son nom et de le représenter.

60. Cette loi est considérée comme une loi d'ordre public, d'intérêt social et applicable dans toute la République. Elle reconnaît les garanties constitutionnelles, les droits protégés en vertu de conventions ou de traités internationaux auxquels le Mexique est partie, le droit interne ordinaire, le corps de la jurisprudence, les règlements, accords et décrets applicables. Le nouveau Bureau du Procureur sera un organisme décentralisé ayant sa propre personnalité juridique et son financement propre.

61. Il devra s'attacher en priorité aux problèmes sociaux les plus pressants, à savoir l'éclatement des familles, la violence au sein de la famille, la tension sociale, l'abandon des enfants, la malnutrition, l'abandon scolaire, les enfants des rues, les mineurs contraints de travailler ou d'émigrer, la grossesse des adolescentes, la pharmacodépendance, les violences sexuelles, la traite et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

62. Ce projet protège l'intérêt prioritaire de l'enfant dans la famille, la communauté et la société, définit l'enfant comme tout mineur de moins de 18 ans et met en place des mécanismes par lesquels tout citoyen peut porter à la connaissance des services du Procureur tout fait pouvant être interprété comme une atteinte aux droits de l'enfant.

63. De même, il reconnaît les attributions que la loi confère au Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), en précisant que le Bureau du Procureur facilitera son intervention, notamment dans les cas d'abandon et dans ceux qui exigent un traitement psychologique et social.

Code sur la protection des droits de l'enfant

64. Ce Code dont l'objet est de réglementer la protection des droits de l'enfant a été proposé par une coalition multipartiste composé de représentants du Parti révolutionnaire institutionnel, du Parti de la révolution démocratique, du Parti Action nationale et du Parti des travailleurs, ainsi que de représentants de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme du District fédéral, du Département du District fédéral, du DIF, de l'Institut mexicain de sécurité sociale, du Bureau du Procureur général de la République, du Bureau du Procureur général de justice du District fédéral, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale et de plusieurs organisations non gouvernementales comme COMEXANI, CREP et ENLACE.

65. Le code proposé serait applicable dans toute la République et a pour objet de réglementer les mécanismes d'appui à la protection de l'enfant des institutions fédérales, des Etats et municipales, l'enfant étant défini comme un mineur de moins de 18 ans. Il reconnaît comme droits de l'enfant le droit à la vie, au respect de son intégrité physique et mentale, à la santé, à un nom, à une nationalité, à la liberté d'association, à un logement décent, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation laïque et gratuite, à la liberté de pensée et de religion.

66. Ce projet de loi énonce les obligations de l'Etat envers les enfants, notamment de consacrer 15 % du PIB aux programmes exécutés à leur intention, de créer un conseil national de la protection de l'enfance où sont représentés les trois pouvoirs de l'Union et la société civile, conseil chargé de définir les stratégies nationales pour les programmes et budgets concernant les enfants et d'adopter des mesures énergiques pour combattre les déplacements illicites de mineurs à l'étranger. Il contient également des dispositions détaillées sur le droit à la santé, à l'éducation, ainsi qu'une section sur les droits et devoirs des parents.

Système national pour le développement intégral de la famille (DIF)

67. Le DIF a participé à la consultation publique sur la protection des droits de l'enfant organisé par la Commission de l'information, de l'administration et des recours de la Chambre des députés en mai et juin 1996.

68. Cette consultation a laissé apparaître la nécessité de faire du Bureau du Procureur à la défense du mineur et de la famille du DIF un organisme public décentralisé qui aurait les pouvoirs compétents, comme envisagé dans le projet de loi générale sur le Bureau du Procureur pour la défense des droits du mineur (annexe III) susmentionné.

69. Il y a lieu de signaler également la création au Sénat d'une Commission de protection des droits de l'enfant avec laquelle le DIF est en contact permanent pour promouvoir, à partir des projets de loi émanant de la consultation nationale, l'élaboration d'une loi générale sur les droits de l'enfant qui unifie tous les textes légaux en la matière et leur donne cohérence. A cet égard, on signalera le travail remarquable de six commissions parlementaires qui ont tenu des réunions de travail pour faire avancer l'élaboration d'une législation sur la protection des enfants.

70. En ce qui concerne la protection des enfants privés de leur milieu familial et la question de l'adoption, le DIF et les systèmes des Etats, en leur qualité d'autorités centrales en matière d'adoption internationale, ont demandé une réforme du Code civil et du Code de procédure civile en vue d'incorporer l'adoption plénière.

71. A ce jour, 15 Etats reconnaissent l'adoption plénière dans leurs codes et, en ce qui concerne le District fédéral, le projet présenté par le DIF a été approuvé par l'Assemblée des représentants du District fédéral et soumis au Sénat le 10 décembre 1996. Il sera examiné prochainement et approuvé par le Sénat (annexe IV).

Commission nationale des droits de l'homme

72. L'objet du programme sur la femme, l'enfant et la famille de la Commission des droits de l'homme est d'assurer une suite effective aux plaintes déposées pour violation des droits de la femme et de l'enfant et, en même temps, d'oeuvrer en faveur de changements législatifs et administratifs pouvant aider à éliminer de telles violations. A cet effet, on cherche par un travail de diffusion et de sensibilisation à modifier les modes de pensée qui entraînent une discrimination contre la femme et la mettent, ainsi que l'enfant, à la merci d'abus.

73. Durant le semestre de juin à décembre 1996, la Commission nationale des droits de l'homme a mené à bien son analyse comparative des lois fédérales et locales relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette étude a permis de déterminer dans quelle mesure la législation nationale, fédérale et des Etats est conforme aux dispositions de ces instruments.

74. A partir des résultats de cette analyse, on a préparé des propositions concernant les ajustements à apporter aux constitutions, aux lois d'assistance sociale, aux lois sur l'éducation, sur la santé, aux lois électorales, aux codes civils, pénaux et de la famille et à la législation fédérale et des Etats.

75. L'objet est d'assurer aux femmes une meilleure protection juridique sur la base de l'égalité entre les sexes et une meilleure protection des droits de l'enfant au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant; les principales propositions traitent du droit à une vie exempte de violences, à l'identité dès la naissance, à la protection au sein de la famille et à la lutte contre le phénomène de l'abandon.

76. En s'attaquant à cette tâche, la Commission nationale des droits de l'homme a aidé le Mexique à s'acquitter de l'obligation qui est la sienne d'appliquer les conventions en question. Ces propositions ont été communiquées au Président de la République, au Chef du Gouvernement du District fédéral et aux 31 gouverneurs des Etats, ainsi qu'aux présidents des chambres du Congrès. Actuellement, la Commission nationale des droits de l'homme analyse les réponses de chacun des Etats aux propositions présentées. On trouvera le texte des lois fédérales analysées et des propositions à l'annexe V.

77. On a également réalisé et publié une étude sur les ajustements que demande la législation civile, pénale et sur la famille pour répondre au phénomène de la violence au sein de la famille. Elle a permis d'arriver aux conclusions suivantes :

- Il est indispensable, sur le plan du droit civil, de mettre en place des procédures pour protéger avec la rapidité voulue les victimes de violences au sein de la famille;
- Sur le plan du droit pénal il faut qualifier de délit la violence au sein de la famille et châtier les coupables, en fonction de la gravité du délit et de sa répétition, de peines de prison ou autres; et
- Il faut mettre en oeuvre dans le domaine de la santé et de l'aide sociale un programme de lutte contre la violence au sein de la famille.

78. Comme précédemment indiqué, la Commission nationale des droits de l'homme a réalisé diverses enquêtes sur la conformité entre la législation nationale et le droit international relatif aux droits de l'homme qui ont donné lieu à la publication d'un document intitulé "Le système mexicain de justice pénale pour les mineurs et la doctrine des Nations Unies sur la protection intégrale de l'enfant" qui montre, à l'évidence, la nécessité d'aligner la législation mexicaine sur les principes internationaux en la matière consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

III. INFORMATIONS SUR LES EFFETS PRATIQUES DES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE LA CONVENTION

Programme national d'action en faveur de l'enfance

79. Comme indiqué dans le rapport initial du Mexique, le gouvernement, soucieux de respecter les engagements pris au Sommet mondial pour les enfants de 1990, a constitué en 1991 un Comité national intersectoriel et interinstitutionnel qui, à l'issue du processus de consultation et de coordination indispensable, a élaboré le Programme national d'action en faveur de l'enfance (PNA) en 1991, programme qui entre 1991 et 1994 a fait l'objet de quatre évaluations.

80. Partant du principe que les progrès accomplis dans le pays sont, sans aucun doute, le reflet des mesures prises dans chaque région, le Comité national d'action pour les enfants a encouragé l'élaboration, au niveau des Etats, de programmes d'action dans lesquels on s'est efforcé de fixer des objectifs correspondant aux besoins des Etats et des municipalités en vue de réduire les déficits constatés pour chaque élément du plan d'action et de proposer des stratégies de mise en oeuvre. En outre, chaque Etat a pris des mesures destinées à améliorer la survie, la protection et le développement des enfants, en tenant compte de ses particularités naturelles, sociales et historiques.

81. A l'heure actuelle, la plupart des Etats ont leur propre programme d'action. Toutefois, il faut, dans le cadre du PNA, continuer d'encourager

l'exécution de programmes d'Etat et d'activités municipales qui répondent mieux aux réalités de la situation locale.

82. Depuis la signature des engagements pris au Sommet mondial pour les enfants des progrès considérables ont été accomplis, comme le montre la réduction sensible de la mortalité infantile et des enfants d'âge préscolaire. Ainsi, durant la période 1980-1990, la mortalité infantile a baissé de 40,1 %, et de 1990 à 1993 de 26,8 %; pour le groupe d'âge de 1 à 4 ans, la baisse a été voisine de 43 %.

83. Ce recul remarquable de la mortalité infantile et des enfants d'âge préscolaire signifie que, entre 1990 et 1993, la mort de 65 000 enfants de moins de cinq ans a pu être évitée. Par ailleurs, la structure de la mortalité par cause de décès dans différents groupes d'âge s'est profondément modifiée du fait de déplacements dans l'importance de ces causes de décès dans la mortalité globale.

84. Dès la mise en oeuvre du PNA en 1991 on a estimé qu'il ne devait pas avoir un caractère statique et que, tant au niveau de l'élaboration qu'à celui de l'exécution, il était partie d'un processus de construction et d'orientation permanent axé sur la réalisation des objectifs fixés. Il est donc indispensable de suivre et d'évaluer périodiquement le Programme afin d'ajuster, d'approuver et de corriger les objectifs et les stratégies opérationnelles en fonction du rythme et de l'intensité des progrès vers la réalisation des buts poursuivis.

85. A cet égard, on a jugé essentiel de reformuler le Programme pour l'adapter à la réalité actuelle. Pour ce, ainsi que pour promouvoir et catalyser son exécution, son suivi et son évaluation de manière coordonnée entre les secteurs et les institutions participants, on a créé en janvier 1995 le nouveau Comité national d'action pour les enfants composé des responsables des ministères de la santé et de l'éducation publique, du DIF et de la Commission nationale de l'eau (CNA); le Ministère de la santé est responsable de la coordination générale du Comité national pour le programme 1995-2000.

86. Le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000, mis en marche par le gouvernement en octobre 1995, répond à la politique de développement social adoptée pour cette période et a pour objectif premier d'améliorer la survie, la protection et le développement de l'enfant. En outre, il devient un instrument d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et, plus particulièrement, des engagements pris au Sommet mondial pour les enfants où ont été fixés sept objectifs principaux et 26 objectifs d'appui ou sectoriels.

87. Les objectifs principaux sont :

- Entre 1990 et l'an 2000, réduire de moitié les taux de mortalité des enfants de moins d'un an et de moins de cinq ans;
- Entre 1990 et l'an 2000, réduire de moitié le taux de mortalité maternelle;
- Entre 1990 et l'an 2000, réduire de moitié la malnutrition grave ou modérée chez les enfants de moins de cinq ans;

- Assurer à tous l'alimentation en eau potable et des systèmes sanitaires d'évacuation des excréments;
- D'ici à l'an 2000, universaliser l'éducation de base et faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire achèvent le cycle d'enseignement primaire;
- Ramener le taux d'analphabétisme chez les adultes à la moitié au moins de ce qu'il était en 1990, l'accent étant mis sur l'alphabétisation des femmes;
- Améliorer la situation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles.

Les objectifs d'appui ou sectoriels sont :

88. Santé et éducation des femmes

- Accorder une attention particulière à la santé et à la nutrition des filles, des femmes enceintes et des femmes qui allaitent;
- Faire en sorte que tous les couples aient accès à l'information et aux services nécessaires pour prévenir les grossesses prématurées, trop rapprochées, trop tardives ou trop nombreuses;
- Faire en sorte que toutes les femmes enceintes aient accès aux soins prénatals, qu'elles soient assistées lors de l'accouchement par des personnes formées à cet effet et qu'elles aient accès à des services d'orientation en cas de grossesse à haut risque ou d'urgence obstétrique;
- Faire en sorte que tous aient accès à l'enseignement primaire, l'accent étant mis sur les filles et sur les programmes d'alphabétisation accélérée pour les femmes.

89. Nutrition

- Réduire de 50 %, par rapport à 1990, le nombre des cas de malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de cinq ans;
- Ramener à moins de 10 % la proportion d'enfants ayant un poids insuffisant à la naissance (moins de 2,5 kg);
- Réduire du tiers, par rapport à 1990, la proportion de femmes souffrant d'anémie ferriprive;
- Eliminer presque totalement les troubles dus aux carences en iode;
- Eliminer presque totalement l'avitaminose A et ses effets, dont la cécité;
- Permettre à toutes les femmes de nourrir leurs enfants au sein pendant les premiers quatre à six mois et de continuer à les

allaiter en leur donnant des aliments d'appoint durant une bonne partie de la deuxième année;

- Institutionnaliser la promotion et la surveillance périodique de la croissance;
- Faire connaître les moyens d'accroître la production alimentaire et fournir les services d'appui nécessaires afin de garantir la sécurité alimentaire des ménages.

90. Santé des enfants

- Eliminer la poliomyélite d'ici à l'an 2000;
- Eliminer le tétanos néonatal d'ici à 1995;
- Réduire de 95 % la mortalité due à la rougeole et de 90 % l'incidence de la rougeole d'ici à 1995;
- Maintenir un taux élevé de vaccination (au moins 90 % des enfants de moins d'un an d'ici à l'an 2000) contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose et, s'agissant des femmes en âge de procréer, contre le tétanos;
- Réduire de 50 % la mortalité due à la diarrhée chez les enfants de moins de cinq ans et de 25 % l'incidence des diarrhées;
- Réduire d'un tiers la mortalité due aux infections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de cinq ans.

91. Eau et assainissement

- Assurer à tous l'accès à une eau potable salubre;
- Assurer à tous des systèmes sanitaire d'évacuation des excréments.

92. Education de base

- Elargir les activités de développement du jeune enfant, notamment les activités appropriées peu coûteuses dans la famille et la collectivité;
- Universaliser l'accès à l'éducation de base et faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire achèvent le cycle d'enseignement primaire, au terme d'un enseignement de type classique ou non qui obéisse dans tous les cas à des normes comparables, et réduire l'écart qui existe entre les garçons et les filles;
- Réduire de moitié au moins, par rapport à 1990, le taux d'analphabétisme des adultes, l'accent étant mis sur l'alphabétisation des femmes;

- Permettre aux individus et aux familles d'acquérir davantage de connaissances et de compétences, ainsi que les valeurs nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie.

93. Enfants se trouvant dans des conditions particulièrement difficiles

- Assurer une meilleure protection à ces enfants et s'attaquer aux causes fondamentales de ces situations.

94. Les objectifs du Sommet mondial pour les enfants étant étroitement reliés entre eux la réalisation de l'un a automatiquement des incidences sur celle des autres. Dans cette optique, les institutions participant à l'exécution du Plan national d'action visent le même but, à savoir améliorer la survie, la protection et le développement de l'enfant, et assument une responsabilité commune. Des mesures coordonnées sont prises dans le cadre d'un processus qui doit progresser simultanément et harmonieusement de manière à ce que les efforts se combinent dans un effet vectoriel et à tirer profit de l'effet synergique de l'impact que produit chacune des actions séparément.

95. Il faut de même promouvoir l'adoption de mesures qui aident à réduire les disparités régionales en encourageant l'élaboration et la mise en oeuvre dans les Etats et les municipalités de programmes d'action pour les enfants dans le cadre d'un grand effort national qui fasse appel à la participation de la population.

96. Le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 reprend les objectifs fixés pour l'an 2000 en y ajoutant, compte tenu de la situation du pays et du Plan national de développement, d'autres éléments qui visent à répondre aux premières nécessités des groupes sociaux et des régions les plus marginalisés et les plus à l'écart des bénéficiaires du progrès.

97. Le programme d'action dérivé du Sommet mondial a prouvé son efficacité. Il a permis de recueillir l'appui politique des différents niveaux de gouvernement, de bénéficier de la participation de larges secteurs de la société et de l'action coordonnée, en vue d'objectifs communs, de divers organes de l'administration publique, notamment des responsables de la santé, de l'éducation, de l'hygiène de l'environnement et de l'aide sociale.

98. Le succès du programme tient à une définition très claire des objectifs qui facilite son évaluation périodique, comme celle qui a eu lieu en 1996 au terme de la première année du programme en vigueur. Elle a coïncidé avec celle des progrès accomplis durant la première moitié de la présente décennie que le Mexique a présenté récemment à l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de toute la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. A ce propos, la Directrice générale de l'UNICEF a dit que ces cinq dernières années cette région du monde a connu plus d'actions concrètes et plus de résultats positifs vérifiables en faveur de l'enfance qu'en toute autre période comparable de l'histoire. Le plus remarquable est que ces progrès ont été réalisés alors que plusieurs pays, dont le Mexique, connaissent des crises économiques difficiles.

99. Le troisième rapport périodique du Mexique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présenté en juin dernier, offre une analyse détaillée des progrès accomplis vers la

réalisation des objectifs du PNA dans les domaines de la santé et de l'éducation de la femme, de la nutrition, de la santé des enfants, de l'approvisionnement en eau, de l'hygiène et de l'enseignement de base.

100. Toutefois, la réalisation de certains objectifs n'a pas progressé au rythme voulu, c'est notamment le cas de la baisse de la mortalité maternelle, de l'information sur les services de planification de la famille et de l'accès à ces services de certains groupes et secteurs de la population, de l'approvisionnement en eau potable et de la mise en place de services d'évacuation des eaux usées dans les zones rurales faiblement peuplées et dans les zones urbaines périphériques. Le gouvernement est convaincu qu'il faut améliorer la qualité de l'enseignement, qu'il faut développer le premier enseignement sous toutes ses formes, que le taux d'analphabétisme est inacceptablement élevé, en particulier parmi les femmes, et qu'il faut continuer à promouvoir l'équité dans l'enseignement. Il s'inquiète également du nombre d'enfants victimes de violence physique ou psychologique ou abandonnés.

101. La lutte contre tous ces maux et phénomènes demande la mise en oeuvre de programmes intégrés et de mesures plus efficaces pour combattre la misère. En dépit des progrès accomplis, l'heure n'est pas à la satisfaction. Il faut redoubler d'efforts pour consolider les résultats déjà obtenus et pour appliquer les mesures nécessaires à la réalisation, d'ici à l'an 2000, de tous les objectifs fixés au Sommet mondial. Dans un pays comme le Mexique qui est encore un pays de transition et de contrastes, il faut pour affermir les résultats et surtout les étendre aux régions et aux populations les plus marginalisées consentir un effort plus soutenu que celui qui a été fait jusqu'à ce jour.

Commission nationale des droits de l'homme

102. Le 5 juillet 1993, le Conseil de la Commission nationale des droits de l'homme a décidé de créer un programme sur les questions relatives à la femme. Un an après, constatant que certains des grands problèmes de la femme sont également ceux de l'enfant et naissent au sein de la famille, le mandat du programme a été étendu à la violation des droits de l'enfant et des autres membres de la famille.

103. Les objectifs du programme sont :

- Etudier, protéger, promouvoir et diffuser les droits des femmes du fait de leur sexe, les droits de l'enfant et des autres membres vulnérables de la famille et les droits de la famille en tant que groupe;
- Mettre en place des mécanismes efficaces de réponse aux plaintes pour violation des droits qui sont ceux de la femme en vertu de sa condition féminine, des droits des enfants et des autres membres vulnérables de la famille;
- Ouvrer en faveur de changements dans les dispositions législatives et les pratiques administratives qui favorisent ou constituent de telles violations;

- Chercher, par la publicité et l'information, à modifier les modes de vie et de pensée qui perpétuent la discrimination contre les femmes, la violence qu'elles subissent et dont sont également victimes les enfants et autres membres vulnérables de la famille.

104. Afin de réaliser les objectifs pour lesquels ce programme a été créé par la Commission nationale des droits de l'homme, on s'est efforcé de renforcer le réseau d'appui aux femmes et enfants dont les droits sont violés, qui réunit des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et qui a, notamment, pour objectifs :

- D'offrir des services d'orientation et d'aide en personne ou par téléphone pour résoudre les problèmes qui ne sont pas de la compétence de la Commission nationale des droits de l'homme;
- D'apporter une aide juridique et psychologique; et
- D'offrir des voies de recours juridiques auprès des autorités et des services publics compétents pour combattre, en usant de tous les moyens disponibles, la violation des droits de la femme et de l'enfant.

105. Ce réseau comprend 130 organisations : 19 commissions des droits de l'homme des Etats, 34 organismes gouvernementaux et 77 organisations non gouvernementales. Le répertoire des organisations qui intègrent le réseau a été mis à jour et diffusé. De janvier 1996 à septembre 1997, 130 demandes d'aide à des enfants ont été examinées. Les types de problèmes les plus fréquents étaient : 65 cas de violence dans la famille, 23 de non versement de la pension alimentaire, 13 cas d'abandon, 10 cas de violence sexuelle et 5 cas de harcèlement sexuel.

IV. ALLOCATION DE RESSOURCES A L'ACTION EN FAVEUR DES ENFANTS

106. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Mexique s'est engagé à exécuter une série de politiques au service et pour la protection des enfants, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la nutrition, et d'assurer une protection spéciale aux enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, y compris les enfants des rues. Pour cela il a mis en oeuvre et renforcé divers programmes gérés par différents organismes du secteur public qui coordonnent leurs efforts.

107. Ces dernières décennies les efforts ont été axés sur une amélioration des conditions de vie de la population et se sont traduits par de meilleurs niveaux d'instruction et de santé et par une espérance de vie à la naissance de 72 ans. Néanmoins, le gouvernement reconnaît que le progrès n'a pas été partout le même et qu'il existe des inégalités entre les régions et les groupes sociaux.

108. La société mexicaine d'aujourd'hui se heurte à des disparités et à un manque d'équité. De vieux problèmes n'ont pas disparu et de nouveaux problèmes naissent, ressentis plus durement dans les secteurs vulnérables de la population et plus particulièrement par les enfants. On peut citer la pauvreté, la violence, la migration, le chômage, la réduction du revenu familial,

l'insécurité, la toxicomanie et l'apparition de nouvelles maladies, tous phénomènes qui favorisent la désintégration de la société et de la famille et demandent une attention immédiate de la part du gouvernement.

109. Le gouvernement au pouvoir a fait un grand effort pour allouer d'importantes ressources du budget fédéral à l'aide sociale et à la lutte contre la pauvreté. Ainsi le budget du programme d'incitation à l'éducation de base exécuté par le Ministère du développement social (SEDESOL), conformément aux dispositions du Manuel unique d'opération de la section 26, intitulé "Lutte contre la pauvreté", est inscrit dans le Fonds de développement social municipal. Les ressources se montent à 706 577,31 (milliers de pesos) provenant de sources fédérales et des Etats. Sur ce budget, 498,78 (milliers de pesos) sont alloués aux enfants des rues.

110. Aux importantes ressources fédérales et des Etats allouées à l'exécution du Programme national d'action en faveur de l'enfance et des programmes d'action des Etats s'ajoute la coopération technique et financière de divers organismes internationaux, parmi lesquels l'UNICEF mérite une mention spéciale.

Coordination du programme d'incitation à l'éducation de base

111. Ce programme continue d'octroyer des bourses complètes aux enfants des familles qui vivent dans des conditions de pauvreté ou d'extrême pauvreté et qui, pour cette raison, sont constamment sous la menace de devoir quitter l'école primaire. Il vise, au premier chef, les facteurs externes au système d'enseignement qui influencent l'abandon scolaire. Le programme donne aux enfants les plus nécessiteux une meilleure chance de terminer leurs études primaires, la possibilité d'un développement physique et mental plus équilibré et le désir de participer à des tâches communautaires.

112. Les bourses comportent les éléments suivants : une aide économique pour les 12 mois de l'année pendant la durée de la bourse, l'octroi mensuel à la famille de denrées alimentaires de base distribuées par DICONSA, une assistance médicale (soins et prévention), au moins trois fois par an, et une surveillance nutritionnelle dans le cadre du Système national de la santé.

113. Les jeunes boursiers sont inscrits dans des écoles primaires publiques, dans des cours communautaires du Conseil national pour la promotion de l'enseignement (CONAFE) ou dans des résidence scolaires pour autochtones. Il s'agit d'un programme décentralisé dont l'exécution est assurée par les gouvernements des Etats et les municipalités, conjointement avec la communauté scolaire et les conseils de développement municipal, qui participent également au travail de suivi du système éducatif.

114. Il y a lieu de signaler que, à la différence de ce qui se passe à l'intérieur du pays, dans le District fédéral, en raison de ses dimensions et de ses caractéristiques urbaines, on a constaté ces dernières années une augmentation du nombre des mineurs qui tirent une partie de leurs ressources de la rue et, de ce fait, sont les premiers candidats à l'abandon scolaire. Dans le District fédéral, l'école n'étant pas toujours le noyau de la vie sociale et communautaire, il est difficile de réaliser un travail efficace avec les parents de ces enfants.

115. Pour faire face à ce problème, la coordination du programme a lancé en 1993 un projet intitulé "Enfants des rues" qui vise à améliorer leurs conditions de vie en encourageant la participation sociale, l'autogestion et le développement communautaire, en s'inspirant d'un modèle d'intervention directe avec les enfants et leurs familles, considérés comme des sujets actifs ayant la capacité de s'organiser pour agir et demander aux autorités compétentes la satisfaction de leurs besoins.

116. Dans cette optique, les agents sociaux qui participent aux activités réalisées avec ces enfants jouent un rôle fondamental de médiateurs, tout en respectant à tout moment les décisions prises par consensus.

Objectifs et investissements

117. En 1993, 547 615 bourses ont été accordées à des élèves de 28 520 écoles primaires dans tout le pays. Ce nombre n'a cessé de grandir depuis et à présent l'objectif est d'accorder des bourses à 769 734 enfants (748 093 bourses complètes et 21 641 bourses couvrant les repas et les fournitures scolaires) dans 40 228 écoles, soit 46 % du total national, dans 2 371 municipalités, c'est-à-dire 97 % du pays. Selon les chiffres du Programme national de la population (CONAPO) sur la marginalisation, le programme touche 99 % des municipalités où la marginalisation est très élevée et 97 % de celles où elle est élevée.

118. Six cents de ces enfants sont pris en charge dans le District fédéral au titre du projet "Enfants des rues" qui couvre 12 communautés par l'intermédiaire de huit délégations dans des zones classées comme modérément ou extrêmement marginalisées où les enfants vivent ou travaillent dans la rue. Ces enfants se classent en trois groupes : les enfants de familles urbaines pauvres, les enfants qui travaillent dans la rue et ceux qui vivent dans la rue.

119. Durant le premier semestre de 1997, 4 442 754 rations alimentaires ont été distribuées et 748 093 examens médicaux ont été programmés pour l'ensemble du pays.

Impact sur les indicateurs concernant l'éducation

120. Au niveau national, on a observé une incidence positive sur les indicateurs en matière d'éducation qui ont sûrement été valorisés par le programme d'incitation à l'éducation de base, dans le sens que les enfants bénéficiaires de bourses ont poursuivi leurs études primaires et, dans la plupart des cas, ont améliorés leurs résultats. Les statistiques officielles montrent que, en 1991, année où a démarré le programme, 57 seulement sur 100 enfants qui commençaient le cycle primaire le terminaient dans les six années suivantes, alors qu'en 1996 ce chiffre est passé à 64 sur 100, soit une augmentation de 12 %. Durant la même période l'abandon scolaire est tombé de 4,6 % à 3,4 % et le taux d'échec de 9,8 à 8,1 %.

121. Les résultats du suivi du programme, réalisé en coordination avec les bureaux de la SEDESOL dans plusieurs Etats, laissent voir des progrès notables dans le travail effectué avec les enfants qui demandent une aide supplémentaire pour poursuivre leur scolarité, progrès qui ont des effets sur la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants.

122. Des renseignements à cet égard, pour la période 1994-1996, fournis par 10 Etats, montrent que sur un total de 193 000 élèves bénéficiaires, le pourcentage de réussite et d'échec était respectivement de 97 % et 3 %. Par comparaison, durant la période 1991-1994 dans 20 Etats, sur un total de 168 000 titulaires de bourses, les pourcentages étaient de 94 % et 6 %. Comme on peut le voir, les boursiers ont améliorés leurs résultats scolaires ces dernières années et le taux d'échec a diminué. Durant les deux périodes considérées et dans presque tous les cas le taux d'échec des enfants bénéficiant d'une aide dans le cadre du programme a été plus faible que le pourcentage moyen au niveau de l'Etat.

123. En ce qui concerne les résultats des boursiers entre 1994 et 1996, les chiffres communiqués par cinq Etats indiquent que 74 % des 115 000 boursiers ont obtenu une note de huit ou plus, résultat remarquable compte tenu des conditions précaires dans lesquelles ils vivent et du fait qu'une grande partie d'entre eux étaient des candidats à l'abandon scolaire. Les bourses, jouant un rôle de stimulant, les ont incités à améliorer leurs résultats et à poursuivre leurs études.

124. En ce qui concerne la permanence des boursiers dans le programme, 14 rapports de suivi de 1994 à 1996 montrent que, sur un échantillon de 256 000 enfants, dans 91 % des cas les bourses ont été renouvelées et dans 9 % retirées pour diverses raisons, les plus communes étant le changement de domicile et/ou d'école, l'échec ou une note moyenne inférieure à huit. Tout ceci montre bien que l'aide que reçoivent les enfants a un effet positif sur leur scolarisation.

125. Selon les rapports des délégations par Etat de la SEDESOL, durant l'année scolaire 1994-1995, 73 000 boursiers ont obtenu un diplôme de fin d'étude, preuve que l'un des objectifs de base du programme a été atteint.

Impact des éléments des bourses complètes

126. L'argent est utilisé pour faire face aux coûts directs et indirects de l'éducation (habillement, chaussures, fournitures). Pour bien des familles c'est l'élément le plus apprécié; dans certaines régions où la pauvreté est extrême il représente la principale source de revenu de la famille et la plus régulière. La remise de cette aide en argent favorise l'organisation de comités et de groupes de bénéficiaires et est l'occasion de fréquents contacts avec les autorités et les institutions locales.

127. L'aide alimentaire a été bien acceptée. Elle est adaptée aux régime local et les familles consomment la plus grande partie des denrées distribuées. Ce système a facilité la distribution d'articles produits par de petites entreprises du secteur social. Là encore, l'attribution de cette aide a encouragé l'organisation de comités et de groupes de bénéficiaires et permis des contacts fréquents avec les autorités et les institutions locales.

128. Certains problèmes sont liés à la mauvaise qualité des produits et à leur entreposage. Ces dernières années, le nombre des produits a considérablement diminué en raison de la hausse des prix des produits de première nécessité. Dans

10 Etats, les ressources allouées au programme alimentaire ont été augmentées, soit en réduisant l'aide économique en espèces, soit en augmentant le budget alloué à l'aide alimentaire.

129. La fréquence des examens médicaux des enfants bénéficiaires de bourses a considérablement augmenté. Des soins médicaux du deuxième et troisième niveau ont été également assurés, quoique dans une mesure moindre. Les problèmes décelés ont trait au manque d'infrastructures, de médecins, d'équipement et de médicaments, au système d'aiguillage et de contre-aiguillage et aux règlements des institutions concernées. Cet élément est le plus sensible aux conditions et aux particularités locales.

130. Le programme a amené des changements d'attitude dans la communauté scolaire en ce qui concerne le rôle des pères dans les études des enfants et a facilité le suivi social et l'organisation de diverses activités à l'intention des communautés. D'une manière générale, les titulaires de bourses ont un aspect extérieur plus soigné, fréquentent l'école plus régulièrement qu'avant et ont de meilleures notes.

131. Ce qui précède montre l'incidence des activités du programme d'incitation à l'éducation de base exécuté par SEDESOL, ainsi que les difficultés opérationnelles auxquelles s'est heurtée sa mise en oeuvre. Toutefois, grâce à l'organisation et à la participation sociale, les démarches nécessaires sont faites auprès des organismes compétents en vue de corriger les déficiences et de renforcer les résultats.

V. ENFANTS EN SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE

132. Il est important d'un point de vue social de comprendre les problèmes des enfants en situation particulièrement difficile du fait des interactions qui existent entre les phénomènes qui découlent des modes de vie modernes et ceux qui sont liés aux retards sociaux, à la pauvreté et à la conjoncture économique, politique et sociale du Mexique d'aujourd'hui.

133. Les enfants en situation particulièrement difficile comprennent les enfants autochtones, les enfants de travailleurs agricoles itinérants (journaliers), les enfants qui finissent dans la rue parce que la famille a besoin d'un revenu d'appoint ou parce qu'ils fuient les mauvais traitements, les migrants qui franchissent illégalement la frontière au nord du pays et sont victimes de discrimination et d'abus, les mineurs délinquants, les toxicomanes et les victimes de l'exploitation sexuelle, sans mentionner le problème de plus en plus présent dans les Etats le long de la frontière sud du pays des enfants réfugiés en situation irrégulière qui arrivent du Guatemala, du Salvador, du Honduras et du Nicaragua.

134. A tous ces enfants il faut ajouter les enfants abandonnés, les orphelins et les victimes de violences au sein de la famille qui vivent dans des foyers publics ou privés, les handicapés qui, de par leur condition, n'ont pas la possibilité de suivre un enseignement normal et n'ont pas les soins que réclame leur état, et enfin les enfants infectés par le virus du SIDA.

135. Dans le Plan national de développement 1995-2000, le gouvernement prévoit au nombre des objectifs et priorités de sa stratégie sociale d'offrir aux personnes et collectivités de meilleures possibilités d'améliorer leur condition, conformément aux principes de l'équité, de la justice et du plein exercice des droits et garanties constitutionnelles, d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des Mexicains et, fondamentalement, de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, tous objectifs conformes aux engagements pris par le pays au Sommet mondial pour les enfants et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est le cadre éthique dans lequel s'inscrit sa protection et son développement.

136. Sur cette base, le gouvernement a reformulé les termes dans lesquels le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 a été élaboré et est exécuté en ce qui concerne les enfants les plus vulnérables. Cette approche a conduit à la définition de critères pour la mise en oeuvre de mesures adaptées aux diverses caractéristiques des enfants dans cette situation, et l'on s'efforce d'organiser ces mesures dans le cadre d'une stratégie globale qui porte en même temps sur la santé, l'éducation, la nutrition et l'administration de la justice afin que les progrès réalisés dans certains de ces domaines ne soient pas perdus faute d'avoir suffisamment agi dans d'autres.

137. A partir de cette stratégie, on s'emploie à orienter les efforts et les ressources en faveur des enfants dont les besoins sont les plus pressants, là où le problème est le plus généralisé et le plus complexe, à assurer une meilleure coordination des programmes institutionnels qui permette de tirer parti de leur complémentarité et guide les projets dans une même direction en vue d'un même objectif, à envisager le problème dans une optique multidisciplinaire, en l'abordant sous tous ses aspects, et à faire de plus en plus appel aux initiatives, au temps et aux ressources que des groupes de la société et la communauté internationale consacrent à cette cause.

138. Dans ce contexte, les programmes institutionnels représentent une réponse de principe aux problèmes pressants dont sont victimes les enfants; toutefois, l'une des principales difficultés est de mettre en route un processus qui, en éliminant les conditions de vulnérabilité dans lesquelles vivent ces groupes d'enfants, leur garantissent une véritable insertion sociale et individuelle. Pour cela il est essentiel d'obtenir l'appui effectif et déterminé de la société. A cet effet, les organismes gouvernementaux encouragent vivement l'engagement et la participation de la population, en intégrant les activités des établissements d'enseignement supérieur, des ONG et des associations du secteur privé.

139. C'est pourquoi il faut renforcer toutes les mesures préventives pour attaquer les problèmes des enfants en situation particulièrement difficile à la racine. Il faut relever le défi de construire une politique sociale plus ambitieuse, intégrée et coordonnée qui réponde aux besoins les plus pressants et aux attentes les plus urgentes dans ce domaine et débouche sur la conception, la formulation et l'application d'une politique sociale clairement définie en faveur de l'enfance.

140. Les mesures destinées aux enfants en situation particulièrement difficile visent à aider à corriger les conditions économiques, sociales et familiales qui entravent le développement de nombreux enfants et jeunes dans le pays.

141. Dans ce contexte, la classification des enfants en 11 groupes prioritaires est, sur le plan de la réglementation et de l'intervention, une mesure utile, car elle facilite l'apport de soins spécialisés aux enfants en situation vulnérable. Toutefois, cette classification ne doit pas être vue comme un système rigide ou statique car, dans la réalité, bien souvent les problèmes auxquels se heurtent les enfants convergent, se chevauchent ou fusionnent. Ainsi, dans bien des cas les jeunes migrants finissent dans la rue, sont l'objet de violences sexuelles ou tombent dans la toxicomanie; de leur côté, les enfants rapatriés, victimes de mauvais traitements et de sévices, sont la plupart du temps placés dans des institutions.

142. C'est pourquoi seules la concertation sociale et la coordination institutionnelle peuvent permettre d'harmoniser les mesures et de leur donner un caractère global pour faire face plus efficacement à la série complexe de problèmes qui touchent ces enfants.

143. Les besoins des enfants en situation particulièrement difficile sont donc abordés dans le cadre d'une action concertée engageant divers organismes publics qui s'occupent des problèmes des enfants les plus vulnérables : le Ministère de l'intérieur, le Ministère des relations extérieures, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, le Ministère du développement social, le Système national pour le développement intégral de la famille, le Bureau du Procureur général de la République, le Département du District fédéral, les services du Procureur général de justice du District fédéral/Conseil des mineurs du District fédéral, l'Institut national des affaires autochtones, les centres d'insertion des jeunes et la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés.

144. La responsabilité des organismes gouvernementaux de lutter contre ces problèmes est stipulée dans le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 qui, également, prévoit la participation d'associations et groupements privés et sociaux qui s'intéressent aux enfants les plus vulnérables. On cherche ainsi à inculquer plus fortement une culture de respect et de soutien pour le plein exercice des droits des enfants, en particulier, des plus vulnérables.

145. L'objectif général de l'action du gouvernement dans ce domaine est de promouvoir des changements dans les conditions de vie des enfants en situation particulièrement difficile et d'améliorer leur protection par le biais de mesures institutionnelles et sociales conçues dans une optique de protection totale, l'accent étant mis sur les mesures destinées à endiguer ce phénomène.

146. Agissant par l'intermédiaire du Comité national d'action pour les enfants, le gouvernement a élaboré les stratégies suivantes pour atteindre cet objectif général :

- Encourager l'intégration des enfants en situation particulièrement difficile aux activités de la politique d'action sociale, de façon à leur garantir un accès réel aux programmes de santé, d'éducation, de loisir, de culture, de sport et d'administration de la justice qui tous facilitent leur développement intégré;
- Renforcer et diversifier les mécanismes de concertation et de coordination des actions menées avec les organismes et institutions

des secteurs public, privé et social, afin de d'étendre le champ d'application des services, de faire meilleur usage des ressources et de mieux protéger ce groupe de population;

- Promouvoir la participation sociale à l'exécution des programmes destinés à prévenir et aborder les problèmes des enfants et encourager la population à se sentir concernée par la mise en place de nouvelles mesures de protection qui satisfassent les besoins et les attentes prioritaires des divers groupes d'enfants;
- Concevoir des campagnes d'information et de sensibilisation pour le grand public où sont abordés les problèmes les plus typiques de ces groupes d'enfants, afin de susciter des changements dans les attitudes et les comportements vis-à-vis des besoins des enfants;
- Faire du respect de la condition et de la dignité des enfants et de l'aide à leur apporter dans l'exercice de leurs droits une pratique quotidienne dans la vie institutionnelle, familiale et sociale; et
- Faire des enfants et de leurs familles des sujets actifs et coresponsables de la mise en oeuvre des programmes réalisés à leur intention.

Travail des enfants

147. La Constitution des Etats-Unis du Mexique et la loi fédérale du travail constituent le cadre juridique qui définit clairement ce qu'il faut entendre par relations professionnelles et les conditions dans lesquelles un mineur peut légalement travailler. Sont définis comme jeunes travailleurs les adolescents de plus de 15 ans et de moins de 18 ans qui travaillent à titre personnel pour le compte d'un employeur.

148. Nul n'ignore le besoin qui conduit les enfants à rejoindre le marché parallèle de l'économie où le concept de relation professionnelle est inexistant et où les autorités ne peuvent intervenir.

149. La définition légale s'applique seulement aux mineurs qui travaillent dans des conditions régulières et la législation du travail ne s'applique pas aux mineurs qui travaillent indépendamment ni à ceux qui gagnent leur vie dans la rue comme vendeurs ambulants, laveurs de voitures, de pare-brise, etc., non plus qu'aux mineurs non couverts par les lois du travail dérivées des dispositions de l'article 123 A de la Constitution, du fait qu'ils ne sont pas sujets à une relation professionnelle d'un point de vue juridique.

150. La législation du travail s'applique dans toute la République et les Etats sont responsables de son application, sauf lorsque la relation professionnelle concerne l'une des branches de l'économie ou des affaires mentionnées à l'article 123, section XXXI A de la Constitution et à l'article 527 de la loi fédérale sur le travail, auxquels cas ce sont les autorités fédérales qui sont responsables de l'application de la loi.

151. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail, est l'organe du

pouvoir exécutif fédéral chargé de surveiller le respect des règles qui protègent le travail des enfants. Conformément aux règlements intérieurs du Ministère, la Direction générale a deux fonctions à cet égard : une fonction administrative (délivrance de permis et de certificats) et une fonction organique (inspection des conditions de travail). Cette dernière est assurée par les bureaux fédéraux du travail dans les Etats.

152. Ce sont les directions du travail ou les services équivalents des gouvernements des Etats et du District fédéral qui sont chargées de la délivrance des permis de travail aux mineurs et de l'inspection de travail. Elles exercent leurs fonctions indépendamment de l'autorité centrale, mais sont régies par les dispositions de la loi fédérale du travail.

153. Tant la Constitution de 1917 que la législation de 1931 et de 1970 imposent des restrictions sévères au travail des enfants, et ce pour deux raisons : empêcher les employeurs d'exploiter une main d'oeuvre bon marché et soumise, ce qui n'est pas le cas avec les adultes, et veiller à ce que le travail exécuté par les enfants n'affecte pas leur santé, leur développement physique ou leur éducation.

154. La section II du paragraphe A de l'article 123 de la Constitution interdit l'emploi de jeunes de moins de 16 ans à des travaux dangereux ou insalubres, à un travail de nuit dans l'industrie et à tout travail au-delà de 22 heures. L'article 175 de la loi fédérale du travail interdit le travail de nuit dans l'industrie non seulement aux mineurs de moins de 16 ans, mais aux mineurs de moins de 18 ans.

155. En vertu de cet article, le travail des enfants de moins de 16 ans est expressément interdit comme suit : travail dans des lieux de consommation immédiate de boissons alcoolisées; travail susceptible d'affecter leur moralité ou leurs bonnes habitudes; travail impliquant des déplacements, excepté s'il est spécialement autorisé par l'Inspection du travail; travail souterrain ou sous-marin; travail dangereux ou insalubre; travail au-delà de leurs forces ou susceptible d'entraver ou de retarder leur développement physique normal; et travail dans des établissements non industriels après 22 heures.

156. Conformément à cette législation, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a fixé comme suit les conditions exigées pour autoriser les enfants de plus de 14 ans, mais de moins de 16 ans, à travailler :

- Terminer, dans la mesure du possible, leurs études secondaires, sauf quand leurs études sont incompatibles avec le travail à exécuter (art. 22 de la loi fédérale du travail);
- Consentement par écrit de leurs parents ou de leur représentant légal;
- Examen médical satisfaisant confirmant leur aptitude à travailler.

157. Les enfants de plus de 16 ans, mais de moins de 18 ans, peuvent offrir librement leurs services; dans ce cas, l'Inspection fédérale du travail délivre

un certificat confirmant leur aptitude à travailler et précisant l'interdiction de leur confier un travail de nuit dans l'industrie (art. 2 de la loi fédérale du travail).

158. Le type de travail ouvert aux enfants entre dans trois catégories :

- Travail dans les branches d'activités industrielles et commerciales relevant de la juridiction fédérale indiquées à l'article 123 A, section XXXI de la Constitution et à l'article 527 de la loi fédérale du travail;
- Travail régulier dans une activité à laquelle ne s'applique pas le paragraphe précédent (travail dans des entrepôts, des entreprises prestataires de services, des magasins, boutiques, etc.) et pour laquelle c'est aux autorités du travail des Etats qu'il appartient de faire respecter la législation; et
- Travail effectué directement, à titre personnel, sur le marché parallèle, sans mettre en jeu des relations professionnelles employé-employeur. Ce travail ne donne pas droit aux prestations et aux mesures de protection prévues par la loi fédérale du travail.

159. Les entreprises qui emploient des mineurs dans des activités régies par la juridiction fédérale du travail, sous la surveillance permanente du Ministère et de ses bureaux fédéraux, sont les plus importantes dans chaque Etat et, d'une manière générale, n'emploient pas de mineurs de moins de 18 ans.

160. Selon les renseignements recueillis par la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail dans le District fédéral, durant le premier semestre de 1995 1 844 demandes de travail d'adolescents ont été reçues : un permis de travail dans des entreprises fédérales a été accordé à 334 enfants de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans; 661 de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans se sont vus délivrer un certificat d'aptitude physique à travailler, et des conseils d'orientation ont été donnés à 849 qui ne remplissaient pas les conditions exigées par la loi pour travailler dans les entreprises régies par la juridiction fédérale. Sur les 995 mineurs qui ont obtenu des permis ou des certificats, 4,02 % étaient inscrits dans des écoles primaires, 73 % n'avaient pas terminé le cycle secondaire et 22,81 % poursuivaient des études secondaires du deuxième cycle.

161. Les 1 120 mineurs de moins de 18 ans qui ont obtenu un permis ou un certificat de travail dans le District fédéral et la zone métropolitaine durant le premier semestre de 1994 ont dépensé comme suit leur salaire :

- Dépenses familiales : 80 % du salaire pour faire face aux premières nécessités (loyer, nourriture, habillement);
- Fournitures scolaires et frais de transport : 15 %; et
- Dépenses accessoires : 5 % pour se détendre et sortir.

162. Aux fins de vérifier les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène des enfants qui travaillent, 2 392 inspections ont été réalisées dans l'ensemble

du pays durant le premier semestre de 1995 : 1 441 dans le District fédéral et la zone métropolitaine et 951 dans les Etats.

163. L'objectif du Gouvernement mexicain dans le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000, en ce qui concerne les jeunes qui travaillent et sont considérés comme des enfants en situation particulièrement difficile, est de protéger et de surveiller tout spécialement le travail des enfants de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, délivrer les autorisations qu'exige la loi fédérale du travail, vérifier que tous les mineurs de moins de 18 ans qui désirent travailler soient en possession d'un certificat médical attestant leur aptitude à faire le travail visé et ordonner les examens médicaux périodiques requis.

164. Cet objectif s'appuie sur les dispositions du paragraphe A de l'article 123 de la Constitution, de la loi fédérale du travail, et des instruments internationaux en matière de travail. Il est dans la ligne de celles de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui établit l'obligation de l'Etat de veiller à ce que l'enfant ne soit pas astreint à un travail susceptible de nuire à sa santé, de compromettre son éducation ou son développement, de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi et d'en réglementer les conditions.

165. Les objectifs prioritaires du Programme national d'action sont :

- Intégrer, dans de bonnes conditions, les enfants qui le demandent à la vie productive du pays et les aider à se fixer des objectifs plus ambitieux;
- Informer, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail, les enfants qui travaillent des droits que leur confère la loi;
- Encourager la formation, l'insertion et la réinsertion des jeunes au travail et délivrer des permis et des certificats d'aptitude au travail, compte tenu des conditions exigées par la loi;
- Donner aux services d'inspection de meilleurs moyens d'identifier les employeurs qui font travailler des mineurs en marge des dispositions légales;
- Promouvoir la mise en oeuvre de programmes de formation au travail pour les enfants; et
- Contrôler en permanence, par l'entremise de l'Inspection fédérale du travail, les conditions de travail des mineurs et le respect de leurs droits en la matière.

166. Pour réaliser ces objectifs plusieurs stratégies et lignes d'action ont été mises au point :

- Vérifier dans toutes les inspections exécutées dans des entreprises relevant de la juridiction fédérale la présence d'enfants en possession de permis et certificats de travail et vérifier aussi que

l'employeur tient à jour un registre d'inspection pour chacun de ces enfants;

- Intervenir auprès des services du travail des Etats, par l'entremise des délégations fédérales du travail, pour obtenir l'uniformisation des critères concernant la délivrance de certificats d'aptitude au travail et la normalisation des programmes d'inspection pour identifier les employeurs qui font travailler des mineurs en violation de la loi;
- Coordonner l'organisation et la mise en route d'une campagne d'information sur les conditions spéciales qui régissent l'emploi d'enfants et faire des enquêtes sur les facteurs sociaux, économiques, psychologiques et familiaux qui poussent les enfants à travailler;
- Encourager les enfants à suivre une formation, à se développer physiquement, à se cultiver et à s'instruire;
- Renforcer la formation des inspecteurs, en organisant à leur intention des cours sur le travail des enfants;
- Informer le personnel des services d'orientation et de consultation des Etats sur les droits des enfants qui travaillent et les services sociaux offerts par d'autres organismes;
- Unifier les critères du régime juridique applicables au travail des mineurs et instituer un système d'échange d'informations avec les services du travail des Etats, par l'intermédiaire des délégations fédérales du travail;
- Effectuer des enquêtes sur le travail des enfants dans diverses entreprises relevant de la juridiction fédérale, au nom des délégations fédérales du travail et de la Direction des normes professionnelles, afin d'analyser correctement, grâce aux informations fournies par leurs banques de données, les profils sociaux, économiques et culturels des enfants qui travaillent et de formuler un diagnostic commun sur les origines de ce phénomène; et
- Collaborer avec les divers programmes du Gouvernement fédéral qui oeuvrent en faveur des enfants qui travaillent.

167. C'est le Ministère du travail et de la prévoyance sociale qui est responsable du suivi et de l'évaluation de ce volet du Programme national d'action. Dans son évaluation de 1996 il a fait savoir qu'il avait systématiquement vérifié l'application des règlements du travail qui régissent le travail des enfants de 14 à 18 ans dans les entreprises relevant de la juridiction fédérale. Elle a permis de constater que ce type d'entreprise fait peu appel au travail des enfants qui est, en fait, concentré dans le secteur parallèle de l'économie.

Enfants des rues

168. Le phénomène des enfants des rues s'est amplifié et aggravé dans les zones urbaines, principalement du fait de la nécessité de trouver une activité pour venir en aide économiquement à la famille, mais aussi, dans bien des cas, pour échapper à la violence familiale de plus en plus commune dans les foyers mexicains.

169. La rue invite l'enfant à se joindre à un vaste réseau d'échanges qui peut aboutir au rejet de l'école et de la famille. La rue est un lieu de conflit, de risques et de dangers physiques et moraux pour tous les enfants qui en font leur cadre de subsistance et de vie.

170. Il est donc nécessaire d'intensifier les mesures visant à protéger l'enfant contre la négligence, les mauvais traitements et l'exploitation et éviter ainsi un préjudice irréversible qui anéantirait tout espoir de développement futur. D'une façon générale ces enfants sont classés en trois groupes :

- Les enfants qui travaillent dans la rue pour aider leur famille tout en maintenant un contact avec elle ou certains membres, mais ne fréquentent pas l'école régulièrement;
- Les enfants qui n'ont que des contacts occasionnels avec leur famille ou un membre de celle-ci, passent la nuit dans la rue et s'y livrent à des activités de subsistance. Ils sont plus susceptibles de manifester un comportement antisocial ou d'être victimes d'exploitation. La plupart ont abandonné l'école sans idée de retour. (Il y a lieu de signaler que ces deux groupes d'enfants travaillent dans le secteur parallèle de l'économie et qu'un enfant qui passe la majeure partie de son temps dans la rue grandit dans les mêmes conditions qu'un enfant qui vit dans la rue.); et
- Les enfants en danger, c'est-à-dire les enfants de familles pauvres ou qui sont confrontés à des situations de pression extrême ou de violence familiale qui les poussent à quitter le foyer et à chercher ailleurs un nouvel environnement, une source de revenu, des liens affectifs, etc.

171. Il faut souligner le travail et l'apport des organisations sociales dans ce domaine. Plusieurs programmes d'organismes gouvernementaux coordonnent leurs activités avec celles de ces ONG, afin de trouver des moyens plus efficaces de venir en aide aux enfants des rues et de les protéger.

172. Pour déterminer le nombre et les caractéristiques des enfants des rues deux études ont été réalisées, l'une par le Système national DIF, l'autre par le Département du District fédéral. L'étude du DIF réalisée à partir d'un échantillon de 472 quartiers dans 69 municipalités où fonctionne le programme pour les enfants en situation particulièrement difficile (MECED) a donné les résultats suivants :

- Dans les 31 Etats de la République, on a recensé 11 580 enfants des rues, la majorité dans le nord du pays (Baja California, Baja

California Sur, Sinaloa, Sonora, Chihuahua, Nuevo León et Tamaulipas);

- Sur ce total, 88 % sont des enfants qui travaillent dans la rue et 12 % des enfants qui vivent dans la rue. Leur âge s'étage de 10 à 18 ans (81,8 %) et dans 82 % des cas il s'agit de garçons;
- 89 % d'entre eux ont quelque peu fréquenté l'école, mais la plupart l'ont quitté;
- Les principales raisons qui ont poussé ces mineurs à vivre dans la rue sont : venir en aide économiquement à leur famille (55 %), le manque d'attention de leur famille (10 %), l'obligation de travailler (8 %), de mauvais traitements dans la famille (7 %), l'abandon scolaire (6,83 %), le désir d'aventure (7 %) et diverses autres raisons (6 %); et
- L'un des risques que court l'enfant qui travaille dans la rue est de devenir dépendant du tabac (cas de 17,7 %), de la drogue (5 %) ou de l'alcool (3 %).

173. Le programme pour les enfants de la rue a commencé en 1987 et est exécuté actuellement dans les 31 Etats de la République et dans 142 municipalités. Dans l'étude intitulée Ciudad de Mexico : Estudio de los niños de la calle le Département du District fédéral apporte les précisions suivantes :

- 11 172 enfants des rues ont été recensés dans le District fédéral dans 515 quartiers, principalement ceux de Cuauthémoc, Venustiano Carranza, Iztapalapa, Gustavo A. Madera et Benito Juárez;
- 91 % de ces enfants travaillent dans la rue et 9 % y vivent;
- La plupart sont âgés de 12 à 17 ans (75,4 %); pour la plupart les enfants de moins de 6 ans proviennent de familles autochtones et ceux âgés de 7 à 13 ans maintiennent des contacts avec leurs familles;
- 82,5 % ont fréquenté l'école. Les taux d'analphabétisme sont plus élevés chez les enfants qui vivent dans la rue et les enfants autochtones. Ce sont les enfants qui travaillent dans la rue et ceux qui ont quitté le foyer après l'âge de 10 ans qui ont poussé le plus loin leurs études. Toutefois, même les enfants qui ont été scolarisés présentent des problèmes de retard, d'échec et d'abandon scolaire, en particulier après la troisième année du cycle primaire, comme en témoigne le fait que 63,4 % ont quitté l'école;
- Ce sont les enfants qui vivent dans la rue, dans un milieu où l'inhalation de substances volatiles est courante, qui présentent l'état de santé le plus précaire. La plupart souffrent de malnutrition et du manque d'accès aux services de santé spécialisés; et

- 14 % des enfants de Mexico sur lesquels porte l'enquête s'adonnent à l'inhalation de substances volatiles et 8,5 % consomment de la marihuana ou des substances non spécifiées sous forme de gélules.

174. Les deux études s'accordent sur deux points : les sévices et mauvais traitements sont un phénomène généralisé dans l'ensemble du pays, de même que l'exploitation par des proches et autres personnes qui contraignent les enfants à vendre certains produits, voire à faire commerce de leur corps. Au niveau national on constate que faute d'actes de naissances et autres documents bien souvent les enfants ne peuvent être inscrits dans les écoles ou les services médicaux et autres services.

175. Le gouvernement s'est donné comme objectif de changer les conditions de vie des enfants des rues en faisant participer les institutions, les familles et les communautés à un effort destiné à améliorer leurs chances de développement dans leur propre milieu et dans un contexte de respect de leurs droits.

176. En application de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui demande aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation, de sévices, de torture ou de toute autre forme de traitements dégradants, le gouvernement a fixé comme objectifs prioritaires :

- Assurer que 100 % des enfants dont s'occupent des organismes public et privés aient accès à des services minimum de santé, d'éducation et d'hygiène de base et possèdent des documents d'état civil en ordre;
- Réglementer les politiques et mécanismes des organismes publics et privés qui oeuvrent en faveur des enfants des rues dans la cadre de la Convention, afin de mettre en place un service intégré, homogène et permanent qui facilite l'accès de ces enfants aux divers programmes et services de protection de l'enfance qui existent déjà;
- Effacer, dans l'esprit des autorités comme dans celui de la population, l'idée que les enfants des rues sont un problème de sécurité publique, pour éviter les interventions brutales à caractère policier et le rejet de la communauté;
- Prendre des mesures préventives pour lutter contre le phénomène des enfants des rues;
- Offrir à ces enfants des services intégrés; et
- Promouvoir la création de fondations et autres associations pour la protection des enfants des rues.

177. Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, on s'emploiera à faciliter l'accès des enfants aux services offerts par divers organismes en les adaptant aux besoins des enfants, et à mettre en place, au niveau national, un réseau d'institutions qui, dans un esprit de coresponsabilité avec la société civile, contribuent à la fourniture de soins et de services aux enfants et à

leurs familles dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation, de l'aide juridique et des loisirs, en fonction des caractéristiques et des demandes des divers groupes.

178. Un autre objectif prioritaire est de relever le revenu des familles et de resserrer les liens entre leurs membres afin de protéger l'enfant et de faciliter son développement. Il s'est avéré également nécessaire de trouver le moyen de renforcer les rôles des membres de la famille et les liens qui les unissent pour éviter que les enfants qui reviennent au foyer ne le quittent de nouveau pour retourner dans la rue.

179. Enfin, on encourage les médias à réserver du temps et de l'espace à des activités visant à sensibiliser la population, à la guider et à lui donner un sentiment de responsabilité vis-à-vis de ces enfants et à faire participer les familles et les communautés à la mise en oeuvre de programmes à leur intention.

180. Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement s'est tracé les lignes d'action ci-après :

- Adopter une approche intégrée, sur la base des règlements en vigueur, en vue de coordonner les services et les mesures;
- Associer activement et en faisant appel à leur sens des responsabilités les enfants à la mise en oeuvre des programmes et mesures qui les concernent;
- Intégrer les groupes d'enfants des rues et leurs familles aux activités exécutées dans le cadre de la politique sociale;
- Renforcer le travail de protection et de prévention au sein de la famille, dans le cadre de programmes et modèles d'intervention qui permettent d'assurer une protection intégrale à l'intérieur des familles et des communautés d'où viennent les enfants des rues;
- Assurer une coordination avec les organismes qui gèrent des programmes de formation au travail et en cours d'emploi;
- Faire du respect des droits sociaux de l'enfant une pratique quotidienne dans la vie familiale, communautaire et dans les relations avec les institutions et sensibiliser les divers acteurs sociaux afin qu'ils apportent à ces enfants la protection et les soins dont ils ont besoin et oeuvrent, dans un esprit de coresponsabilité, à résoudre le problème sans recourir à une action policière ou répressive;
- Mettre en place un système unique d'information pour tenir à jour un registre des enfants pris en charge par diverses institutions afin d'améliorer les services, de déterminer l'importance du phénomène et sa dynamique territoriale et de coordonner les activités avec d'autres organismes;

- Promouvoir la coordination des efforts que déploient le gouvernement et la société pour s'attaquer au problème des enfants des rues selon une approche concertée et organisée;
- Instaurer, dans les institutions et programmes publics et privés, des conditions qui offrent aux enfants la possibilité de bâtir des projets de vie hors de la rue;
- Faire participer la société aux activités mises en oeuvre et organiser dans les cités et quartiers pauvres des collectivités qui luttent pour créer un climat de convivialité et des conditions qui permettent aux enfants de s'exprimer et de s'intégrer;
- Encourager la formation, dans les organismes publics et privés, des personnes qui s'occupent directement des enfants des rues;
- Inviter les établissements d'enseignement supérieur à inscrire dans leurs programmes d'étude et de recherche les problèmes des enfants vulnérables; et
- Etablir un mécanisme national de coordination du travail des organismes qui s'occupent des enfants migrants, afin d'éviter qu'ils ne finissent dans la rue.

181. Le suivi et l'évaluation de ce volet du Programme national d'action sont confiés à la Sous-Commission des enfants des rues qui évalue le travail du programme MECED du Système national pour le développement de la famille, du Département du District fédéral et du Programme d'incitation à l'éducation de base du Ministère du développement social.

182. En 1995, le DIF a mis en oeuvre des mesures dans 144 municipalités des 31 Etats, qui ont touché 14 324 enfants des rues, 5 716 familles marginalisées et 4 585 autres familles; 744 enfants ont été rendus à leur foyer. Dans 24 Etats, l'aide à ces enfants est assurée dans le cadre d'une infrastructure de 52 centres du programme MECED qui offrent des services de santé, une assistance éducative, des cours de formation professionnelle, des activités récréatives et des conseils pratiques aux enfants et aux parents pour resserrer les liens familiaux. Dix-neuf associations et structures d'appui ont été créées pour renforcer le programme et accroître la participation communautaire.

183. En outre, la municipalité de Mexico, agissant par le biais de la Direction générale de protection des mineurs et incapables, est venue en aide à 1 726 enfants, dont 214 ont été rendus à leurs foyers et 512 placés dans des institutions. Le Département du District fédéral a recensé en 1992 les enfants des rues et obtenu le chiffre de 11 000 pour Mexico et la zone métropolitaine. Une fois déterminée l'étendue du problème, le programme a organisé un cours supérieur à l'Université ibéro-américaine qui, en 1995, a formé 300 éducateurs des rues.

184. Dans une troisième phase, le travail s'est déroulé directement dans la rue et a permis d'offrir à plus de 3 000 enfants des services médicaux, psychologiques, d'éducation, d'aide sociale et de formation.

185. En 1995 on a confié à une équipe le soin de traiter les problèmes urgents pouvant surgir dans la rue, ce qui a permis de récupérer 124 enfants. Le programme définitif qui a été arrêté et est appliqué depuis 1995 met l'accent sur la protection des enfants autochtones, des enfants qui travaillent et des enfants de moins de six ans.

186. Toujours en 1995, le Comité national d'action pour les enfants a procédé à un autre recensement des enfants des rues qui a donné le chiffre total de 13 373, dont 13 % vivent dans rue et 87 % y travaillent.

Enfants maltraités et brutalisés

187. Le problème des enfants maltraités est un des problèmes les plus sérieux que connaît le Mexique et n'épargne aucune classe sociale. Les auteurs de sévices appartiennent à toutes les cultures et toutes les couches économiques. Cependant, bien que ce soit l'un des problèmes juridiques les plus fréquents, il est impossible de donner des chiffres exacts car bien souvent aucune plainte n'est déposée.

188. Les registres des organismes gouvernementaux qui s'occupent de ce problème ne reflètent qu'une partie de sa complexité : par exemple, en 1994, le système national DIF a reçu 1 411 plaintes, dont 524 se sont avérées fondées. En 1995, jusqu'au mois d'août, les chiffres respectifs étaient de 1 323 et 536. De son côté, le Bureau du Procureur du District fédéral a reçu, en 1994, 4 500 déclarations et jusqu'en août 1995, 1 316.

189. Le problème des enfants maltraités comportent de multiples aspects, notamment juridiques, sociaux, familiaux, médicaux et psychologiques. C'est pourquoi il relève de différentes institutions, telles que le DIF, le Bureau du Procureur général de justice du District fédéral et les bureaux des procureurs dans les Etats.

190. Les institutions relevant du DIF, réparties dans l'ensemble du pays, comprennent les services du Procureur pour la défense des mineurs et de la famille qui sont représentés dans chaque municipalité; ils sont chargés de l'aide et de l'action préventive, l'action pénale étant exercée par le ministère public attaché aux services des procureurs des Etats.

191. Une coordination permanente est ainsi assurée et le DIF porte à l'attention des services des procureurs les cas signalés, ce qui facilite l'ouverture d'une enquête préliminaire sur les délits qui auraient été commis à l'encontre de mineurs. Selon la gravité des mauvais traitements constatés, les parents, tuteurs ou gardiens responsables peuvent être traduits devant un tribunal pénal qui entame une procédure contre l'accusé et qui prononce un jugement pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la privation définitive de l'exercice de l'autorité parentale.

192. Les services des procureurs des Etats et du District fédéral sont principalement chargés de veiller de façon efficace, rapide et opportune au respect des droits des mineurs maltraités, en situation de conflit ou en danger, en assurant leur réinsertion dans un milieu familial et social approprié ou, selon les cas, en les référant à des institutions d'aide sociale publiques ou privées.

193. Les objectifs du volet du Programme national d'action qui concerne les enfants maltraités et victimes de sévices sont :

- Assurer tous les soins dont ont besoin les enfants victimes, délibérément et non accidentellement, de violences physiques, psychologiques ou sexuelles par action ou omission;
- Atténuer ou corriger le comportement brutal des parents, tuteurs et autres personnes vis-à-vis de leurs propres enfants ou autres enfants confiés à leur garde, agissant seuls ou avec d'autres personnes;
- Offrir une aide sociale complète aux enfants maltraités et à leurs familles;
- Protéger les droits de l'enfant, conformément aux dispositions de la Convention; et
- Susciter une prise de conscience sociale de la gravité des mauvais traitements dont sont victimes les mineurs et de la nécessité de les signaler aux autorités compétentes.

194. En application de l'article 19 de la Convention relatif aux mesures législatives, administratives, sociales et éducatives à prendre pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, le gouvernement a établi les objectifs prioritaires ci-après :

- Assurer de meilleurs services d'aide sociale aux enfants confrontés à des situations de danger ou de violence;
- Conseiller, sensibiliser et éduquer les parents et la société en général sur les effets que peuvent avoir les mauvais traitements, sous quelque forme que ce soit, sur le développement de l'enfant;
- Augmenter le nombre des services spécialisés du ministère public chargés de s'occuper des affaires concernant les enfants, créer de tels services dans les Etats où ils n'existent pas et former le personnel à qui est confié le soin de protéger ces enfants;
- Renforcer les moyens opérationnels des services de l'enfance des diverses institutions et promouvoir la formation et le recyclage de leur personnel;
- Contrôler les activités des services d'enquête spécialisés dans les questions qui touchent l'enfant et celles que réalisent les agents du ministère public attachés aux organes juridictionnels non pénaux;
- Mettre en place un réseau institutionnel pour traiter les problèmes concernant le mauvais traitement des enfants, dont les activités

sont coordonnées avec celles que réalise la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des droits de l'homme des Etats;

- Mettre sur pied et développer des programmes préventifs en faisant connaître au public, en général, et aux enfants, en particulier, leur droit à ne pas être maltraités; et
- Mettre en application les projets de réformes législatives dans tous les Etats, afin que le Mexique puisse assumer les engagements pris au plan international.

195. Les bureaux et organismes du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats ont appliqué les stratégies et politiques suivantes pour atteindre ces objectifs :

- Définir, dans chaque cas, le problème à l'origine des mauvais traitements, afin d'offrir une réponse médicale, psychologique, sociale ou juridique appropriée;
- Encourager la population à participer à l'analyse, l'examen et l'élaboration des mesures à prendre pour prévenir et traiter le problème des mauvais traitements;
- Mettre à jour les instructions et les manuels concernant le fonctionnement des services responsables des questions touchant les mineurs;
- Fournir des locaux mieux adaptés et un appui administratif plus efficace à ces services;
- Augmenter les programmes de formation et de recyclage du personnel concerné;
- Inculquer aux parents, tuteurs et à la population en général un sens des valeurs et du respect de soi afin d'assurer à l'enfant une vie familiale plus harmonieuse où il puisse s'épanouir;
- Intensifier le travail de prévention là où le problème de la violence est le plus aigu;
- Multiplier, à l'intention du personnel des institutions publiques et privées, les exposés sur le mauvais traitement des enfants;
- Etablir un système de coordination avec les organismes publics et privés afin de renforcer l'efficacité des mesures prises pour protéger les enfants maltraités;
- Améliorer les soins accordés à la santé mentale de ce groupe de population;
- Organiser, par l'intermédiaire des médias, des campagnes d'information et de sensibilisation à caractère préventif;

- Recevoir 24 heures sur 24 et 365 jours par an les déclarations de mauvais traitements ou d'abandon d'enfants rapportées par téléphone, par écrit ou en personne;
- Vérifier chaque déclaration directement au domicile de l'enfant, rédiger un rapport socio-économique sur la famille avec un diagnostic du problème et le traitement à suivre, et tenir des réunions d'orientation au foyer de l'enfant pour essayer de trouver et d'éliminer les causes du problème;
- Transmettre les cas établis aux bureaux du Procureur pour la défense des mineurs et de la famille et aux services du Procureur du District fédéral et des Etats, par le biais de leurs services spécialisés, selon le cas;
- Offrir des services interdisciplinaires avec le concours de diverses institutions qui s'occupent du problème des enfants maltraités et victimes de violences sexuelles; et
- Renforcer la coordination entre les bureaux des procureurs des Etats, du Procureur du District fédéral, du Procureur pour la défense des mineurs et de la famille du DIF et les services des organismes du secteur de la santé qui s'occupent des enfants et de leurs familles.

196. Le suivi et l'évaluation de ce volet du Programme national d'action sont confiés à la Sous-Commission des enfants maltraités et victimes de sévices qui évalue les mesures prises pour faire face à ce problème, l'un des plus graves pour les enfants du Mexique. Les mesures sont mises en oeuvre par le système national DIF, dans le cadre du programme DIF-PREMAN, et par les services des ministères publics du District fédéral et des Etats.

197. En 1995, le système DIF, au niveau national et dans les Etats, a reçu 15 391 déclarations de mauvais traitements d'enfants par téléphone, par écrit ou en personne, dont 11 372 ont été vérifiées. Le cas le plus fréquent était la brutalité physique (9 710 cas), suivi par la cruauté mentale (4 877 cas) et les violences sexuelles (1 208 cas). De 1990 à 1995, le système national DIF a présenté 1 604 exposés sur la prévention des mauvais traitements, auxquels ont assisté 62 741 personnes dans les centres DIF, les écoles, les hôpitaux et les organismes publics et privés, à leur demande.

198. En novembre 1995, le DIF, en coordination avec l'UNICEF et le Bureau du Procureur du District fédéral, a organisé un congrès national sur les enfants maltraités qui a conduit à la formation de l'Alliance pour le bon traitement des enfants comme moyen d'action pour créer une culture de respect et de tolérance à l'égard des enfants les plus vulnérables et promouvoir ainsi les réformes législatives requises pour appliquer pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant.

199. Pour sa part, le Bureau du Procureur du District fédéral oeuvre par l'intermédiaire de quatre services qui s'occupent des questions touchant les

enfants maltraités et incapables et procèdent aux enquêtes préliminaires, avec l'appui d'une équipe multidisciplinaire de spécialistes, pour aider les enfants et leurs familles.

200. Entre 1990 et 1995, le Bureau du Procureur a réalisé 11 040 enquêtes préliminaires et s'est occupé de 17 907 cas de mauvais traitements, 11 453 cas liés à des enquêtes antérieures pour d'autres délits et 9 067 cas de violences sexuelles.

201. Le programme de réponse aux dénonciations anonymes se poursuit; il reçoit les déclarations de violence physique contre des enfants et essaie de protéger l'identité de l'informateur, généralement un voisin ou un proche de l'auteur du délit, qui, tout en étant soucieux d'éviter des représailles, désire que le ministère public ordonne une enquête et protège l'enfant maltraité ou brutalisé.

202. Il y a lieu de signaler que l'Assemblée des représentants du District fédéral a adopté une loi sur la prévention de la violence familiale, qui est entrée en vigueur en août 1996 (annexe VI). De même, le Congrès de l'Union a examiné et approuvé plusieurs réformes des codes pénal, civil, de procédure pénale et de procédure civile, destinées à prévenir et à punir la violence au sein de la famille. Ces réformes ne sont pas encore entrées en vigueur.

203. En réponse au problème de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, le gouvernement a invité la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, Ofelia Calcetas Santos, à se rendre au Mexique, ce qu'elle a fait en novembre 1997. Mme Calcetas Santos s'est entretenue avec plusieurs membres du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats, en particulier les responsables de services qui s'occupent des enfants victimes de délits et de violences, comme le système DIF et ses bureaux dans les Etats, le Bureau du Procureur général de la République et les services du ministère public du District fédéral et dans les Etats. Elle a également rencontré de hauts responsables locaux et des membres de la Chambre des députés et du Sénat qu'intéresse ce problème, des fonctionnaires du Ministère du tourisme, des représentants du Conseil national de prévention du SIDA et du bureau de coordination du Programme national pour la femme et a été reçue par le Ministre des relations extérieures en exercice, Angel Gurría, et d'autres fonctionnaires de ce ministère.

204. La Rapporteuse spéciale a tenu des réunions de travail avec la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme du District fédéral et les commissions des droits de l'homme des Etats et avec plusieurs ONG qui défendent les droits de l'enfant et viennent en aide aux mineurs victimes de délits et de violences à Mexico et dans les autres villes où elle s'est rendue.

205. Durant son séjour, Mme Calcetas Santos a visité Mexico, grande métropole capitale du pays, et s'est également rendue dans le port de Veracruz et la ville de Jalapa pour connaître la dynamique d'un port commercial et la situation des enfants dans une ville mexicaine de moyenne importance. Les régions touristiques étant des lieux propices à la prolifération du problème, elle s'est rendue à Cancún, l'un des grands centres internationaux du tourisme mexicain. Finalement, dans le prolongement de la visite qu'elle avait faite en 1995 aux Etats-Unis,

elle s'est rendue dans les villes frontalières de Ciudad Juárez et Tijuana. Durant ces visites, elle s'est entretenue avec les fonctionnaires des Etats et des municipalités responsables de la sécurité publique, du tourisme et de la migration.

206. La visite de la Rapporteuse spéciale a été riche d'enseignements pour le Gouvernement mexicain. Dans ses messages aux organes d'information, elle a évoqué la nécessité de sensibiliser le public à l'existence du problème et conseillé d'y faire face à l'aide de mesures très simples pour éviter qu'il ne s'étende. Elle a également formulé des recommandations spécifiques aux autorités des Etats et aux pouvoirs municipaux en tenant compte de l'importance du problème au niveau régional et local. Toutefois, le gouvernement attend le rapport sur sa visite au Mexique que Mme Calcetas Santos doit présenter à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme avant de formuler une stratégie qui permette d'attaquer directement le problème, tout particulièrement en ce qui concerne son incidence sur les enfants les plus vulnérables.

Enfants toxicomanes

207. De nos jours au Mexique la toxicomanie n'épargne pratiquement aucun groupe social. Par ses origines, sa dimension, ses effets et sa gravité c'est un problème de santé majeur. Dans ce contexte, l'apparition du problème chez les enfants est liée à leur développement dès leur jeune âge dans des familles désunies et sous la pression d'un milieu social qui change rapidement.

208. Le problème au Mexique n'a certes pas encore atteint les proportions alarmantes qu'il revêt dans les pays plus industrialisés, mais il tend à croître et à se diversifier.

209. Selon des études épidémiologiques la consommation de drogues commence entre 10 et 18 ans. Les enfants qui commencent avant l'âge de 14 ans inhalent généralement des substances volatiles et suivront plus tôt un traitement de désintoxication. En revanche, ceux qui commencent après l'âge de 14 ans prennent de la marijuana et essaieront deux autres drogues ou plus avant de se faire traiter.

210. En 1991 on a réalisé une enquête nationale sur l'usage de stupéfiants à partir d'un échantillon de 61 779 élèves de l'enseignement secondaire du premier et deuxième cycle : 51,8 % de garçons et 47,7 % de filles. Elle a donné les résultats suivants :

- 8,2 % avaient consommé des drogues (à l'exclusion de l'alcool et du tabac) une fois dans leur vie;
- 4,4 % s'étaient drogués dans les douze mois précédents; et
- 2 % dans le mois précédant l'enquête.

211. Pour lutter contre la toxicomanie il faut considérer ses multiples causes et cibler notamment les stratégies, politiques et mesures sur les facteurs individuels, familiaux et sociaux qui peuvent être à l'origine du problème.

212. Sur l'ensemble du continent américain, les centres d'insertion des jeunes sont les organismes qui ont le plus d'expérience dans le traitement des toxicomanes et ils ont mis au point une approche basée sur l'éducation sanitaire. Aujourd'hui, au Mexique, on compte 54 centres locaux de prévention et de consultation externe, deux services d'hospitalisation, un personnel d'appui de 1 100 personnes et un réseau de 6 000 bénévoles. Ils assurent, chaque année, des services de prévention à 2 millions de personnes et viennent en aide à 10 500 toxicomanes et à leurs familles.

213. De son côté, le système national DIF met en oeuvre dans tout le pays des mesures de prévention et, par l'intermédiaire de l'Institut national de santé mentale, assure un traitement spécialisé, appuyé par des services d'aide, d'éducation et d'enquête. Le Bureau du Procureur général de la République mène lui aussi des activités de prévention.

214. L'objectif du Programme national d'action, en matière de toxicomanie, est de combattre et de réduire les causes fondamentales qui conduisent à l'usage et à l'abus de drogues, en offrant des services institutionnels de prévention primaire, de traitement et de rééducation. On peut ainsi avoir rapidement sous les yeux un tableau précis du problème et mobiliser la communauté pour qu'elle participe activement à la lutte.

215. En application de l'article 33 de la Convention qui prévoit que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances, les mesures prioritaires suivantes sont proposées :

- Organiser des réunions et conférences pour le grand public, les enfants des écoles, les professeurs et les parents;
- Elaborer des programmes qui offrent chaque jour des cours aux enfants, adolescents et adultes;
- Offrir un traitement psychothérapeutique de brève durée individuel, familial ou collectif;
- Fournir une aide intégrale aux municipalités où le risque pour la population d'être touchée par le phénomène de la pharmacodépendance est élevé, priorité étant donnée aux situations les plus urgentes, cas des zones métropolitaines, des ports et des villes frontalières;
- Garantir l'efficacité des services de traitement et la guérison des jeunes patients;
- Faire baisser progressivement mais sensiblement le nombre des jeunes en situation vulnérable;
- Offrir des possibilités d'emploi, de loisir, d'activités sportives et culturelles aux enfants et aux jeunes qui, même s'ils ne sont pas sous la dépendance de la drogue, risquent d'y tomber;

- Conseiller les parents et les enfants qui ont des difficultés au regard de la loi et aiguiller les jeunes toxicomanes vers des institutions spécialisées;
- Renforcer la coordination avec les institutions publiques et privées pour mettre en place un système d'identification, d'aiguillage et de traitement précoce des cas, et organiser des campagnes d'information;
- Appliquer et/ou renforcer les mesures de prévention destinées tant aux enfants à risque qu'à leurs parents; et
- Assurer une gamme complète de soins allant de la consultation externe à l'hospitalisation.

216. La poursuite de ces objectifs se fait dans le cadre des stratégies et politiques ci-après dont l'application incombe notamment au Conseil des mineurs, au Département du District fédéral, au système national DIF, aux centres d'insertion des jeunes, au Ministère de la santé et au Procureur général de la République :

a) Prévention

La prévention est considérée comme le meilleur moyen de lutter contre la pharmacodépendance. Elle prend la forme essentiellement d'une éducation sanitaire en trois phases : information, orientation, formation.

Information

- Sensibiliser la population à la dimension du problème et à ses causes, et montrer le phénomène dans sa réalité, sans fard;
- Faire appel à l'esprit de solidarité de la communauté pour qu'elle prenne part activement au traitement de la toxicomanie;
- Faire connaître les services institutionnels de prévention primaire, de traitement et de rééducation; et
- Informer les enfants des écoles, les familles, les travailleurs et le grand public;

Orientation

- Provoquer un changement d'attitude dans la population et lui faire voir la toxicomanie comme un problème de santé;
- Faire prendre conscience de l'importance de la santé physique et mentale;
- Encourager la participation de groupes spécifiques aux activités de promotion de la santé;

- Apporter des conseils aux enfants, adolescents et parents de mêmes groupes d'âge et de mêmes conditions;

Formation

- Donner à la population des renseignements théoriques et pratiques de nature à l'encourager à participer activement à la lutte contre la toxicomanie;
- Encourager la participation et l'appui solidaire de groupes, tels que le personnel des services de santé physique et mentale et les diffuseurs de messages de prévention; et
- Former des personnes et des groupes clés de la population à devenir des animateurs d'activités communautaires.

b) Traitement thérapeutique

L'objectif est d'examiner chaque patient pour déterminer ses besoins physiques, psychologiques et sociaux. Durant cette phase on a recours aux consultations externes pour le diagnostic, le choix du traitement et la rééducation, et à l'hospitalisation pour la désintoxication, le contrôle du syndrome d'abstinence, les interventions en période de crise et la psychothérapie individuelle, de groupe ou familiale.

c) Participation communautaire

Elle demande une coordination institutionnelle et la participation volontaire des autorités, de spécialistes, d'organisations civiles, d'éducateurs, de travailleurs sociaux, de personnalités influentes et de la population.

217. C'est à la Sous-Commission des enfants toxicomanes que sont confiés le suivi et l'évaluation de cet élément du programme d'action. Dans son rapport de 1996 elle a signalé que les centres d'insertion des jeunes traitent le problème de la toxicomanie dans une optique intégrée qui englobe la santé, la rééducation, la prévention, la recherche scientifique et la formation et fait appel à la participation de la société considérée comme un élément fondamental de la lutte contre ce fléau.

218. Actuellement des services de prévention primaire sont assurés à deux millions de personnes et une rééducation à plus de 20 000. Les centres d'insertion des jeunes comptent 54 centres régionaux et deux unités d'hospitalisation, répartis en des points stratégiques du pays. Ils comptent sur les services de 1 110 employés et 8 000 bénévoles.

219. Entre 1990 et 1995, 5 867 303 enfants ont bénéficié du programme d'information préventive, 272 900 de services d'orientation et 37 876 de soins et traitements. Le Bureau du Procureur général de la République, agissant par l'intermédiaire de la Direction générale de prévention des délits et des services communautaires, a, depuis 1990, réalisé les activités suivantes :

- Activités d'information : 16 201;

- Services d'orientation pour 930 694 personnes sur les risques et les effets nocifs de la toxicomanie;
- 1 500 cours de formation à l'intention de 55 000 personnes, principalement des parents, des éducateurs et des agents de santé publique;
- 238 conférences auxquelles ont assisté 16 780 élèves et étudiants;
- 18 696 toxicomanes ont été dirigés vers des établissements de santé pour être traités et rééduqués; et
- Création d'un réseau national pour le traitement de la toxicomanie réunissant des organismes publics et privés qui luttent contre ce phénomène au niveau national et à celui des Etats.

Enfants placés en institution

220. La protection des mineurs abandonnés, orphelins ou victimes de mauvais traitements ou de sévices est l'un des principaux objectifs du gouvernement dans le cadre des efforts qu'il déploie pour garantir le droit de chacun à l'aide sociale, principe consacré dans la loi sur le système national d'assistance sociale du 9 janvier 1986 qui stipule l'obligation du DIF de gérer des établissements d'aide sociale pour les enfants délaissés ou sans protection où ils sont hébergés, nourris, soignés, formés, conseillés, où ils peuvent pratiquer des activités sportives ou récréatives et où ils reçoivent l'aide psychologique et sociale dont ils ont besoin jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de mener une vie pleine et productive. Dans cet environnement, leur sécurité physique et affective et leur développement sont assurés. Des démarches sont faites auprès des autorités compétentes pour définir leur situation juridique.

221. La loi prévoit également l'appui et la coopération des institutions d'assistance privées et des associations civiles qui gèrent des établissements de protection des mineurs conformément aux normes techniques publiées par le Ministère de la santé.

222. Les organisations civiles ont toujours joué un rôle important dans ce domaine. A l'heure actuelle, le Mexique dispose d'une vaste infrastructure de crèches, de foyers, de centres d'accueil et d'établissements gérés par des institutions publiques ou privées dans le cadre du système national d'assistance sociale. Ils s'occupent des enfants abandonnés, des orphelins et des enfants victimes de violences physiques ou sexuelles.

223. Par assistance sociale il faut entendre un ensemble de mesures destinées à modifier et/ou améliorer les conditions sociales qui entravent le développement complet de l'individu et à assurer sa protection physique, mentale et sociale dans des cas de nécessité absolue ou d'abandon. Les institutions offrent des services d'éducation, de santé, de formation, des activités récréatives, sportives et culturelles et tout un ensemble de moyens psychologiques et sociaux qui aident les enfants à se développer et à être conscients de leur valeur.

224. Le système national pour le développement intégral de la famille (DIF) est responsable des services d'assistance en faveur des enfants placés en

institutions publiques ou privées et chargé d'assurer l'application, au niveau national, des normes techniques établies par le Ministère de la santé.

225. Dans le District fédéral, le DIF dispose de deux crèches, de deux foyers et de deux centres d'accueil qui peuvent recevoir 1 100 enfants. En outre, dans les villes les plus importantes de chaque Etat on trouve aussi des crèches et des centres d'accueil.

226. L'objectif premier de ces centres d'assistance est de rendre l'enfant à son foyer ou de le placer pour adoption dans une famille présentant toutes garanties. Ils lui assurent l'éducation ou la formation dont il a besoin pour devenir autonome et, à l'âge de sa majorité, mener une vie pleine et productive. Ils lui inculquent également un sentiment de respect pour lui-même et lui fournissent tous les renseignements dont il a besoin pour faire valoir ses droits.

227. Dans le District fédéral, le gouvernement agit par l'intermédiaire de trois services de la Direction générale de la protection sociale. Ces services peuvent à tout moment s'occuper de 800 enfants à la fois.

228. Le Bureau du Procureur du District fédéral adresse les mineurs qui ont besoin d'être placés aux institutions qui accueillent les enfants victimes de violences ou de mauvais traitements dans leur famille ou de la part de tiers, ou qui se trouvent délaissés pendant que leur famille fait l'objet d'une enquête. Un foyer, qui fonctionne indépendamment mais dépend juridiquement du Bureau du Procureur, peut accueillir temporairement 100 enfants, du nourrisson au jeune de 12 ans. Les enfants y sont accueillis avant d'être placés de façon permanente dans une institution publique ou privée. En 1995 cette structure a accueilli 600 enfants.

229. Dans tous les cas, ces institutions assurent l'hébergement, la nourriture, les soins médicaux et psychologiques, l'aide sociale, l'éducation (instruction scolaire), la formation et la préparation au travail et offrent des activités récréatives, sportives et culturelles.

230. Par mineurs placés en institution on entend les enfants et les jeunes, de la naissance à 18 ans, en situation particulièrement difficile, envoyés dans un établissement public ou privé d'aide sociale.

231. Ces enfants sont classés en deux groupes : les enfants abandonnés, orphelins ou maltraités et ceux qui sont placés en application de la loi relative aux mineurs délinquants pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale.

232. L'objectif du gouvernement, dans le cadre du Programme national d'action, est de mettre sur pied un système national de services sociaux efficaces en coordonnant le travail des institutions publiques et privées afin qu'elles puissent offrir une aide totale aux enfants abandonnés, orphelins ou victimes de sévices ou violences sexuelles qu'elles accueillent et favoriser leur développement physique et mental en leur offrant des possibilités réelles de réinsertion sociale conformément aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Les objectifs visés sont :

- Offrir une aide globale aux enfants sans protection placés dans une institution publique ou privée afin de réparer le mal qui leur a été fait, d'assurer leur développement physique et mental et de leur donner ainsi une même chance qu'aux autres de vivre une vie pleine en famille et dans la société;
- Assurer aux enfants en institution les moyens de mener une vie fondée sur des principes humanitaires, éthiques et moraux, une vie au service de la communauté et du pays et leur donner pour cela l'éducation et la formation nécessaires;
- Garantir la qualité et l'efficacité des services sociaux en encourageant la participation publique et privée;
- Prendre des mesures destinées à éviter que les enfants en institution soient victimes de violences sous quelque forme que ce soit;
- Eduquer et former les enfants pour les préparer à devenir autonomes;
- Encourager la révision périodique des arrangements prévus;
- Revoir les qualifications du personnel qui s'occupe de ces enfants;
- Elaborer des manuels d'organisation et d'opération à l'intention des foyers, crèches et centres d'accueil;
- Assurer au personnel une aide et une formation technique. Créer dans chaque institution des conseils de citoyens ou d'autres mécanismes qui groupent leurs efforts et leurs ressources pour assurer le respect des normes officielles;
- Encourager la mise en place d'un système intégré d'administration de la justice qui garantisse le respect absolu des droits de l'enfant; et
- Encourager au niveau national le recrutement et la formation de personnel spécialisé dans la protection des enfants délaissés.

233. En application des dispositions des articles 8, 9, 18, 20, 21, 25 et 39 de la Convention, le gouvernement a fixé les objectifs prioritaires ci-après :

- Assurer la protection totale de l'enfant placé en institution en lui offrant des services de formation, d'éducation, des activités culturelles et sportives et créer des centres de loisir et d'activités sociales;
- Inculquer à l'enfant des valeurs qui mettent l'accent sur l'intégrité, le respect de soi et d'autrui;
- Garantir la sécurité juridique et physique de l'enfant, sa santé et sa nutrition et lui offrir les soins et l'affection dont il a besoin pour se sentir accepté et aimé; et

- Faire le meilleur usage des ressources affectées aux services qui favorisent le développement de l'enfant jusqu'à 18 ans.

234. Pour la réalisation de ces objectifs, le Programme national d'action 1995-2000 s'est tracé les lignes d'action suivantes :

- Revoir et actualiser la situation juridique des enfants placés dans des institutions publiques ou privées en vue de leur adoption, conformément aux garanties juridiques et psychosociales prévues par la loi;
- Encourager la population à s'intéresser à la question des enfants délaissés;
- Etablir des mécanismes de coordination qui facilitent le règlement rapide des démarches juridiques et des procédures d'information, d'aiguillage et de placement des mineurs;
- Veiller à ce que tous les spécialistes qui travaillent avec des enfants en institution aient reçu la formation nécessaire et s'intéresse à leur travail;
- Mettre au point un modèle de soins à partir des normes techniques officielles qui régissent les programmes des institutions qui assurent des services d'aide sociale aux enfants;
- Offrir aux enfants placés en institution une gamme complète de services (nourriture, soins médicaux et psychologiques, éducation, culture, loisirs et sports);
- Prendre en charge immédiatement les enfants jusqu'à ce que leur propre situation juridique ou celle de leurs parents soit réglée en leur assurant l'attention dont ils ont besoin durant leur séjour, et encourager les organismes responsables de l'administration de la justice à coordonner leurs efforts pour régler dans les meilleurs délais la situation juridique de l'enfant;
- Créer une banque de données pour la production de statistiques fiables sur les services disponibles;
- Promouvoir la mise au point de programmes d'éducation, de culture et de loisirs qui facilitent la formation de l'enfant;
- Encourager l'enfant à développer ses aptitudes et ses talents;
- Tenir à jour un répertoire national des institutions publiques et privées qui accueillent les enfants, afin de disposer d'un inventaire commun de ressources et d'assurer la qualité des services sociaux;
- Encourager les institutions publiques et privées pour enfants à organiser des réunions de travail pour discuter, analyser et

élaborer des propositions visant à renforcer l'éducation et la formation des enfants placés;

- Conclure des accords interinstitutionnels pour faciliter la protection intégrée des enfants;
- Renforcer les liens interinstitutionnels pour inciter la société à assumer sa part de responsabilité dans la lutte contre l'abandon et les mauvais traitements;
- Aider les enfants en institution qui ont une famille à comprendre, dans la mesure du possible, leurs rapports avec elle pour contrebalancer les effets de la violence familiale et de l'éclatement des foyers;
- Encourager la participation des familles dans le cadre du programme "école pour les parents"; et
- Assurer l'entretien permanent des installations et locaux afin d'offrir aux enfants un milieu salubre et décent qui réponde aux besoins de la population.

235. La Sous-Commission des enfants placés en institution est chargée du suivi et de l'évaluation de cet élément du Programme national d'action. Dans son rapport intérimaire de 1996 elle indique que, pour la période 1990-1995, la ville de Mexico a accueilli une moyenne de 500 enfants par mois dans deux établissements - les foyers Estrella et Margarita Maza de Juárez - et fourni une aide à trois autres centres d'accueil, dans le cadre d'accords avec des organismes d'aide sociale privés. C'est le cas du foyer Joaquín Fernández de Lizardi qui peut recevoir 100 enfants et des centres Gustavo A. Madero et Iztacalco qui peuvent recevoir chacun 70 enfants par mois.

236. Ces établissements offrent aux enfants de six à 18 ans qui, pour diverses raisons, ont perdu leur foyer ou l'ont quitté, l'hébergement, la nourriture, des services médicaux, y compris des services de chirurgie et d'hospitalisation, une aide sociale, psychologique, un enseignement à tous les niveaux, une formation professionnelle et des activités culturelles et récréatives. Ils accueillent principalement les orphelins, les sans abri, les enfants des rues, les enfants maltraités, abandonnés ou victimes de violence. Dans le cas de ces derniers, c'est le Bureau du Procureur du District fédéral qui les dirige vers l'institution appropriée en attendant la fin de l'instruction judiciaire.

237. Depuis 1990, 412 enfants en moyenne sont accueillis chaque nuit dans ces établissements dans des conditions semblables à celles des internats traditionnels. De 1991 à 1994, ces centres d'accueil ont reçu 4 121 enfants, distribué 2 255 700 rations alimentaires et assuré 24 723 consultations médicales. En 1995, les chiffres respectifs étaient de 5 151 enfants, 2 819 625 rations alimentaires et 340 908 consultations médicales.

238. Les enfants en institution reçoivent également une formation professionnelle en boulangerie et pâtisserie au centre de formation de La

Semilla et au travail de l'argent, à la sérigraphie et autres travaux d'impression à la Casa Ecuador, grâce au matériel donné par le Mont de piété national.

239. Le Conseil d'assistance privé a participé à la remise en état des bâtiments et installations des deux centres d'accueil, en finançant une grande partie des travaux d'entretien et d'équipement. Cependant, le principal élément de ce volet du programme a été la création d'associations de parrainage pour les deux foyers pour enfants, ce qui a permis de remanier les programmes et d'offrir de nouvelles possibilités de développement aux enfants. Ces associations ont adopté des formules de financement et d'administration qui ont donné de bons résultats.

240. Le Conseil consultatif spécial sur la protection sociale, composé de membres de la Commission spéciale pour les questions touchant les enfants, s'emploie depuis 1995 à promouvoir une politique de coparticipation de la société. Pour sa part, durant la période 1991-1995, le DIF a accueilli dans ses crèches et centres d'accueil une moyenne, au niveau national, de 4 397 enfants par jour, en leur assurant toit, nourriture, habillement, conseils pédagogiques, traitements médicaux et psychologiques, aide sociale, soins permanents, formation professionnelle, activités éducatives, culturelles et récréatives. Durant cette même période, 2 378 enfants abandonnés ont été confiés à 701 foyers nourriciers.

241. Le Bureau du Procureur du District fédéral reçoit dans son foyer d'accueil temporaire les enfants que lui envoie le ministère public qui sont victimes de violences ou en conflit avec leur famille, de même que des enfants abandonnés ou sans abri.

242. En plus des services habituels, le foyer offre des services pédagogiques à tous les niveaux pour donner aux enfants les bases nécessaires à la mise en valeur de leurs aptitudes, de leurs compétences et de leurs talents. En outre, pour contrebalancer les effets du placement en institution, 3 781 mineurs ont été rendus à leurs familles entre 1990 et 1995.

243. Pour les enfants qui ne peuvent être rendus à leurs familles ou placés en institution il reste l'adoption. Le comité d'adoption s'occupe des formalités et, notamment, de vérifier l'origine des demandes et d'autoriser les procédures devant l'organe compétent.

244. Toujours dans un souci de protection aussi complète que possible, d'autres formes d'aide sont offertes aux enfants placés en institution. Ainsi, des démarches sont faites en leur nom auprès des organes judiciaires compétents et le déroulement des enquêtes préliminaires est suivi par les délégations régionales du District fédéral et les services du procureur dans les Etats.

245. Il y a lieu de souligner que le système national DIF met en oeuvre dans tous les Etats des programmes sur le modèle de ceux du District fédéral pour les enfants victimes de délits qui sont accueillis dans ses propres centres, crèches et foyers et dans les établissements gérés par des ONG qui s'occupent d'enfants dans cette situation.

Mineurs délinquants

246. En application de la loi relative aux mineurs délinquants pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale, publiée au Journal officiel du 24 décembre 1991 et entrée en vigueur le 22 février 1992, le Ministère de l'intérieur a créé le Conseil des mineurs et la Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des mineurs délinquants.

247. Cette loi régleme le rôle de l'Etat dans la protection des droits des enfants et la réinsertion sociale de ceux dont la conduite peut être qualifiée de délictueuse en vertu du droit pénal de la Fédération et du District fédéral. Elle s'applique au District fédéral en matière de juridiction commune et à toute la République en matière fédérale.

248. Le Conseil des mineurs est un organe administratif décentralisé du Ministère de l'intérieur, techniquement indépendant et responsable de l'application de la législation sur les mineurs délinquants. Il a compétence pour connaître des actes d'enfants de plus de 11 ans mais de moins de 18 ans relevant du droit pénal. A cette fin, il s'occupe de l'instruction de l'affaire, établit la situation juridique de l'enfant et ordonne et évalue les mesures d'orientation, de protection et de traitement qu'il juge nécessaires pour leur rééducation.

249. De son côté, la Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des mineurs délinquants est responsable des mesures de prévention générales et spéciales et de la réinsertion sociale des mineurs délinquants.

250. Dans le District fédéral l'administration de la justice pour mineurs est confiée à deux organes :

a) La Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des mineurs délinquants, qui est l'organe administratif chargé d'administrer la justice et de protéger les droits et les intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions attribuées à de mineurs; elle intervient par l'intermédiaire de médiateurs pour enfants qui sont légalement chargés d'enquêter sur les violations du droit pénal commises par des mineurs et de vérifier les faits et la situation de l'enfant présumé en être l'auteur. Ils interviennent également en défense des intérêts de la société dans les procédures contre des mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit lorsqu'un conseil consultatif est saisi de l'affaire; et

b) Le Conseil des mineurs qui est l'organe habilité à administrer la justice pour mineurs par l'intermédiaire des conseils consultatifs qui sont chargés, une fois qu'ils sont saisis d'une affaire, de réaliser les enquêtes préliminaires afin d'établir dans les 48 heures la situation juridique du mineur. Ils rendent une décision initiale, dûment fondée et motivée, dans laquelle ils précisent si l'enfant doit être poursuivi et maintenu sous la garde de la Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des mineurs délinquants dans un des centres de diagnostic ou remis à la garde de ses parents, tuteurs ou représentants légaux.

251. Une fois la décision prise concernant l'action pénale et une fois qu'elle a été notifiée au Parquet, l'instruction est ouverte : durant cette phase de la procédure, la défense ou le médiateur intervient en faveur de la mise en liberté de l'enfant auquel le personnel technique de la Direction générale doit faire passer un examen physique et psychologique sur la base duquel un comité technique interdisciplinaire établit un rapport. Dès réception de ce rapport et des arguments présentés par les parties, le conseil consultatif déclare l'instruction close et rend une décision finale dans laquelle il indique si l'infraction a bien été établie et dans quelle mesure l'enfant en est l'auteur.

252. Si sa responsabilité est établie, la décision finale précise le traitement qui doit lui être appliqué. Afin de respecter les dispositions de la loi durant la période de l'instruction, la Direction générale dispose de deux centres de diagnostic, un pour les garçons et un pour les filles, qui ont pour rôle de dresser un profil physique et psychologique du prévenu à l'aide de tests techniques.

253. Le séjour de l'enfant dans ces centres est provisoire et sujet à un système de classification en fonction de l'âge, de la personnalité et de l'état de santé. Il existe également un programme de formation et d'activités culturelles, sportives et récréatives.

254. L'enfant placé en institution pour traitement y restera un minimum de six mois et un maximum de cinq ans selon son sexe et sa personnalité. Il y recevra un traitement intégré, séquentiel, multidisciplinaire et personnalisé.

255. La Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des mineurs délinquants dispose de quatre centres : un pour garçons, un pour filles, un centre de développement pour mineurs et le centre de soins spécialisés Quiroz Cauron.

256. Conformément à ce que prescrit la loi, la première évaluation multidisciplinaire a lieu au terme de six mois de séjour dans le centre et ensuite tous les trois mois; les résultats sont communiqués au conseil consultatif qui confirme, modifie ou révoque les mesures prises.

257. Outre le traitement médical, psychologique et pédagogique qu'ils reçoivent, les enfants suivent un programme d'enseignement scolaire (primaire, secondaire et cours préparatoires ouverts) et un programme spécial de niveau primaire est offert aux enfants qui ont des difficultés d'apprentissage; ces études sont reconnues par le Ministère de l'éducation publique. Les enfants bénéficient également d'une formation, et ont accès à des activités sportives et récréatives.

258. Pour les délinquants primaires auteurs de délits mineurs, c'est-à-dire non prémédités ou punissables, la loi prévoit un traitement hors institution. Il est d'une durée minimale de six mois et maximale d'un an et peut être de type modulaire, collectif ou interdisciplinaire. Les membres de la famille sont invités à participer pour resserrer les liens qui les unissent.

259. Pour les enfants qui ont commis un délit de gravité mineure, qui ne présentent aucun danger pour la société et ne sont pas récidivistes, on a recours à des mesures d'orientation et de protection.

260. En 1994, le Bureau du Procureur du District fédéral s'est occupé des cas de 3 794 mineurs délinquants présumés. Pour sa part, la Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des mineurs délinquants a été saisie de 2 986 cas et le Conseil des mineurs de 1 695.

261. Tous les cas de traitement intégré, en institution ou hors institution, font l'objet de mesures de suivi pour renforcer les résultats obtenus; ce suivi se prolonge pendant six mois, durant lesquels l'enfant est vu par un travailleur social qui n'a pas directement participé au traitement.

262. Ces entrevues qui ont pour objet de donner au mineur des informations en retour en ce qui concerne l'orientation et la motivation touchent quatre domaines : la famille, l'école, le travail et le milieu extrafamilial. Ce programme de suivi bénéficie de l'appui de diverses institutions d'aide, de formation et d'éducation.

263. Chaque année on compte en moyenne 300 mineurs auteurs d'une infraction à l'étranger confiés à la garde du Ministère des relations extérieures. Les délits commis à l'étranger ne sont pas punis au Mexique, de sorte que cette garde a un caractère temporaire.

264. Le Bureau du Procureur du District fédéral traite en moyenne chaque année mille cas de mineurs sans famille qui sont relâchés si les délits dont ils sont soupçonnés être les auteurs ne sont pas établis. Quant aux mineurs délinquants handicapés physiques ou mentaux, ils devraient être envoyés dans des institutions d'assistance sociale qui, malheureusement, sont en nombre trop insuffisant pour leur assurer les soins et la protection dont ils ont besoin.

265. Il faut, enfin, parler d'un facteur critique en ce qui concerne ce groupe d'enfants, à savoir la diversité des critères relatifs à la limite d'âge maximum pour ce qui est de l'aide sociale et de la responsabilité pénale. Sachant qu'aux termes de la Convention, par enfant il faut entendre tout être humain âgé de moins de 18 ans, comme indiqué au premier chapitre du présent rapport, on s'efforce actuellement d'aligner la législation fédérale et celle des Etats, comme dans le cas des enfants victimes de délits, et de fixer pour l'ensemble du pays un âge minimum uniforme en matière de responsabilité pénale.

266. L'objectif du Programme national d'action en matière de délinquance juvénile est d'offrir aux mineurs poursuivis en justice une aide aussi complète que possible et des mesures d'orientation, de protection et de traitement, en institution ou autrement, qui les préparent à mener une vie digne et productive.

267. En application des dispositions des articles 11, 16, 19, 26, 33, 35, 37, 38 et 40 qui se réfèrent aux déplacements et non-retours illicites, à la protection de la vie privée, à la protection contre les brutalités, à la sécurité sociale, à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants, à la vente ou à la traite d'enfants, à la torture, à la privation de liberté, aux conflits armés et à l'administration de la justice pour mineurs, le gouvernement a établi les objectifs prioritaires suivants pour 1996, en accord avec les organismes compétents :

a) Ministère de l'intérieur :

- Fournir une aide à 100 % aux enfants adressés à un médiateur ou à des services de diagnostic ou de traitement;
- Assurer un traitement complet à tous les enfants hébergés dans les divers centres;
- Assurer un suivi technique de tous les enfants qui ont terminé leur traitement en institution ou autrement;
- Conseiller et appuyer toutes les familles des enfants traités dans le cadre du programme "école pour les parents";
- Etablir des rapports physiques et psychologiques sur tous les enfants faisant l'objet de procédures;
- Assurer des services techniques interdisciplinaires à tous les enfants faisant l'objet de mesures d'orientation, de protection et de traitement hors institution; et
- Revoir le principe de la légalité afin d'améliorer l'administration de la justice pour mineurs délinquants.

b) Système national DIF :

- Promouvoir la normalisation de la législation des Etats afin de fixer partout la même limite d'âge maximum en matière d'assistance sociale aux mineurs;
- Prendre des mesures avec le Ministère des relations extérieures, en collaboration avec le Bureau du Procureur général de la République et les services juridiques du DIF dans les Etats, pour que les enfants rapatriés soient renvoyés dans leur lieu d'origine. Les besoins de ces enfants sur le plan de l'aide sociale et psychologique doivent être évalués, en ne perdant pas de vue que le Ministère n'exerce qu'un droit de garde temporaire;
- Encourager le système national DIF à offrir des services intégrés aux enfants impliqués dans une affaire pénale qui ne comptent sur aucun appui familial, jouissent d'une liberté totale, ou d'une liberté sujette à certaines restrictions légales, et veiller à ce qu'ils soient déferrés devant les organes compétents;
- Encourager le système national DIF à offrir soins et protection aux enfants handicapés physiques ou mentaux ayant contrevenu à la loi. Dans ce cas, comme dans le précédent, le District fédéral doit pouvoir compter sur l'appui des centres d'accueil de la capitale et les systèmes DIF des Etats doivent unir leurs efforts à ceux d'ONG sur la base d'accords.

268. Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement a adopté les stratégies suivantes :

- Etablir des mécanismes de consultation et de coordination avec les institutions chargés d'administrer la justice pour mineurs;
- Mettre en place des mécanismes de consultation et de coordination avec les organismes qui s'occupent de prévenir un comportement antisocial chez les enfants;
- Procéder aux enquêtes préliminaires demandées par le ministère public aux médiateurs, avant de prendre des décisions dûment motivées et fondées;
- Appliquer les mesures de traitement préconisées en veillant au respect des normes, politiques, programmes et règlements des centres de diagnostic et de traitement;
- Effectuer des examens physiques et psychologiques de tous les enfants objets de poursuites, afin de connaître les raisons mêmes de leur conduite;
- Effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer la participation des mineurs aux faits délictueux et défendre les intérêts légitimes de la société devant les conseils consultatifs, dans le cadre des procédures engagées contre des mineurs;
- Procéder aux examens médicaux nécessaires pour établir l'état physique et psychologique du mineur au moment de son admission et adresser les enfants présentant une condition pathologique aux services de santé et d'aide sociale;
- Faire appel des décisions initiales ou finales et des résultats des évaluations;
- Traiter immédiatement les communications faisant état de délits commis par des mineurs;
- Demander une notification rapide de la décision finale afin de pouvoir prendre les mesures légales pour établir le degré de participation au délit et la gravité du délit attribué à un mineur faisant l'objet d'un traitement. Exécuter les programmes techniques individuels de suivi des enfants qui ont terminé un traitement hors institution et mettre en oeuvre le programme "école pour les parents" à l'intention des parents, tuteurs ou gardiens d'enfants faisant l'objet de mesures non institutionnelles;
- Superviser l'établissement, dans les règles, de rapports et diagnostics psychologiques, sociaux, pédagogiques et médicaux;
- Elaborer un plan de traitement individuel pour les enfants faisant l'objet de mesures d'orientation, de protection ou de traitement psychothérapeutique ou psychiatrique, en institution ou autrement, à partir de l'analyse technique correspondante;

- Exécuter les programmes de traitement collectif, modulaire ou individuel pour les enfants faisant l'objet de mesures d'orientation, de protection et de traitement non institutionnelles;
- Etablir des liens avec des organismes d'aide sociale, de santé, de formation, d'éducation, d'information, de culture et de sport qui apportent un appui complémentaire à l'application des mesures non institutionnelles, comme aux enfants faisant l'objet d'un suivi technique;
- Réaliser des études de diagnostic, assurer un traitement intégré et un suivi technique aux enfants soignés dans un milieu familial ou en institution; et
- Assister aux réunions organisées dans le cadre du programme de traitement intégré et à celles du Conseil technique interdisciplinaire pour l'élaboration de programmes de formation et s'occuper des questions d'enregistrement auprès du Ministère de l'éducation publique.

269. La Sous-Commission des mineurs délinquants est chargée du suivi et de l'évaluation du programme. Dans son évaluation de 1996 elle a signalé que l'augmentation progressive de la population visée par les mesures de prévention de conduites illicites était due au fait que les modules d'orientation et d'appui avaient été établis sur une base échelonnée et que les personnes recevant une aide restaient dans le programme en moyenne pendant 15 semaines.

270. Un autre fait intéressant qui montre que le programme a pleinement atteint son but et qu'aucun des adolescents suivis n'a eu affaire à la justice.

Aide aux mineurs délinquants : population bénéficiant d'une aide préventive dans le District fédéral, 1992-1995

Année	Adolescents	Parents	Total
1992	21	20	41
1993	322	249	571
1994	1 978	826	2 804
1995	5 955	3 495	9 450

271. La Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des mineurs délinquants s'est occupée de 11 655 mineurs soupçonnés d'être auteurs de délits entre le 22 février 1992 et le 31 décembre 1995, avec une tendance à la baisse au fil des ans et une prédominance des garçons sur les filles (90-10 %). Parmi les infractions, le vol venait en premier avec des pourcentages oscillant entre 62,7 et 70,4 %, suivi par les coups et blessures, les dégâts matériels et les tentatives de vol.

Aide aux mineurs délinquants : mineurs bénéficiant de l'aide de la Direction générale pour les mesures de prévention et le traitement des délinquants dans le District fédéral, 1992-1995

Année	Bénéficiaires
1992	2 720
1993	2 989
1994	2 986
1995	2 960

272. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme a publié un manuel sur la supervision des centres d'internement pour mineurs délinquants qui a été distribué aux autorités fédérales et des Etats qui exercent des pouvoirs en matière de justice pour mineurs, ainsi qu'aux ONG.

273. Quatre ateliers ont été organisés dans des centres d'internement et un programme de formation a été mis au point dans le but de mettre en valeur le respect de soi et les valeurs familiales, ainsi que l'importance du respect d'autrui et de la justice.

Enfants handicapés

274. D'un point de vue juridique, le handicap n'est ni traité ni décrit dans les codes civil et pénal des Etats ou du District fédéral, et, d'un point de vue social et culturel, le terme "handicapé" est utilisé depuis de nombreuses années dans un sens général, sans précision concernant les degrés et les différences.

275. Selon l'Organisation mondiale de la santé, 10 à 12 % de la population présentent, à divers degrés, un handicap physique ou mental suffisamment grave pour exiger une aide et des services spéciaux. Cependant, à ce jour, on ne dispose d'aucunes données exactes ou ventilées sur la question. Une enquête a été réalisée dans les écoles du pays, dans le cadre du programme national pour le bien-être et l'intégration au développement des personnes handicapées, avec le concours du Ministère de l'éducation publique, de l'Institut national de statistique, géographie et informatique (INEGI) et du DIF. Elle a permis de recueillir des données plus fiables sur le nombre total d'enfants handicapés et le type de handicap et a facilité la mise au point de politiques de traitement mieux appropriées et plus efficaces.

276. L'enfant handicapé est celui qui pour des raisons physiques, psychologiques ou sociales ne peut s'intégrer à son milieu sans une aide et qui, sans cette aide, mènera une vie en-deça de ses possibilités. Dans le cadre du programme national pour les handicapés il a été possible, avec la participation de diverses institutions publiques, privées et de bienfaisance de donner aux enfants handicapés accès à des organismes qui oeuvrent en faveur de leur bien-être, de leur développement et d'une éducation qui leur permet de suivre un enseignement scolaire normal, avec le soutien nécessaire quand c'est possible, et, si ce n'est pas possible, d'offrir des structures spécialisées où ils recevront les soins nécessaires et la rééducation dont ils ont besoin.

277. Les services de santé et d'action sociale ont mis au point des programmes de prévention des handicaps faisant appel à la mise en oeuvre de mesures coordonnées, notamment des campagnes de vaccination contre la poliomyélite, de prévention des accidents, de rééducation médicale et de réadaptation professionnelle pour enfants handicapés. Le pays dispose à cet effet de l'infrastructure suivante :

- 44 centres de rééducation et d'éducation spéciale du DIF;
- 108 unités de rééducation de base du DIF;
- 4 services de médecine physique et de réadaptation;
- 102 services de médecine physique de l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS); et
- 4 unités de médecine physique dans des centres hospitaliers de l'Institut de sécurité et de services sociaux pour les fonctionnaires (ISSSTE) et autres services du système national de santé.

278. Les établissements d'enseignement offrent des programmes d'enseignement spécialisé dans 2 158 écoles réparties dans tout le pays, programmes qui doivent être revus dans l'optique d'une intégration des enfants handicapés au système scolaire normal dans le cadre des réformes apportées au chapitre IV, section 1, article 41 de la nouvelle loi générale sur l'enseignement, adoptée par le Congrès de l'Union et publiée au journal officiel le 9 juillet 1993, qui pose en principe l'obligation de l'Etat de pourvoir aux besoins des personnes handicapées qui exigent une éducation spéciale en leur assurant un tel enseignement axé sur leur intégration dans le système scolaire normal.

279. Il a fallu élaborer, mettre à jour ou modifier les lois et règlements fédéraux, des Etats et locaux afin qu'ils couvrent tous les besoins, tous les droits et toutes les obligations des personnes handicapées, aussi bien que le devoir des autorités fédérales, des Etats et locales de s'attaquer à ce problème dans une optique globale. Les lois fédérales relatives à l'enseignement, au sport et aux douanes ont été amendées et il existe un projet de réformes et additifs aux dispositions de la loi fédérale du travail qui s'appliquent aux personnes handicapées.

280. A l'heure actuelle plus de 15 Etats ont élaborés des projets de loi sur les handicapés et nombre d'entre eux ont été présentés pour adoption aux congrès locaux; c'est le cas, dans le District fédéral, d'un projet de loi sur la protection sociale des handicapés et leur intégration au développement.

281. L'objectif du Programme national d'action en ce qui concerne les enfants handicapés est de leur assurer des services de santé et de rééducation complets, à partir de mesures de prévention destinées à faciliter un développement sain au sein de la famille et de la communauté, en garantissant le respect et l'exercice de leurs droits individuels, sociaux et juridiques, une égalité de chances et un accès équitable à l'éducation, au sport, aux activités culturelles et récréatives qui contribuent à leur bien-être et à la qualité de leur vie.

282. En application des dispositions de l'article 23 de la Convention qui établit le droit des enfants handicapés d'avoir accès aux soins de santé, à la rééducation, à l'aide sociale, à la sécurité, à l'éducation, à la formation, à la préparation à l'emploi, aux activités culturelles, récréatives et sportives, aux transports, aux communications, ainsi que le droit de jouir pleinement de leurs droits individuels et sociaux, le gouvernement a proposé, dans le cadre du Programme national pour le bien-être et l'intégration au développement des handicapés, les objectifs prioritaires suivants :

- Créer dans chaque Etat, avec la participation de la communauté, des services d'orientation de base afin de toucher le plus grand nombre possible d'enfants handicapés;
- Créer des centres d'assistance spéciale pour enfants mentalement handicapés à la charge du secteur public ou privé qui offriront un hébergement permanent aux enfants handicapés abandonnés ou sans famille;
- Prévenir les handicaps par l'information (exposés sur l'éducation sanitaire), le dépistage précoce des handicaps, la prévention des malformations congénitales, et mettre en place dans chaque Etat un service de consultation afin de prévenir les problèmes de cette nature;
- Assurer des services de rééducation qui comportent une évaluation psychologique et médicale, le traitement, la pose de prothèses, d'orthèses et autres auxiliaires fonctionnels;
- Instituer dans chaque Etat et dans les 100 villes de taille moyenne du pays une sous-commission mixte, composée de représentants du gouvernement et de la communauté, pour l'intégration des mineurs handicapés, l'objectif étant de leur assurer un minimum de services dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture et du sport, dans le cadre du programme national pour les handicapés;
- Créer un système national d'information qui fournisse des données claires, précises et ventilées par type de handicap et par région pour mettre au point des programmes de prévention, traitement et rééducation pour enfants handicapés;
- Organiser, dans les médias, une campagne permanente d'information au niveau national pour aider la société à prendre conscience du respect et de la dignité dont ont besoin les enfants handicapés.

283. Pour réaliser ces objectifs, les stratégies et politiques suivantes ont été mises au point :

- Promouvoir et appuyer la participation active des enfants handicapés et de leurs familles considérés comme les premiers agents de leur insertion sociale;

- Encourager les communautés à participer au diagnostic des problèmes de handicap, à l'évaluation des besoins et à la recherche de solutions;
- Organiser à l'intention des familles d'enfants exposés au risque de handicaps physiques, mentaux ou sociaux des campagnes de prévention mettant l'accent sur la santé reproductive et la prévention des accidents au foyer;
- Etendre la couverture des prestations de services de rééducation en milieu hospitalier et recentrer le traitement sur l'insertion sociale des enfants handicapés;
- Sensibiliser, informer et conseiller les parents et le personnel technique et administratif qui s'occupe d'enfants handicapés;
- Apprendre au personnel technique des institutions publiques et privées à traiter les handicapés avec respect et dignité;
- Promouvoir et intégrer la mobilisation des ressources publiques et privées et leur usage rationnel pour accroître l'efficacité sur les enfants du programme national pour les personnes handicapées;
- Encourager une réforme du cadre juridique et réglementaire et renforcer sa mise en application au niveau fédéral, des Etats et municipal, dans le cadre d'un processus évolutif;
- Faire connaître aux familles des enfants handicapés leurs droits;
- Diffuser les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés;
- Publier et/ou renforcer les Normes mexicaines officielles concernant l'accès des enfants handicapés en bonne santé aux services de développement et d'aide sociale;
- Accélérer le processus de fédéralisation en vue de stimuler l'action des Etats, des municipalités et des communautés;
- Encourager la recherche scientifique et le progrès technique sur le traitement des handicaps, avec le concours des établissements d'enseignement supérieur;
- Encourager le secteur public à s'intéresser à la protection des personnes souffrant de handicaps ou de troubles mentaux et éveiller l'intérêt du secteur privé à l'aide de programmes d'avantages fiscaux et de subventions;
- Encourager la création d'associations civiles d'aide aux enfants handicapés;
- Collaborer avec les institutions spécialisées à identifier les enfants de moins de quatre ans atteints de handicaps qui vivent avec

leur famille dans des zones rurales ou peuplées par des groupes autochtones et adresser les enfants non scolarisés au service approprié;

- Informer la population sur les risques de contracter des maladies dégénératives chroniques et transmissibles du fait de leurs habitudes et de leur mode de vie;
- Procéder au dépistage précoce des handicaps;
- Donner une formation professionnelle au personnel des institutions qui accueillent les handicapés, créer des centres de rééducation et d'aide et constituer des équipes de spécialistes et personnel auxiliaire spécialisés dans les soins aux enfants handicapés;
- Réorganiser les services des centres de développement infantile (CENDI) pour faciliter l'accès des enfants handicapés et déterminer les conditions de leur accès à court, moyen et long terme;
- Recenser dans chaque Etat les structures d'éducation spéciale et de santé en vue de créer des équipes multidisciplinaires d'appui à l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire normal;
- Profiter des réunions des conseils scolaires de participation sociale pour apprendre aux parents, tuteurs, éducateurs et au personnel des écoles, ainsi qu'aux autres enfants, à respecter les besoins des enfants handicapés;
- Assouplir le programme d'enseignement de base pour les enfants handicapés;
- Mettre au point un programme d'incitation progressive à l'intégration scolaire, en établissant dans chaque Etat un plan destiné à promouvoir l'éducation spéciale et la santé;
- Recenser dans chaque Etat les organisations qui s'occupent des handicapés et mettre en oeuvre des activités concertées pour favoriser l'intégration des enfants handicapés au système scolaire normal;
- Encourager les projets de recherche sur les handicaps avec le concours des établissements publics et privés d'enseignement supérieur;
- Promouvoir et renforcer les programmes sportifs pour enfants handicapés;
- Organiser des ateliers et cours artistiques pour les enfants handicapés, leurs parents et les éducateurs spécialisés;
- Encourager, au niveau national, le reclassement sur le plan juridique et social des problèmes de handicap;

- Fournir une aide juridique dans toutes les affaires de violences sexuelles, d'abandons et de mauvais traitements où les victimes sont des enfants handicapés;
- Contrôler l'application de la norme mexicaine officielle (NOM-001-ssA2-1993) du bâtiment concernant les facilités d'accès, de déplacement et d'accueil des enfants handicapés dans les institutions et établissements publics ou privés;
- Echanger des données d'expérience avec les organismes nationaux et internationaux, publics et privés, dans le domaine des soins aux enfants handicapés;
- Conclure avec des organismes d'aide sociale privés des accords pour la création d'ateliers de fabrication de prothèses, d'orthèses et autres auxiliaires fonctionnels;
- Tirer le meilleur parti de la capacité installée des écoles et services de soins et de rééducation, ainsi que de leur rôle en matière d'insertion sociale; et
- Déterminer les caractéristiques des enfants handicapés susceptibles de s'intégrer au système scolaire normal, en collaboration avec les organisations civiles qui s'occupent de ces enfants, avec le système DIF, par l'intermédiaire de ses centres de rééducation et avec le Ministère de l'éducation publique.

284. La Sous-Commission des enfants handicapés a mis en place des mécanismes de suivi, de révision et d'évaluation. L'évaluation réalisée en 1996 montre qu'une attention hautement prioritaire est accordée aux enfants handicapés en matière de soins, car durant l'enfance les effets des handicaps peuvent être inversés, neutralisés ou traités.

285. En ce qui concerne les mesures en faveur des enfants qui demandent une aide spéciale, l'action des services de santé, d'éducation, de sécurité sociale, de culture, de loisirs, de sports, de communications et d'administration de la justice bénéficie maintenant de l'appui du Programme national pour le bien-être et l'intégration au développement des personnes handicapées, notamment des volets concernant l'éducation, la prévention et la rééducation, en vue d'intégrer les enfants handicapés au système scolaire normal.

286. La participation des parents à ce travail de rééducation et d'insertion sociale a été essentielle en ce qui concerne les programmes d'éveil précoce et l'acceptation des enfants handicapés. La contribution de "l'école pour les parents" a été particulièrement précieuse, car elle conseille, guide, apprend à surveiller les exercices et à susciter des réponses, ce qui multiplie les chances de l'enfant d'améliorer au maximum sa condition physique.

287. Entre 1991 et 1995, le système DIF, au niveau national et dans les Etats, a organisé 15 025 exposés sur les handicaps, auxquels ont assisté 308 025 personnes, et effectué 180 753 examens de dépistage précoce de processus invalidants chez les nouveaux-nés à risque ou présentant des signes de troubles

neurologiques ou autres et chez les élèves des écoles ou autres groupes ayant des problèmes de vision, d'audition, d'élocution ou de posture.

288. Les centres de rééducation accueillent en moyenne 224 130 enfants handicapés. Les services de 44 grands centres de rééducation et de 108 unités de base ont été renforcés et leur champ d'action élargi. Un traitement individuel est offert sous la forme de consultations médicales et paramédicales, de séances de physiothérapie et de la fabrication et réparation de prothèses, orthèses et autres auxiliaires fonctionnels.

289. Si l'on se fie aux tendances observées depuis la mise en oeuvre du Programme national d'action, il y a tout lieu de penser que le problème des handicaps chez l'enfant ne disparaîtra pas du jour au lendemain. C'est pourquoi le gouvernement renforce les mesures de prévention en mettant l'accent sur les activités d'éveil et de traitement précoce, en faisant appel à la participation active et engagée de la famille et des groupes communautaires pour donner encore plus d'efficacité au travail du personnel spécialisé.

Enfants autochtones

290. Selon les chiffres du recensement de 1990, la population autochtone âgée de cinq ans et plus comptait cette année là 5 282 347 personnes. Pour la première fois figurait le nombre des enfants de moins de quatre ans dans les familles dont le chef parlait une langue autochtone, soit 1 129 625, ce qui portait le total à 6 411 972.

291. Les estimations de l'Institut national de protection des autochtones (INI) donnent un chiffre total de 8 701 688, sans se limiter aux critères linguistiques. A partir de ces données, on a estimé qu'en 1995 le chiffre total de la population autochtone devait être aux alentours de 10 millions de personnes, soit 11 % de l'ensemble de la population.

292. Les autochtones sont concentrés dans le centre et le sud du pays, principalement dans les Etats de Oaxaca, Veracruz, Chiapas, Puebla, Yucatán, Hidalgo, Mexico, Guerrero, San Luis Potosí, Michoacan et Sonora.

293. Les données statistiques donnent un tableau très clair de la concentration de la population autochtone sur le territoire national. Dans 803 des 2 403 municipalités que compte le Mexique, 30 % au moins de la population sont des autochtones. Dans ces municipalités sont concentrés 78 % des autochtones, soit 6,2 millions de personnes, les 22 % restant étant dispersés dans le reste du pays.

294. Dans leur grande majorité, ces municipalités sont considérées comme extrêmement marginalisées, avec un accès insuffisant aux services de base, une productivité peu élevée, peu de possibilités d'emplois rémunérés et tendent à devenir des foyers d'exode de main d'oeuvre.

295. La diversité culturelle des peuples autochtones du Mexique apparaît dans le nombre élevé de langues (59) et de dialectes qu'ils parlent et qui, souvent, sont très éloignés les uns des autres. Si plus d'un million de personnes de moins de cinq ans parlent le nahuatl, 12 seulement parlent l'opata. Dix-sept langues seulement sont parlées par plus de 50 000 personnes, et six d'entre

elles par plus de 250 000 : le nahuatl, le maya, le zapotèque, le mixtèque, l'otomi et le tzeltal, qui ensemble regroupent 61 % des habitants parlant des langues autochtones.

296. Le problème auquel se heurtent les autochtones dès la naissance tient à un contexte politique, social et économique très particulier : leur développement est conditionné par un milieu marqué par la marginalisation. La population autochtone doit donc être considérée comme partie intégrante de la population nationale, et les politiques sociales doivent être exécutées dans une optique globale qui embrasse l'éducation, la santé, l'action sociale, la justice et les services communautaires, entre autres choses.

297. L'INI dispose de 105 centres de coordination répartis dans 23 Etats, huit résidences et un hôpital rural. Il convient également de souligner, dans le domaine de la santé, les activités du Programme solidarité de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) et du Ministère de la santé. Toutefois, les services offerts sont loin de toucher la totalité de la population autochtone du pays.

298. Depuis les années 1970, l'INI gère un programme de résidences scolaires pour enfants autochtones. En 1995, elles étaient déjà au nombre de 1 071 dans 18 Etats et accueillait 60 000 boursiers. Le système national d'enseignement assure une éducation préscolaire et un enseignement primaire bilingue dans 23 Etats pour 921 269 enfants.

299. Aujourd'hui, près de 60 % des résidences scolaires bénéficient de services médicaux dans le cadre de l'accord IMSS-Solidarité; dans 32 % les soins sont assurés par l'INI et dans 8 % par le Ministère de la santé. L'INI, en collaboration avec la Direction de l'assistance publique du Ministère de la santé et l'école d'optométrie de l'Institut polytechnique national, organise des journées de la santé de la vue pour la population autochtone.

300. Dans le but de faire baisser les taux d'analphabétisme dans les régions peuplées par des autochtones, l'Institut d'éducation pour les adultes (INEA) et l'INI ont conclu un accord de collaboration pour deux programmes de formation : le premier à l'intention des personnes de plus de 15 ans, et le deuxième destiné aux jeunes de 10 à 14 ans. Un programme de travail a de même été mis sur pied avec le Ministère de l'éducation publique pour une révision du livre de classe gratuit afin d'y inclure davantage de renseignements sur les peuples autochtones et la composition pluriculturelle du pays.

301. L'objectif du volet sur les enfants autochtones du Programme national d'action est d'améliorer leurs conditions de vie en respectant leurs modes d'organisation, de vie et de culture et en cherchant à relever leur niveau de nutrition, de santé, d'éducation et de logement. Le pays s'est fixé les objectifs suivants :

- Renforcer les services de santé intégrés pour l'ensemble de la population infantile autochtone;
- Poursuivre et accélérer le programme de lutte contre le choléra et autres maladies diarrhéiques dans les communautés autochtones pour protéger les adultes aussi bien que les enfants;

- Renforcer la coordination des services médicaux dans les résidences de l'INI avec le Ministère de la santé, les autorités des Etats et de municipalités, l'IMSS et les ONG;
- Poursuivre les activités menées en coordination avec le Conseil national de vaccination;
- Garantir un approvisionnement régulier et suffisant en denrées alimentaires dans les résidences, compléter l'équipement et la remise en état des résidences scolaires; et
- Assurer un traitement médical à tous les enfants dans 200 communautés de l'Etat de Chiapas touchées par le trachome (conjonctivite granuleuse).

Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement a mis au point les stratégies et politiques suivantes :

- Définir les modalités de coordination interinstitutions pour la conception du programme et des sous-programmes de services intégrés pour les enfants autochtones vivant dans des conditions d'extrême pauvreté;
- Organiser un système d'information pilote pour déterminer l'étendue de la tâche et les zones prioritaires; et
- Etablir, avec un appui interinstitutionnel, des budgets spéciaux pour les mesures à prendre dans les régions qui ne sont pas touchées par les programmes ordinaires.

Soins de santé primaire

302. En coordination avec le Ministère de la santé, l'INI a pris des mesures pour améliorer la santé de la population autochtone, prévenir les maladies et assurer des services médicaux, en privilégiant la santé maternelle et infantile, la surveillance épidémiologique, l'hygiène de l'environnement, la santé génésique et la lutte contre les maladies qui sévissent dans les régions à population autochtone.

303. Le Programme IMSS-Solidarité continue à offrir des services intégrés aux enfants dans les régions où sont implantées des postes sanitaires ruraux et des hôpitaux de campagne; en outre, dans 558 résidences scolaires, il assure des services médicaux, de surveillance nutritionnelle, d'hygiène, de vaccination et d'éducation sanitaire. Le Ministère de la santé et l'INI oeuvrent dans le même sens dans leurs domaines respectifs.

304. En coordination avec plusieurs organismes fédéraux et des Etats, avec des ONG, les médecins et les conseils d'administration des fonds régionaux de solidarité, l'INI intensifie son programme de soins de santé primaire dans les régions où vivent les populations autochtones, les colonies urbaines et les camps de journaliers itinérants.

305. Dans les régions à population autochtone la malnutrition est un autre problème qui aggrave l'incidence de la morbidité. En 1991, on a découvert que pour les 10 principales causes de maladies, 80 % des maladies étaient d'origine infectieuse et que parmi ces dernières 60 % étaient dues à des infections respiratoires aiguës, suivies par les maladies de l'appareil digestif. La tuberculose, la poliomyélite, le goitre endémique, le tétanos néonatal, l'onchocercose, la leishmaniose, le trachome, le paludisme et la fièvre de dengue sont loin d'avoir disparu, sans parler de l'épidémie récente de choléra. Il est indispensable de lutter contre ces maladies dans le cadre de programmes de soins de santé primaire.

306. Pour appuyer le programme national d'alimentation et de nutrition familiales, l'INI exécute un programme d'aide alimentaire directe aux communautés autochtones vivant dans une extrême pauvreté et participe au programme de surveillance épidémiologique de la malnutrition avec d'autres institutions et ONG et maintient un contrôle permanent de l'état nutritionnel.

307. Il assure une aide alimentaire dans le cadre du programme d'alimentation et de nutrition familiales (PANF) dans les 117 municipalités qui demandent une aide pressante, où il a réalisé, en collaboration avec le DIF et le Ministère du développement social, un recensement de la population qui permettra de connaître l'impact de cette aide alimentaire sur l'état nutritionnel de la population. Il intensifie également les mesures destinées à accroître l'efficacité du suivi nutritionnel des enfants dans les résidences scolaires pour autochtones.

308. Le réseau de radiodiffusion de l'INI offre un service de communication à 20 groupes ethniques qui représentent près de quatre millions d'habitants. Ses 15 stations émettrices contribuent à améliorer les conditions de vie en diffusant régulièrement des programmes sur l'éducation sanitaire, la nutrition, la prévention des maladies, l'hygiène, la propreté, l'évacuation des déchets, etc.

309. Le recensement de 1990 a montré que dans les districts qui comptent 30 % d'autochtones moins de 80 000 enfants de cinq ans allaient à l'école alors que plus de 107 000 n'y allaient pas; 74 % des enfants de 6 à 14 ans étaient scolarisés.

310. Pour éduquer les autochtones, il faudra mettre en oeuvre un programme national de coordination qui garantisse leur accès aux différents niveaux de l'enseignement, offre un enseignement bilingue et biculturel et des bourses aux élèves et étudiants du premier et deuxième cycle du secondaire et de l'enseignement supérieur.

311. Le Ministère de la santé, le Programme IMSS-Solidarité et l'INI ont décidé, de concert, de prendre les mesures nécessaires pour vacciner tous les élèves des résidences scolaires pour autochtones.

312. L'INI est responsable du suivi et de l'évaluation du programme pour les enfants autochtones. A cet effet, il se sert d'indicateurs quantitatifs en se fondant sur le chiffre réel de la population touchée dans le cadre des journées de la santé dans les communautés, des mesures de lutte contre les maladies

infectieuses et contagieuses, des campagnes de vaccination des jeunes enfants, des services et équipements mis en place dans les résidences scolaires et des accords de coopération interinstitutionnels.

313. S'agissant de l'évaluation qualitative des programmes, il faut signaler que les services ont un caractère global et permanent, de sorte que les résultats attendus n'apparaîtront qu'à long terme. Dans l'immédiat, l'évaluation portera sur la réduction de l'incidence de la malnutrition et des maladies infectieuses et contagieuses et sur la baisse du taux d'analphabétisme, c'est-à-dire les résultats de toutes les mesures qui facilitent le développement intégré des enfants autochtones.

314. L'évaluation de 1996 porte sur le travail de l'INI en faveur des enfants autochtones, principalement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la nutrition et de l'hygiène de base. Pour assurer ces services, il dispose d'une infrastructure dans 23 Etats qui touchent 59 groupes ethniques dans 1 000 municipalités et 9 500 districts : 96 centres de coordination, 1 081 résidences scolaires et trois centres de formation, auxquels s'ajoutent 14 postes émetteurs qui diffusent des programmes dans diverses langues.

315. On trouvera ci-dessous quelques uns des programmes les plus importants mis en oeuvre par l'INI durant la période 1994-1995 :

- Programme de soins de santé: surveillance de la croissance et de la nutrition des enfants de moins de 14 ans, établissement d'indices de morbidité et d'hygiène, éducation sanitaire, promotion d'activités productives dans les résidences et formation dans le service de restauration de ces mêmes résidences;

- Programme de bourses/résidences pour les enfants d'âge scolaire appui à l'éducation de base dans les communautés isolées, fourniture de trois repas par jour, ce qui encourage les jeunes autochtones à se rendre à l'école; en moyenne, 65 000 enfants bénéficient d'une aide chaque année;

- Programme d'aide alimentaire directe aux communautés autochtones vivant dans une pauvreté extrême: fourniture de denrées alimentaires, aiguillage des enfants mal nourris vers les services compétents, soins de santé aux enfants et aux femmes enceintes; une aide de cette nature est assurée en moyenne dans 250 districts de 15 Etats;

- Programme de renforcement de la coordination interinstitutionnelle et intersectorielle: expansion des services de protection des communautés autochtones dans le cadre de plusieurs programmes de collaboration entre l'INI et d'autres organismes;

- Programme d'appui pour les soins médicaux de deuxième et troisième niveau : outre les services médicaux proprement dits, ce programme fournit une aide dans divers domaines : transport, alimentation, hébergement, médicaments et examens et analyses de laboratoire dans les principales villes du pays; et

- Programme de mesures d'urgence dans les régions où vivent les autochtones : ce programme est exécuté dans les zones considérées comme sujettes à catastrophe en raison des risques d'épidémies, des conditions climatiques, de phénomènes naturels ou de conflits économiques, sociaux ou politiques.

316. Il est difficile de quantifier le volume de travail que demande l'application de ces mesures, mais on estime que, en moyenne, des services sont assurés chaque année dans près de 3 000 districts pour une population d'environ un million de personnes. L'impact social de ces mesures se fera sentir à moyen et long terme, bien que chacune d'elle vise à apporter une solution à des problèmes ponctuels et pose les bases qui doivent permettre d'atténuer d'autres obstacles qui affectent le développement des enfants autochtones. Chaque effort aide à assurer aux enfants de ces régions de meilleures conditions de développement sur un pied d'égalité avec le reste de la population mexicaine.

Enfants de travailleurs itinérants

317. Les statistiques sur la prolétarianisation de l'ouvrier agricole mexicain indiquent que 32 % (1 700 435 personnes) de la population économiquement active dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage gagnent leur vie comme journaliers. Si on ajoute 36,8 % (1 900 000 personnes) de fermiers exploitant cinq hectares de terres ou moins, classés dans le recensement dans la catégorie des travailleurs indépendants, la proportion des économiquement actifs dans les zones rurales qui font un travail salarié s'élève à 69,6 %, soit 3,6 millions de travailleurs.

318. La population migrante ou itinérante est composée principalement de jeunes - plus de 70 % sont âgés de moins de 30 ans. On comprend ainsi que les enfants représentent une large proportion de la population de journaliers agricoles : environ 40 % sont âgés de moins de 14 ans.

319. Le fait que les petites unités de production agricole et les grandes exploitations ne sont pas situées dans les mêmes régions provoque la migration d'une importante population de travailleurs agricoles qui regroupe des paysans sans terre et des petits propriétaires qui quittent leur lieu d'origine pour les vallées fertiles où sont cultivées les cultures marchandes. Qui plus est, on a observé que, d'une manière générale, ils ont tendance à s'installer dans ces régions où ils peuvent trouver la stabilité et la sécurité de l'emploi.

320. La migration des familles tient à plusieurs raisons : l'une est économique, car si toute la famille participe à ce travail itinérant, son revenu est trois ou quatre fois supérieur à ce celui que pourrait obtenir un seul de ses membres; une autre raison est l'économie des dépenses d'entretien, car même si seul le père peut être officiellement employé, ce qui est le cas pour les coupeurs de cannes à sucre, ses enfants l'aident, en fonction de leur âge.

321. Les problèmes auxquels se heurtent ces groupes peuvent se résumer comme suit : hébergement précaire, absence de services de base comme l'eau potable et les sanitaires, environnement insalubre, faible pouvoir d'achat qui les empêche de bien se nourrir, et peu de possibilités d'accès à l'éducation et aux services de santé. Cette situation s'explique en grande partie par leur ignorance des droits qui sont les leurs et par les conditions de travail auxquelles ils sont soumis.

322. Il existe des programmes d'enseignement adaptés aux besoins de la vie itinérante et des groupes ethniques qui la mènent, mais il est encore difficile pour les enfants de terminer un cycle scolaire ou de se faire inscrire s'ils ne

peuvent fournir un acte de naissance. En outre, comment aller à l'école lorsque les besoins de la famille les contraignent à travailler dès l'âge de huit ans.

323. Les journaliers agricoles itinérants se rencontrent pratiquement dans tout le pays, mais ils sont plus nombreux dans les Etats qui produisent les cultures les plus rentables, qui sont aussi celles qui demandent une main d'oeuvre abondante par hectare. Les Etats de Guerrero et Oaxaca sont les premiers exportateurs de main d'oeuvre itinérante.

324. Les familles des journaliers émigrent vers les régions agricoles où les cultures commerciales exigent une main d'oeuvre abondante, cas des Etats de Baja California, Baja California Sur, Sinaloa et Sonora. Toutefois, un grand nombre de ces journaliers se déplacent à l'intérieur d'un même Etat; c'est le cas principalement dans les Etats de Durango, Puebla, Veracruz, Hidalgo, Morelos et San Luis Potosí.

325. La conséquence de ce phénomène est que les enfants qui bénéficient des mesures décrites dans cette section vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Ce sont des enfants de travailleurs itinérants qui travaillent eux-mêmes pour aider la famille.

326. Pour toucher cette population et améliorer ses conditions de vie et de travail, les organismes fédéraux, des Etats et municipaux coordonnent leur action et des mesures concertées sont prises avec les secteurs privé et social au titre du programme national des journaliers agricoles.

327. En application des dispositions des articles 8, 10, 18, 19, 24, 27, 30, 31 et 32 de la Convention, le Programme national d'action poursuit les objectifs suivants :

- Augmenter les possibilités d'avoir accès à un logement décent et des services de base;
- Eliminer les facteurs ambiants qui ont un effet nocif sur la santé;
- Améliorer le niveau de nutrition et la possibilité de s'approvisionner en aliments de qualité à un prix abordable;
- Relever la qualité des soins médicaux et faire chuter la mortalité;
- Ouvrir plus largement l'accès à l'éducation dans des conditions adaptées aux besoins et aux particularités des journaliers agricoles;
- Atténuer les problèmes de désintégration culturelle, sociale et familiale; et
- Améliorer la situation du point de vue de la sécurité sociale et de l'emploi.

328. Pour réaliser ces objectifs, le gouvernement applique les politiques suivantes :

- Elaborer des approches, des programmes et des mesures adaptés aux besoins des familles des journaliers agricoles, dans une optique intégrée;
- Mobiliser et coordonner la participation de la société et des organismes et services intéressés pour l'exécution du programme;
- Mettre en marche des processus productifs qui créent des emplois et relèvent le niveau de revenu des journaliers et de leurs familles;
- Modifier la législation du travail et de l'action sociale au bénéfice des familles des journaliers agricoles; et
- Encourager la participation de ces travailleurs et de leurs organisations à la mise en oeuvre de mesures destinées à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

329. Logement et hygiène du milieu Améliorer les conditions de logement et les services de base et organiser des campagnes de sensibilisation et d'information sur l'évacuation des excréta et déchets, le blanchiment des maisons à la chaux et l'entretien des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau salubre.

330. Nutrition et aide alimentaire Améliorer la nutrition des travailleurs agricoles, en particulier des enfants, des femmes et des personnes âgées, et renforcer les programmes d'aide alimentaire à ces familles.

331. Santé et sécurité sociale Déterminer et évaluer l'état de santé des travailleurs migrants, leur apprendre à prendre soin de leur santé durant leurs déplacements et lorsqu'ils arrivent sur le lieu de travail, s'attaquer aux problèmes de santé des migrants lorsqu'ils rejoignent leurs communautés d'origine et leur assurer des services de santé intégrés, notamment un suivi de la croissance et du développement des enfants de moins de cinq ans, l'examen prénatal des femmes enceintes, l'aide d'un personnel qualifié durant l'accouchement, des services de planification de la famille, en particulier pour les cas de grossesses difficiles, et la vaccination des enfants de moins de cinq ans.

332. Education, culture et loisirs Promouvoir la mise en place d'une infrastructure de services éducatifs et récréatifs, élargir les services pédagogiques offerts aux enfants itinérants en groupant les efforts de diverses institutions dans ce domaine, alphabétiser la population adulte, encourager les activités culturelles et récréatives qui s'attachent à mettre en valeur les éléments traditionnels et ouvrir des crèches et des garderies pour enfants.

333. Emploi, formation et productivité Améliorer la productivité des travailleurs agricoles au moyen de la formation et susciter la mise sur pied de projets de production dans les régions d'origine pour inciter la population itinérante à s'y enraciner.

334. Administration de la justice Chercher les moyens de résoudre le problème de l'absence de pièces d'identité - actes de naissance et carnets de vaccination

par exemple - et prendre des mesures pour mieux faire connaître les droits de l'homme et les moyens de les défendre.

335. La Sous-Commission des enfants de journaliers a mis en place des mécanismes de suivi, de révision et d'évaluation. L'évaluation réalisée en 1996 a montré que, en 1995, 309 328 personnes, dont 123 695 enfants de moins de 14 ans, dans 690 unités de travail de 157 municipalités dans 12 Etats, avaient bénéficié de l'aide du programme national pour les journaliers agricoles (PRONJAG).

336. En 1995, 82 garderies dans les exploitations employant les travailleurs avaient accueilli 5 000 enfants. Ces garderies étaient gérées par le système DIF dans les Etats et des bénévoles travaillant dans le cadre du programme pour les enfants mal nourris de Culiacán (Sinaloa), qui est l'Etat qui attire le plus de journaliers venus d'autres Etats.

337. La population prise en charge par le PRONJAG a bénéficié de services intégrés pour la famille, en particulier les enfants de moins de 14 ans qui représentent 40 % de l'ensemble de la population itinérante assistée. En outre, 3 574 projets sont en route, dont 921 sont directement financés par le programme et 2 653 avec l'aide des organismes participants.

338. Une autre initiative intéressante en faveur de la population itinérante a été la création d'un mécanisme de coordination interinstitutionnelle pour la protection sanitaire et sociale des journaliers, à la suite de l'appel lancé en avril 1995 par les représentants à Mexico de l'Organisation panaméricaine de la santé, de l'OMS, de l'OIT, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, le Ministère du développement social, l'IMSS, le Programme IMSS-Solidarité, l'INI et la Commission nationale de l'eau, par l'intermédiaire des programmes et services compétents de chacune de ces institutions.

339. Il y a lieu également de souligner l'effort pédagogique considérable réalisé dans le cadre de ce mécanisme de coordination, avec la participation du Ministère de l'éducation publique, dans les 12 Etats où le programme est mis en oeuvre.

Population itinérante et infantile assistée en 1995

Etat	Population itinérante	Population infantile
Baja California	30 018	12 007
Durango	20 987	8 395
Guerrero	9 413	3 765
Hidalgo	1 577	631
Morelos	4 023	1 609
Nayarit	8 656	3 642
Oaxaca	49 408	19 763
Puebla	4 035	1 614
San Luis Potosí	2 890	1 156
Sinaloa	125 585	50 234
Sonora	16 145	6 458
Veracruz	36 501	14 600
Total	309 238	123 695

Enfants rapatriés

340. L'écart considérable qui existe entre le niveau de développement économique du Mexique et celui des Etats-Unis d'Amérique, les disparités qui en découlent en matière d'offre, de demande et de rémunération du travail, la longueur de la frontière commune aux deux pays, en bordure de sept des Etats du Mexique, provoquent, depuis des décennies, une migration de main d'oeuvre mexicaine qui, si elle apporte des avantages économiques aux travailleurs, est également source de profit pour les employeurs américains.

341. Les flux migratoires actuels montrent l'importance des migrations illégales de mineurs qui sont déportés par les autorités nord-américaines, soit à cause des conditions irrégulières de leur entrée, soit pour infraction à la loi. Ces mineurs rapatriés, s'ils ne sont pas renvoyés dans leurs familles ou remis à un organisme social, sont exposés à tous les abus.

342. Le rapatriement des mineurs mexicains trouvés aux Etats-Unis en situation régulière ou non est l'un des problèmes auxquels doit faire face le Ministère des relations extérieures, en collaboration avec le DIF, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur et diverses organisations non gouvernementales.

343. Comme les principaux points de passage sont les villes frontières de Tijuana-San Diego, Ciudad Juárez-El Paso et Nuevo Laredo-Laredo, les autorités des deux côtés de la frontière ont pris des dispositions pour protéger l'intégrité juridique, physique et affective des enfants.

344. Ces mesures ont permis d'obtenir des renseignements sur les principaux Etats d'origine des enfants, leur sexe, leur âge et les raisons qui les poussent à franchir la frontière. Outre les Etats frontaliers, les autres Etats d'origine sont Jalisco, Sinaloa, Sonora, Guerrero, Michoacán, Guanajuato, Oaxaca, Zacatecas et le District fédéral.

345. On a également établi que 80 % de ces enfants sont des garçons et 20 % des filles; que 51 % sont âgés de 12 à 15 ans, 46 % de 16 et 17 ans et 3 % de moins de 11 ans; que la plupart d'entre eux, compte tenu de leur âge, n'ont pas dépassé le niveau de l'école primaire et que la principale raison de leur émigration est la recherche de travail et le regroupement familial. Pour la plupart, les enfants rapatriés viennent de familles désunies et dans bien des cas éclatées. Beaucoup d'entre eux viennent de familles reconstruites après la rupture, mais où les rapports demeurent souvent hostiles et, fréquemment, donnent lieu à des scènes de violence, de sorte que les enfants se rendent aux Etats-Unis en quête de l'appui de parents ou d'amis et d'un moyen de gagner leur vie.

346. Compte tenu de ce qui précède, on a estimé qu'une croissance économique et la création d'emplois dans les zones marginalisées d'où partent les enfants migrants, auront un effet dissuasif sur leur désir de s'expatrier aux Etats-Unis et, éventuellement, conduiront à une réduction du nombre d'enfants qui en raison de leur situation irrégulière ou d'une infraction à la loi aux Etats-Unis doivent être rapatriés.

347. On estime de même que si l'on s'occupe davantage des adolescents dans leurs districts d'origine, le problème du rapatriement perdra de son acuité, car ce sont précisément les jeunes de 12 à 17 ans qui représentent le groupe de migrants le plus important.

348. Dans le cadre du Programme national d'action, le gouvernement s'est donné pour objectif de venir en aide aux enfants rapatriés en les accueillant dans des résidences et des organisations d'aide sociale avant de les renvoyer dans leurs foyers.

349. En application de l'article 11 de la Convention en vertu duquel les Etats parties doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou l'adhésion aux accords existants, les objectifs prioritaires suivants ont été fixés :

- Rassembler des données détaillées et tenues à jour permettant d'avoir un tableau quantitatif et qualitatif de la question des mineurs rapatriés;
- Encourager, avec le concours du Ministère de l'intérieur, du Ministère des relations extérieures et du système national DIF, la protection des mineurs rapatriés dans le cadre de mécanismes bilatéraux;
- Conclure des accords entre organismes gouvernementaux et privés pour héberger temporairement et aider ces enfants; et
- Identifier les villes et municipalités d'où viennent ces enfants dans les Etats qui connaissent ce phénomène.

350. En vue de réaliser ces objectifs, le gouvernement a établi les lignes d'action suivantes :

- Etablir et exploiter un système d'enregistrement et de contrôle des enfants rapatriés qui permette de connaître l'étendue et les caractéristiques du problème à chaque poste frontière;
- Promouvoir la création de mécanismes de rapatriement grâce auquel les autorités américaines et les services consulaires mexicains remettront, par l'intermédiaire des services de migration des Etats frontaliers concernés, directement les enfants à leurs familles ou aux institutions sociales publiques ou privées désignées;
- Etablir des mécanismes de coordination avec les services publics, des organismes privés et des ONG afin d'offrir aux enfants rapatriés la protection dont ils ont besoin;
- Encourager l'organisation de réunions régionales entre les services et organismes intéressés afin de déterminer la dimension du problème;
- Sensibiliser au problème les services et organismes chargés de promouvoir le développement communautaire, en vue d'améliorer les conditions de vie des régions d'où viennent les enfants;
- Assurer la continuité des mesures de prévention exécutées au titre du programme Paisano et par les services du Ministère des relations extérieures dans le pays;
- Dissuader les enfants de franchir la frontière pour se rendre aux Etats-Unis en agissant de concert avec d'autres organismes qui

mettent en oeuvre des programmes de croissance économique et de création d'emplois dans les zones marginalisées abandonnées par les enfants;

- Etablir un mécanisme de coordination avec le système national DIF pour suivre la situation des enfants rapatriés avec l'aide des services du système DIF dans les Etats;
- Renforcer les services d'aide offerts aux enfants rapatriés par les consulats du Mexique;
- Tenir annuellement des réunions interministérielles pour évaluer les progrès accomplis;
- Tenir des réunions semestrielles avec les bureaux consulaires du Mexique pour connaître les résultats des activités du programme en faveur des enfants rapatriés; et
- Organiser également des réunions semestrielles avec les Etats frontaliers, le Ministère des relations extérieures et le Ministère de l'intérieur pour suivre les programmes exécutés au Mexique par d'autres institutions publiques et privées qui oeuvrent en faveur des enfants rapatriés.

351. Dans son rapport de 1996, la Sous-Commission des enfants rapatriés a indiqué que, conformément aux engagements pris par le Mexique au Sommet mondial pour les enfants, le Ministère des relations extérieures avait rapatrié un grand nombre d'enfants mexicains arrêtés en situation irrégulière et détenus par les services d'immigration et de naturalisation des Etats-Unis.

352. Ces enfants peuvent être arrêtés partout sur le territoire des Etats-Unis, mais ils sont, en général, rapatriés par les consulats mexicains des villes frontalières, car c'est là que se trouvent les points d'expulsion où les services de l'immigration des Etats-Unis remettent les Mexicains pris en situation irrégulière.

353. Durant la période 1990-1995, 185 103 enfants ont été rapatriés par les consulats mexicains aux Etats-Unis, principalement ceux d'El Paso, Calexico, Laredo et Brownsville. Il y a lieu de souligner que depuis 1994 le nombre des rapatriements de mineurs a diminué par rapport aux années précédentes.

354. Dans un souci de contrôle, le Ministère des relations extérieures a établi des contacts avec plusieurs bureaux du DIF, à Mexico et dans l'intérieur du pays, pour vérifier si les enfants concernés ont bien réintégré leurs familles.

Enfants réfugiés

355. Les enfants réfugiés représentent une part importante de la population guatémaltèque établie à la frontière sud du Mexique, principalement dans les Etats de Chiapas, Campeche et Quintana Roo. On estime que plus de 50 % sont des mineurs nés au Mexique.

356. En 1995, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) est venue en aide à 33 862 réfugiés guatémaltèques, dont 19 658 dans l'Etat de Chiapas, 10 005 dans celui de Campeche et 4 119 dans celui de Quintana Roo, soit 58,05, 29,54 et 12,40 % respectivement; plus de 50 % (16 014) étaient âgés de 14 ans ou moins.

357. L'aide aux apportée aux enfants vise avant tout à protéger leur santé physique et mentale, à leur assurer une éducation et à faire baisser la morbidité et la mortalité infantiles. Dans ce contexte, la COMAR, de concert avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les services de santé des Etats de Chiapas, Campeche et Quintana Roo, a pris diverses mesures pour améliorer la santé et le bien-être des familles :

- Vaccination de 13 254 personnes entre janvier et août 1995;
- Avec l'appui des bureaux d'état civil des Etats de Chiapas, Campeche et Quintana Roo, des actes de naissance ont été délivrés à la plupart des réfugiés nés au Mexique : 11 515 personnes en possédaient déjà un en 1995 et 7 806 ont été délivrés par la suite; et
- En coordination avec plusieurs institutions publiques et privées, la COMAR s'est fixé comme l'une des premières priorités de promouvoir et de faciliter l'accès des réfugiés aux différents niveaux et types d'enseignement. Durant l'année scolaire 1994-1995, 1 152 enfants ont reçu une éducation préscolaire, 6 410 une éducation primaire, 147 une éducation secondaire, 60 un enseignement secondaire à distance, 49 ont été inscrits dans des classes préparatoires et deux ont suivi une formation professionnelle.

358. Dans le cadre du système ouvert, 121 ont reçu une éducation primaire, 506 une éducation secondaire, 23 un enseignement préparatoire et 142 ont suivi des programmes d'alphabétisation; des bourses ont été accordées à 295 étudiants.

359. La COMAR a également distribué des livres de classe gratuits au niveau de l'éducation de base, fournis par le Ministère de l'éducation publique, à 11 000 enfants réfugiés d'âge scolaire vivant dans les trois Etats susmentionnés.

360. Jusqu'en 1995, 1 903 certificats d'étude avaient été délivrés aux enfants réfugiés qui avaient décidé de regagner leur pays d'origine et 95 diplômes avaient été décernés. Le Ministère de l'éducation publique traite actuellement les dossiers de 287 enfants sortis des écoles gérées par la COMAR.

361. Afin de fournir aux enfants réfugiés les services nécessaires, le Gouvernement mexicain s'est donné pour objectif, dans le cadre du Programme d'action, de leur assurer une aide adaptée à leur situation qui leur permette de se développer dans les meilleures conditions physiques, affectives, sociales et intellectuelles et leur garantisse le même respect pour leur dignité que celui dont bénéficient les enfants mexicains.

362. En application des dispositions de l'article 22 de la Convention qui prévoit une protection spéciale pour l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié et fait obligation à l'Etat de coopérer avec les organismes compétents pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation, le gouvernement a fixé les objectifs prioritaires suivants :

- Réduire la mortalité et la morbidité infantiles;
- Elever les niveaux d'enseignement afin que les enfants réfugiés aient de meilleures possibilités de se réinsérer dans leur pays d'origine;

- Appliquer aux enfants nés de réfugiés au Mexique la législation qui régit la vie de tous les Mexicains et leur garantir les mêmes droits; et
- Assurer des conditions de logement et de santé favorables au bien-être de la population et au développement communautaire.

363. Pour atteindre ces objectifs le gouvernement a tracé les lignes d'action suivantes :

- Coordonner les activités avec les organismes qui offrent en permanence des services de santé organisés aux enfants réfugiés et former et recycler les agents sanitaires en vue de réduire l'incidence des maladies transmissibles et de permettre un dépistage précoce des maladies dégénératives chroniques;
- Relever le niveau d'instruction des populations réfugiées sans aller à l'encontre de leurs coutumes et encourager l'enseignement bilingue à l'aide de textes qui mettent l'accent sur le respect des traditions de leurs ancêtres, afin d'éviter un arrachement culturel et de favoriser le retour au pays d'origine; et
- Renforcer la participation sociale aux divers programmes, en tablant sur le principe de l'auto-organisation des réfugiés eux-mêmes.

364. Santé :

- Vacciner les enfants de moins de cinq ans contre les maladies les plus courantes;
- Réduire la malnutrition infantile en encourageant l'allaitement au sein, en organisant des campagnes de sensibilisation sur l'importance d'un régime équilibré et en tenant des réunions d'information sur la nutrition;
- Distribuer des mégadoses de vitamine A pour réduire la morbidité due aux infections respiratoires et à la malnutrition;
- Surveiller les grossesses, les accouchements et la période suivant l'accouchement;
- Offrir des services de planification de la famille;
- Intensifier les campagnes de prévention des maladies gastro-intestinales et améliorer la santé des communautés en distribuant de la chaux pour assainir les latrines et en multipliant les services de chloration de l'eau des puits; et
- Former les travailleurs sanitaires à donner des conseils en matière de nutrition, en mettant l'accent sur la culture de jardins familiaux, sur l'élevage, notamment de la volaille, sur le recours à des techniques domestiques faisant appel aux ressources locales et sur une saine préparation des aliments.

365. Education :

- Appliquer le programme d'enseignement préscolaire et primaire en coordination avec les services pédagogiques des Etats de Chiapas, Campeche et Quintana Roo;
- Appliquer le programme d'enseignement extra-scolaire à tous les niveaux; et
- Encourager un apprentissage et une formation bénéfiques au développement personnel.

366. Documentation :

- Conclure des accords de collaboration avec les bureaux d'état civil dans chaque Etat;
- Organiser des campagnes d'enregistrement des naissances; et
- Accorder un statut juridique aux réfugiés nés au Mexique.

Conformément aux arrangements de suivi, de révision et d'évaluation établis, la Sous-Commission des enfants réfugiés a fait connaître dans son rapport d'évaluation de 1996 les mesures prises par la COMAR pour venir en aide aux enfants réfugiés, qui représentent 55 % du total de la population réfugiée au Mexique et qui, pour la plupart, sont nés sur le territoire national.

367. Santé :

- Les campagnes en faveur de la santé familiale et de la santé communautaire ont été intensifiées comme en témoigne la chute sensible des taux de mortalité et de morbidité;
- Des campagnes de prévention des maladies, de vaccination, d'hygiène des latrines, de santé familiale, de santé génésique et de santé communautaire sont organisées en permanence dans les camps de réfugiés; et
- Les dispensaires de la COMAR sont toujours insuffisamment équipés pour assurer des consultations de deuxième et troisième niveaux.

368. Education :

- L'espoir d'un retour au pays d'origine et la nécessité de contribuer au revenu familial sont des facteurs qui influent, dans un sens ou dans l'autre, sur les résultats dans les écoles de la COMAR;
- La COMAR s'occupe de la fourniture des livres de classe et du matériel didactique et de l'octroi des bourses;
- L'Institut international Bernard Van Leer finance le programme d'éveil et d'alphabétisation des Mères éducatrices pour enfants de moins de quatre ans; et
- Des démarches sont faites actuellement pour placer les écoles de la COMAR sous l'égide du Ministère de l'éducation publique dans chaque Etat.

369. Documentation :

- Les enfants nés de réfugiés au Mexique ont le même statut juridique que tous les autres Mexicains, le but étant de leur garantir les mêmes droits puisqu'ils prendront leur place dans la société mexicaine; et
- Des équipes sont chargées, en coordination avec le bureau de l'état civil dans chaque localité, de déclarer les naissances et d'établir des actes de naissance antidiatés.

370. En 1996, les autorités des Etats de Campeche et Quintana Roo ont pris plusieurs mesures pour augmenter l'infrastructure communautaire destinée aux réfugiés et faciliter leur assimilation.

371. En outre, dans le cadre des efforts qu'ils déploient en faveur du rapatriement librement consenti, les gouvernements mexicains et guatémaltèques, de concert avec le HCR, ont mis en place des mécanismes de coordination pour faciliter le rapatriement et la réinsertion économique des réfugiés qui désirent retourner chez eux.

372. Par ailleurs, afin de faciliter l'intégration de la population réfugiée au développement régional et de favoriser son insertion après un séjour de plus de 15 ans au Mexique, on a mis en oeuvre un programme de régularisation dont un des objectifs est d'offrir aux parents d'enfants réfugiés nés au Mexique la possibilité de rester dans le pays avec leurs enfants s'ils le désirent.

373. L'Institut national de la migration (INM) et la COMAR exécutent un plan de stabilisation pour les réfugiés guatémaltèques. Le principe de base est de continuer à privilégier le rapatriement librement consenti, mais, en même temps, de faciliter l'intégration locale progressive de ceux qui le désirent.

374. Dans cette nouvelle phase, la COMAR fait le nécessaire pour changer le statut des réfugiés qui le désirent, comme prévu dans la loi générale de la population, de non immigrant à immigrant, avec le statut FM-2. Pour ceux qui veulent regagner leur pays, l'INM peut renouveler leur statut FM-3 de non immigrant jusqu'à leur départ.

375. Ces deux types de statut permettent aux réfugiés de se déplacer librement sur le territoire de la République et, le cas échéant, d'exercer des activités lucratives ou rémunérées. En outre, le Ministère de l'intérieur offre aux réfugiés parents d'enfants nés au Mexique ou mariés à des Mexicains la possibilité d'obtenir, en application d'un régime préférentiel, la nationalité mexicaine.

Programme de soins aux mères adolescentes

376. Se fondant sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les engagements pris par le Gouvernement mexicain au Sommet mondial pour les enfants concernant l'attention prioritaire que réclame la santé génésique des adolescentes, le système national DIF donne un rang prioritaire au démarrage du programme de soins aux mères adolescentes, dans le cadre du travail qu'il fait en faveur des groupes les plus vulnérables.

377. Ce programme répond au besoin impérieux d'attaquer le problème des grossesses précoces dans une perspective globale qui unit les efforts que déploient les institutions publiques dans le cadre du Programme national

d'action, qui font de la santé génésique et de la planification de la famille les axes stratégiques du développement social.

378. Des progrès considérables ont été accomplis ces vingt dernières années dans le domaine de la planification familiale. Le taux de fécondité a baissé dans des proportions notables : en 1970, la moyenne d'enfants par femme était de 6,6, mais était tombé à 2,9 en 1990. Le programme de santé maternelle et infantile a également beaucoup contribué à faire chuter les taux de mortalité infantile, maternelle et périnatale.

379. En dépit d'une baisse constatée dans la grossesse des adolescentes, le nombre de grossesses non planifiées demeure élevé, d'autant que dans bien des cas elles ne sont pas souhaitées. A l'heure actuelle, l'âge moyen au niveau national de la première union est 19 ans, et, en 1993, on a enregistré 455 000 naissances d'enfants de mères de moins de 20 ans, ce qui représente 16 % du total des naissances. Ce chiffre signifie qu'au Mexique un enfant sur cinq naît d'une mère adolescente.

380. Un facteur décisif est l'absence d'éducation sexuelle, conjuguée à l'influence de préceptes religieux et culturels. Si l'emploi des contraceptifs chez les adolescentes qui ont une vie sexuelle active a augmenté, on estime que seulement 36 % des jeunes femmes de 15 à 19 ans vivant avec un compagnon ont recours à la contraception. Une première naissance précoce a des conséquences sur la fécondité de la femme tout au long de sa vie; il ressort d'enquêtes démographiques récentes que les femmes qui ont leur premier enfant avant l'âge de 18 ans auront une moyenne de 6,8 enfants durant les 20 années suivantes.

381. Tant la grossesse précoce qu'un faible espacement des naissances provoquent des complications durant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement, auxquelles s'ajoutent des maladies chez la femme enceinte et son enfant qui ont des répercussions néfastes sur leur état nutritionnel et peuvent provoquer des troubles fonctionnels, voire la mort. Une grossesse non prévue a des conséquences très sérieuses sur la santé d'une adolescente, mais aussi pour son éducation, son développement, son autonomie et même le respect de soi.

382. Dans ce contexte, le DIF a mis en oeuvre un programme de soins à deux volets :

- Un programme d'éducation pour les mères adolescentes, principalement en milieu hospitalier; et
- Des clubs de mères adolescentes qui fonctionnent comme des groupes d'entraide dans les centres du DIF et visent à promouvoir le développement des mères et de leurs enfants, en améliorant la qualité de vie des jeunes filles et de leurs familles.

383. Ce programme s'adresse aux jeunes filles et jeunes femmes de 13 à 20 ans vivant dans les zones urbaines et périphériques de 31 Etats qui, parce qu'elles sont en âge de procréer mais n'ont eu aucune éducation sexuelle, courent un risque élevé de devenir enceintes. Il vise également les adolescentes enceintes et celles qui sont déjà mères.

384. Les objectifs sont :

- Prévenir les grossesses précoces chez les adolescentes à l'aide de campagnes concertées de sensibilisation de toute la population;

- Encourager la création de clubs de mères adolescentes comme lieux d'entraide;
- Mettre en oeuvre une série de mesures de base pour appuyer le développement des mères et de leurs enfants et leur intégration familiale et sociale;
- Offrir des possibilités d'éducation, de formation à l'emploi et de projets productifs qui permettent à ces mères d'améliorer leur conditions de vie et celles de leurs enfants;
- Effectuer des enquêtes et des études sur les réalités de la maternité chez les adolescentes et le défi qu'elle représente; et
- Prévenir les maladies sexuellement transmissibles.

VI. DENONCIATIONS DE CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS, SEVICES ET VIOLENCES CONTRE DES ENFANTS

385. Comme indiqué précédemment, le gouvernement a pris diverses mesures, avec l'aide de différents ministères et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour répondre aux dénonciations de cas de violations des droits de l'enfant. Le Bureau du Procureur général de la République et les services des procureurs dans les Etats, la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions dans les Etats, le système DIF au niveau national et dans les Etats traitent les déclarations de sévices, mauvais traitements et violences au sein de la famille dont sont victimes les enfants, tout particulièrement ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, comme les handicapés, les autochtones et les enfants des rues.

386. La Commission nationale des droits de l'homme intervient en cas de violation administrative affectant une personne ou un groupe commise par une autorité ou un fonctionnaire, ou par d'autres personnes dont l'impunité est assurée par le consentement ou la tolérance d'une autorité ou d'un fonctionnaire.

387. Depuis la création, en 1994, du Bureau de coordination du programme pour la femme, l'enfant et la famille de la Commission nationale des droits de l'homme, et jusqu'en mai 1996, 208 déclarations de violations dont auraient été victimes des enfants ont été traitées. Elle se répartissent comme suit : négligence médicale (41 cas); refus de prestations de services publics ou carences à cet égard (40 cas); violations des droits de l'enfant (40 cas); violation du droit à l'éducation (23 cas); traitement médical insuffisant (9 cas); arrestation arbitraire (9 cas); refus de soins médicaux (6 cas); abus d'autorité (6 cas); questions juridiques de fond (5 cas); retard dans l'administration de la justice (8 cas); blessures (3 cas); déni du droit de recours (3 cas); fausse accusation (3 cas); déni de justice, non exécution de décisions, jugements ou sentences (2 cas); conduite irrégulière d'enquêtes préliminaires (1 cas); torture (1 cas); absence de fondement juridique (1 cas); violences sexuelles (1 cas); conflit professionnel (1 cas); menaces (1 cas); non retour illicite (1 cas); disparition forcée ou involontaire (1 cas); meurtre (1 cas); et invasion de terres (1 cas).

388. Jusqu'à cette même date, mai 1996, la Commission nationale avait terminé l'examen de 152 cas de violation des droits de l'enfant. Du 1er au 31 décembre 1996, une procédure a été engagée dans 145 cas (65 pour négligence médicale et

80 pour irrégularités de la part des services publics) et menée à terme dans 103 cas.

389. Entre mai 1996 et mai 1997, 67 plaintes pour violences contre enfant ont été reçues qui, ajoutées aux 56 de la période précédente qui faisaient l'objet d'un examen, donnent un total de 123 : violation des droits de l'enfant (18 cas); refus de soins ou carences en la matière de la part de services de santé (12 cas); abus d'autorité (6 cas); irrégularités de la part de services publics (3 cas); corruption (1 cas); violation du droit à la liberté de mouvement et de résidence (1 cas); fausse accusation (1 cas) et déni de justice (1 cas).

390. Le bureau de coordination du programme pour la femme, l'enfant et la famille a reçu 85 dénonciations entre juin et août 1997. Les formes de violations les plus courantes étaient : refus de soins médicaux ou carences en la matière (42 cas); violation des droits de l'enfant (8 cas); carences en matière d'éducation (17 cas); et abus d'autorité (7 cas).

VII. DIFFUSION ET PROMOTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

391. La Commission nationale des droits de l'homme et le système national DIF, en collaboration avec l'UNICEF et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, fait largement connaître les droits de l'enfant reconnus dans la Convention, à travers plusieurs publications et par l'intermédiaire des médias, afin de donner davantage conscience aux enfants et aux adultes de l'importance que revêtent la reconnaissance et le respect de ces droits.

392. Le Ministère de l'éducation publique a incorporé l'étude et l'analyse des droits de l'enfant dans les livres de classe gratuits distribués aux écoles primaires dans tout le pays. A Mexico, la Commission des droits de l'homme du District fédéral a ouvert en janvier 1996 un centre pour enfants, "La Casa del Arbol".

393. C'est un lieu consacré aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant. Les enfants qui le visitent apprennent, à l'aide de matériels didactiques et dans un esprit ludique, les droits qui sont les leurs, l'importance qu'ils revêtent, pourquoi ils doivent être respectés et, ainsi, prennent conscience des responsabilités et des avantages qui s'y attachent.

394. En outre, à l'occasion des élections fédérales du 6 juillet 1997, l'Institut fédéral électoral et l'UNICEF ont organisé une campagne d'information sur les droits de l'enfant qui a également servi à promouvoir l'instruction civique et la participation des enfants à l'action en faveur de l'exercice de leurs droits civils et politiques. Les premières élections réservées aux enfants qui se sont tenues au Mexique ("La Démocratie et les droits de l'enfant : les élections sont aussi pour nous") a donné aux quatre millions d'enfants ou presque qui ont voté l'occasion d'exprimer librement leur opinion et de connaître l'expérience de voter pour le droit qu'ils considèrent le plus important pour eux.

Commission nationale des droits de l'homme

395. La Commission nationale des droits de l'homme applique la Convention dans le cadre de son programme sur la femme, l'enfant et la famille. Le service de coordination de ce programme a concentré ses efforts sur la protection des

droits de l'enfant énoncés dans la Convention et leur diffusion auprès des enfants et des adultes dans tout le pays. Pour défendre et faire connaître les droits de l'enfant, la Commission a pris les mesures suivantes :

- Elle a réalisé une cassette vidéo, intitulée "La Commission nationale des droits de l'homme à la défense des enfants", dont l'objet est d'amener la société dans son ensemble à reconnaître le statut de sujets de droit des enfants et de lui faire comprendre qu'ils ne doivent pas être simplement considérés comme les bénéficiaires de programmes officiels; cette cassette a été distribuée gratuitement partout dans le pays;
- Un accord de collaboration a été conclu avec le système national DIF pour permettre de tirer parti au mieux des ressources techniques et financières des deux organismes consacrées à la surveillance et à la protection des droits de l'enfant;
- Sur la base de cet accord, ils ont publié une nouvelle édition de l'opuscule intitulé "Nous avons des droits", qui contient des informations sur les droits de l'enfant (annexe VII);
- La Commission nationale a organisé en 1996 un concours d'affiches sur les droits de l'enfant;
- Elle a publié une brochure, où sont inscrits 45 des 54 articles de la Convention, qui explique les soins et l'aide que demande ce groupe vulnérable de la population;
- Elle a distribué un dépliant intitulé "Nos droits de l'homme", qui parle des enfants du point de vue de leurs besoins et de leurs droits (annexe VIII);
- Elle a réalisé et publié une étude des amendements à apporter au droit civil, familial et pénal pour répondre au phénomène de la violence au sein de la famille, dont souffre gravement les enfants mexicains; et
- De mai 1996 à septembre 1997, elle a organisé 151 stages et ateliers sur les droits de l'homme et l'enfant, pour une durée totale de 661 heures, auxquels ont participé 13 998 personnes.

396. La Commission nationale a fait connaître les droits des enfants mexicains par la presse, la radio et la télévision. Elle a publié à ce sujet 30 articles, produit 48 émissions de radio et deux documentaires à la télévision (annexe IX).

397. Convaincue qu'il faut encourager la connaissance des droits de l'homme au foyer, à l'école et dans la société pour créer une culture des droits de l'homme, la Commission nationale a signé un accord avec l'Association nationale des parents par lequel elles conjuguent leurs efforts et leurs ressources pour promouvoir et renforcer les programmes et activités qu'elles réalisent à cet effet dans leurs sphères respectives. Elles associent également leurs efforts et coordonnent leurs activités pour éliminer la sous-culture de violence et promouvoir une nouvelle culture de respect des droits de l'homme.

398. En collaboration avec cette même Association, la Commission nationale organise des réunions, des conférences, des tables rondes, des séminaires et des ateliers, auxquels participent des spécialistes et des fonctionnaires, pour

informer et conseiller en matière de droits de l'homme parents et enfants, professeurs et élèves. Elle forme également des groupes organisés de parents à devenir des agents de diffusion et, dans le cadre d'activités publicitaires communes, diffuse des messages et des information à la radio, dans la presse et au moyen de brochures et de concours pour promouvoir une culture des droits de l'homme.

399. La Commission nationale a également signé des accords avec le Département du District fédéral et l'UNICEF pour collaborer à l'impression de 500 000 exemplaires de la brochure "Qu'est-ce que la violence au sein de la famille et comment l'enrayer ?". Le Département du District fédéral se charge de la distribuer par l'intermédiaire des bureaux d'état civil aux couples qui se marient ou déclarent une naissance, afin qu'ils aient conscience du problème et sachent comment le combattre.

400. Les publications de la Commission nationale des droits de l'homme visent à renforcer une culture de respect des droits de l'enfant (annexe X).
